This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

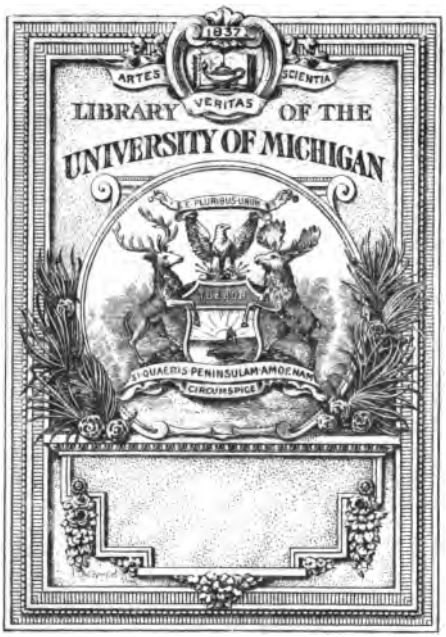
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DT
33
.B22

960
B 22

LE PARTAGE POLITIQUE

DE

L'AFRIQUE

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI
45, RUE DU POINÇON

LE PARTAGE POLITIQUE

31564

DE

L'AFRIQUE

D'APRÈS

LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES LES PLUS RÉCENTES

(1885 à 1888)

PAR

Théodore Joseph Hubert

ÉMILE BANNING

AVEC UNE CARTE

BRUXELLES

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT

TH. FALK, ÉDITEUR

LIBRAIRE DU ROI ET DU COMTE DE FLANDRE

18-20-22, RUE DES PAROISSIENS, 18-20-22

MÊME MAISON A LEIPZIG

JUIN 1888

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

Pages.

Coup d'œil sur le mouvement africain au XIXe siècle 1

CHAPITRE PREMIER.

L'Allemagne et l'Angleterre dans le golfe de Guinée. — L'Allemagne et la France sur la côte de Guinée et dans la baie de Biafra. — La France et le Portugal sur la côte de Guinée et au Congo. — L'Angleterre et l'Allemagne à Zanzibar et dans l'Afrique orientale. — L'Allemagne et l'Angleterre dans l'Afrique du Sud-Ouest. — L'Allemagne et le Portugal sur les côtes de l'Atlantique et de l'océan Indien. — La France en Sénégambie. — L'Italie dans la mer Rouge. — L'Angleterre dans l'Afrique australe. — La France à Madagascar 8

CHAPITRE II.

L'acte général de la Conférence de Berlin par rapport à l'État du Congo. — Reconnaissance de l'Association Internationale du Congo par l'Allemagne et les autres puissances. — Les prises de possession du Comité d'études du haut Congo et de M. de Brazza. — Prétentions du Portugal sur la partie de la côte occidentale d'Afrique comprise entre 5° 12' et 8° de latitude sud. — Négociation avec l'Angleterre et traité du 26 février 1884. — L'entente

Pages.

franco-allemande en Afrique et la Conférence de Berlin. — Conventions de l'Association Internationale du Congo avec la France et le Portugal. — Sanction donnée par la Conférence de Berlin aux résultats acquis. — Protocoles de délimitation du 22 novembre 1885 et du 29 avril 1887 entre la France et l'État du Congo : la question de l'Oubangi. — Aperçu statistique de la situation actuelle de l'État du Congo 89

CHAPITRE III.

Conclusion. — Avenir et solidarité des établissements coloniaux de l'Afrique équatoriale 153

TABLE DES DOCUMENTS

Pages.

Dépêche du comte Granville au comte de Munster, 29 avril 1885 : golfe de Biafra et baie de Sainte-Lucie 13

Dépêche du comte de Munster au comte Granville, 7 mai 1885 : même objet 14

Dépêche du comte Roseberry au comte de Hatzfeld, 27 juillet 1886 : bassin du Niger et du Bénué 17

Dépêche du comte de Hatzfeld au comte de Roseberry, 2 août 1886 : même objet 18

Protocole du 24 décembre 1885 entre l'Allemagne et la France : golfe de Biafra, Côte des Esclaves, Sénégambie, Océanie . . . 22

Traité du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal : Guinée, Congo 29

Charte impériale conférée à la Société allemande de colonisation dans l'Afrique orientale, 27 février 1885 37

Dépêche du comte de Hatzfeld au comte Iddesleigh, 29 octobre 1886 : possessions du Sultan de Zanzibar, sphères d'influence de l'Allemagne et de l'Angleterre dans l'Afrique orientale 45

Dépêche du comte Iddesleigh au comte de Hatzfeld, 1er novembre 1886 : même objet. 48

Dépêche de M. Scott, chargé d'affaires d'Angleterre à Berlin, au comte de Hatzfeld, 22 septembre 1884 : Afrique du Sud-Ouest . 61

Dépêche du baron de Plessen, chargé d'affaires d'Allemagne à Londres, au comte Granville, 8 octobre 1884 : même objet . . . 65

Déclaration du 30 décembre 1886 entre l'Allemagne et le Portugal : possessions et sphères d'influence dans l'Afrique australe . . . 70

Pages.

Traité du 27 février 1884 entre l'Angleterre et le Transvaal (extrait). 82

Traité du 17 décembre 1885 entre la France et Madagascar (extrait). 85

Convention du 8 novembre 1884 entre l'Allemagne et l'Association Internationale du Congo 93

Traité du 26 février 1884 entre l'Angleterre et le Portugal : souveraineté sur l'embouchure du Congo 102

Convention du 5 février 1885 entre la France et l'Association Internationale du Congo. 118

Convention du 14 février 1885 entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo 120

Résolution des Chambres belges, des 28 et 30 avril 1885, au sujet de l'union personnelle entre la Belgique et l'État du Congo . . 128

Notification de la constitution de l'État du Congo, 1er août 1885. . 128

Déclaration de neutralité de l'État du Congo, 1er août 1885 . . . 129

Procès-verbal de délimitation entre la France et l'État du Congo, 22 novembre 1885 : limites en amont de Manyanga. 133

Protocole du 29 avril 1887 entre la France et l'État du Congo : limites sur l'Oubangi 139

Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885. . . . 161

SOURCES PRINCIPALES

Protocoles et documents de la Conférence de Berlin, 1885. 2 volumes in-4°.

Aktenstücke betreffend die Kongo-Frage. Dem Bundesrath und dem Reichstag vorgelegt im April 1885.

Angra Pequena. — Togogebiet und Biafra-Bai. (*Weissbuch.*)

Denkschrift über die deutschen Schutzgebiete. Vom Reichskanzler dem Reichstage unterm 2 December 1885 übersandt. (Annalen des Deutschen Reichs, 1886.)

Correspondance respecting the territory on the west coast of Africa lying between 5° 12' and 8° of south latitude. — Correspondance respecting tariffs in Portuguese possessions in Africa 1877-1882. — Correspondance relating to negociations between the governments of Great Britain and Portugal for conclusion of the Congo treaty. — Despatch inclosing the Congo treaty. — Despatches from H. M. consuls at Loanda (1881-1883). — Further papers relating to events connected with the negociations with Portugal. (*Blue Books :* Africa, 2 et 3, 1883; 2, 3, 4 et 5, 1884.)

West African Conference : Correspondance, Protocols, General Act, Convention with the International Association of the Congo. — Memoranda of conversations at Berlin on colonial matters. (*Blue Books*, Africa, 7 et 8, 1884; 2, 3, 4 et 5, 1885; 3, 1886.)

Correspondance respecting affairs in the Cameroons. (Africa, 1, 1885.)

Arrangement between Great Britain and Germany relative to their

respective spheres of action in portions of Africa. (Africa, 6, 1885; 4, 1886; 2, 1887.)

Correspondance relating to Zanzibar. — Treaty. (Africa, 1, 1886; 1 et 3, 1887; 1, 1888.)

Affairs of Madagascar : correspondance; treaty between France and Madagascar. (Africa, 1 et 4, 1883; 1 et 6, 1884; 2, 1886.)

Ministère des affaires étrangères. Documents diplomatiques. Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale. Paris, 1884 et 1885. — Affaires de Madagascar (1884-1886). Paris, 1886. (*Livres jaunes.*)

Negocios externos. Documentos apresentados ás Cortes. Questão do Zaire. Lisboa, 1884 e 1885. — Negociações relativas á delimatação das possessões Portuguezas e Francezas na Africa occidental. Lisboa, 1887. — Negociações relativas á delimatação das possessões Portuguezas e Allemás na Africa meridional. Lisboa, 1887. — Negociações com o Zanzibar. Lisboa, 1888.

Documenti diplomatici presentati al Parlamento italiano. Massaua. Roma, 1888.

Archives de l'État indépendant du Congo.

Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, 1885 à 1888.

Le Mouvement géographique. 1884 à 1888.

Mittheilungen aus J. Perthes Geographischer Anstalt. Gotha.

Société de Géographie de Paris. Bulletin et compte rendu.

Proceedings of the Royal geographical Society. London.

Verhandlungen der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin.

Bolletino della Società geografica italiana. Roma.

L'Afrique explorée et civilisée. Journal mensuel. Genève, 1879 à 1888.

Schulthess und Delbrück, Europäischer Geschichtskalender. Nordlingen.

El. Reclus, Nouvelle Géographie universelle. Afrique. T. X, XI, XII et XIII. Paris, 1885 à 1888.

République française. Notices coloniales publiées à l'occasion de l'Exposition universelle d'Anvers en 1885. Paris, 1885.

ANDERSON and WEBB, The colonial Office List, comprising historical and statistical information respecting the colonial dependencies of Great Britain. London, 1888.

BRÜCKNER, Jahrbuch der Deutschen Kolonial-Politik und des Export. Berlin, 1887.

WAUTERS, Le Congo au point de vue économique. Bruxelles, 1885. — Le chemin de fer du Congo. Bruxelles, 1887.

SOCIÉTÉ BELGE DES INGÉNIEURS ET DES INDUSTRIELS. Conférences de janvier à mars 1886. Bruxelles, 1886.

LE PARTAGE POLITIQUE DE L'AFRIQUE

D'APRÈS LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES LES PLUS RÉCENTES

(1885 à 1888)

« Un peuple qui colonise, c'est un peuple qui jette les assises de sa grandeur dans l'avenir... Le peuple qui colonise le plus est le premier peuple; s'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain. »

PAUL LEROY-BEAULIEU.

INTRODUCTION

COUP D'ŒIL SUR LE MOUVEMENT AFRICAIN AU XIXe SIÈCLE

Peu d'époques tiendront dans l'histoire une place comparable à celle du siècle qui s'achève. Malgré quelques symptômes de lassitude que trahit la génération contemporaine, en dépit des défaillances et des déceptions dont nulle période de la vie de l'humanité n'est exempte, les événements de premier ordre, les transformations essentielles s'y sont accumulés dans toutes les branches de l'activité ou de la pensée humaine, au point que l'esprit fléchit sous leur masse et leur importance. L'entrée visible de l'Afrique dans l'empire de la civilisation, la distribution de ses vastes territoires entre les nations de l'Europe, l'initiation sous leur conduite de millions de nègres à des conditions supé-

rieures d'existence, apparaîtront à juste titre comme l'une des révolutions les plus considérables de notre temps, les plus fécondes en conséquences économiques et politiques.

Cet œuvre débute avec le siècle par trois entreprises d'une haute portée. En tête de la première, figure cet infatigable remueur d'hommes et d'idées, qui eut nom Bonaparte. L'expédition d'Égypte fut une révélation pour la géographie comme pour l'histoire. Depuis 1798, l'Égypte est devenue une province européenne, inséparablement associée aux vicissitudes des grands États de l'Occident. En même temps qu'elle livrait le secret de ses monuments et de ses tombeaux, que leur témoignage renouvelait la science de la haute antiquité, la vallée du Nil devenait le théâtre d'entreprises toutes modernes. Point de départ ou d'aboutissement des premiers voyages importants de découvertes dirigés vers l'Abyssinie, le Soudan occidental et méridional, l'Égypte allait devenir également, par le canal de Suez, la grand'route de la navigation maritime vers l'extrême Orient.

L'occupation définitive du Cap par l'Angleterre en 1815 produisit, sur une moindre échelle, des effets analogues à l'extrémité sud du vaste continent africain. La position du Cap, qui n'avait servi jusque-là que de point de relâche et de ravitaillement, devint l'embryon d'une colonie au développement de laquelle s'appliquèrent les ressources d'une grande puissance commerciale. Une nouvelle base d'opération s'organisa et peu à peu l'action s'en fit sentir jusqu'aux rives du fleuve Orange et du Zambèse.

La conquête de l'Algérie par les armes françaises à partir de 1830 créa un troisième centre d'attaque, une nouvelle et puissante source d'infiltration des influences civilisatrices. La tâche fut sanglante et laborieuse : ce n'est pas ici aux populations nègres et fétichistes, c'était à des éléments arabes et musulmans que l'on se heurtait. Mais le succès ne fut pas longtemps douteux et l'Afrique, entamée aux trois pointes du triangle qu'elle forme, devint désormais l'objet d'une conquête régulière, ininterrompue et presque toujours pacifique.

C'est vers la fin de cette première période de trente ans que s'organisent les grands voyages d'exploration qui, inaugurés, à la fin du siècle dernier, par Bruce et Mungo-Park, se sont continués sans interruption depuis René Caillié et Clapperton jusqu'à Nachtigal et Stanley en passant, pour ne rappeler que les noms les plus illustres, par H. Barth et Schweinfurth, par Livingstone, par Burton, Speke et Grant, par Rohlfs et Cameron.

Jusque vers le milieu de ce siècle, l'Afrique intérieure presque tout entière restait à reconnaître; malgré des difficultés extrêmes et des dangers continuels, l'exploration avança avec une rapidité extraordinaire. Pour mesurer l'effort accompli en une quarantaine d'années, les contemporains n'ont qu'à se reporter en souvenir à la carte d'Afrique qu'ils ont étudiée dans leur jeunesse [1].

[1] Au moment où s'impriment ces lignes, les *Mittheilungen* de Gotha (VI, 1888) publient sous le titre : *Un siècle d'exploration africaine* une savante étude de M. Al. Supan, à l'occasion du centenaire de la fondation

Cependant l'opinion générale du monde se préoccupait à peine de ce travail de géants. En dehors de l'enceinte des sociétés de géographie, — et le nombre en était restreint, — les questions africaines ne soulevaient pas d'écho. La presse les ignorait ; les gouvernements n'y apportaient qu'un intérêt passager. L'initiative remarquable prise en 1876 par le Roi des Belges changea l'aspect des choses. La conférence qui siégea au mois de septembre de cette année sous sa présidence, la réunion au palais de Bruxelles de toute une pléiade de voyageurs célèbres à peine revenus du théâtre de leurs découvertes, frappèrent les esprits. On apprit à la fois à connaître ce qui avait été fait en Afrique, ce qui restait à y faire. Pendant plusieurs années, l'Association internationale africaine fixa l'attention par des expéditions où des voyageurs belges firent avec éclat leurs premières armes.

Le retour de Stanley en 1877, après sa mémorable traversée de l'Afrique équatoriale, donna le signal, dès l'année suivante, de la fondation de l'œuvre du Congo. De la côte occidentale comme de la côte orientale, des percées profondes furent dirigées vers l'intérieur. Les derniers obstacles cédèrent devant cet effort obstiné. Il y a douze ans, le noyau central, d'une étendue supérieure au tiers de l'Europe, figurait encore sur nos cartes un vide immense : aujourd'hui, c'est le cœur même de l'État indépendant du Congo, dont les agents sillonnent en tout sens le vaste empire à

de l'Association africaine de Londres. Dix petites cartes retracent de dix en dix ans le progrès de la découverte. Un simple coup d'œil sur ce document en dit plus que de longues pages.

l'aide d'un des plus admirables réseaux hydrographiques qui existent sur la terre.

Ce fait, qui est l'expression d'un progrès colossal de la science géographique, caractérise en même temps une révolution accomplie dans les idées. L'énergie persévérante du Roi des Belges avait mis et maintenu la question africaine à l'ordre du jour de l'Europe. L'impulsion donnée aux esprits était générale; les gouvernements ne pouvaient plus s'abstenir; il était plutôt à craindre que certains d'entre eux ne missent un excès de précipitation à regagner le temps perdu. Chacun sentait et quelques-uns voyaient clairement qu'un continent nouveau, que des races nouvelles allaient collaborer à la civilisation du monde et modifier essentiellement la balance des intérêts universels.

La convocation en 1884 d'une conférence à Berlin, par le gouvernement impérial d'Allemagne, fut le résultat et la consécration de ce mouvement. Les six grandes puissances de l'Europe, sept autres États maritimes et les États-Unis d'Amérique y prirent part. Cette grande assemblée marque la limite exacte où l'œuvre de la science trouve son complément dans l'action de la politique, où les entreprises nationales viennent coopérer avec les initiatives individuelles.

La Conférence de Berlin a rempli une double tâche : elle a secondé la constitution, au cœur même de l'Afrique équatoriale, d'un grand État méditerranéen, commercialement ouvert à toutes les nations, politiquement soustrait à leurs compétitions; elle a arrêté

en même temps les bases d'une législation économique immédiatement applicable à la zone centrale du continent, virtuellement appelée à une application plus étendue. Ce régime, inspiré par les idées les plus libérales, écartant toute velléité d'exploitation égoïste, doit protéger à la fois les indigènes et les Européens dans leurs rapports avec les puissances colonisatrices; il sanctionne les principes, justement chers à notre époque, de liberté religieuse et civile, de concurrence loyale et pacifique, et rompt ouvertement avec les traditions surannées de l'ancien régime colonial.

Trois ans se sont écoulés depuis la promulgation de l'acte de la Conférence de Berlin, et déjà la pensée politique et économique qui faisait le fond de ses clauses a reçu en Afrique de multiples applications. L'Allemagne, l'Angleterre, la France et le Portugal ont rivalisé d'activité sur ce théâtre, tout en demeurant fidèles à l'esprit d'entente et de justice, de concessions réciproques, qui avait dicté leurs résolutions communes. La répartition de l'Afrique des deux côtés de l'équateur, sur une profondeur de trente degrés de latitude entre deux océans éloignés l'un de l'autre d'une distance moyenne de six cents lieues, c'est-à-dire le partage de territoires dont la superficie atteint trois cent soixante mille lieues carrées, s'opère pacifiquement, sans trouble ni secousse, sans aucun de ces conflits onéreux et sanglants qui ont accompagné et sensiblement entravé la colonisation des deux Amériques.

Par une série de transactions qui se sont succédé de près, sept empires coloniaux s'ébauchent autour du

noyau central qui forme l'État du Congo. Importantes par les conséquences politiques qu'elles recèlent, ces transactions sont également dignes d'attention par les formules de délimitation qu'elles introduisent et par l'interprétation qu'elles donnent aux dispositions de l'acte général de la Conférence de Berlin. En groupant ici les textes de ces documents, en indiquant en quelques traits leur origine et leur portée, nous ne faisons qu'élaborer le premier chapitre du code diplomatique de l'Afrique moderne.

CHAPITRE PREMIER

LES CONVENTIONS TERRITORIALES ET LES PRISES DE POSSESSION SUR LES DEUX OCÉANS

Le premier en date des arrangements de cette nature intervint entre l'Angleterre et l'Allemagne deux mois après la clôture de la Conférence de Berlin. Il concerne la délimitation de la sphère d'action des deux puissances dans le golfe de Guinée. Par les travaux de ses voyageurs, de ses marins, de ses négociants, l'Angleterre occupait de longue date une situation prépondérante dans le bassin du Niger inférieur et celui de son principal affluent, le Bénué. En 1861, elle avait pris possession de Lagos, devenue aujourd'hui une ville de 36,000 âmes et le principal entrepôt du commerce de la haute Guinée. Ses négociants et ses missionnaires avaient remonté le Niger et fondé, à sa jonction avec le Bénué, l'important poste de Lokodja. Le voyageur Baikie avait remonté, en 1854, le cours de cette dernière rivière à six cents kilomètres de son confluent, et l'expédition du *Henry Venn* avait complété encore, en 1880, les résultats obtenus, vingt-six ans auparavant, par la *Pléiade*.

Il y avait quarante ans, d'autre part, que l'Angleterre détenait par ses missionnaires la belle position de

Cameroun. Un homme extraordinaire, le missionnaire Saker, y avait fondé, en 1858, la station de Victoria, au pied de la montagne, dans un site admirable; la Société baptiste de Londres avait maintenu et développé, au prix de cruels sacrifices, cet établissement d'où sortirent dans les dernières années des hommes de la valeur de MM. Comber et Grenfell, qui se sont depuis illustrés au Congo. Le capitaine Burton, devenu consul d'Angleterre, avait visité, en 1861, ces parages dont il a décrit l'aspect avec enthousiasme comme un des plus imposants paysages du globe; il avait gravi le premier la cime du Cameroun, énorme massif volcanique qui s'élance du bord même de l'océan, à 4,500 mètres de hauteur, et y avait arboré le pavillon anglais. Ses successeurs, le dernier en date notamment, M. Hewett, en 1882, et les missionnaires n'avaient cessé de réclamer l'extension de la souveraineté britannique sur cette contrée de grand avenir. Dans les premiers mois de 1883, les manifestations des chefs indigènes avaient pris en ce sens un caractère public.

Mais l'empire d'Allemagne aussi avait porté ses vues de ce côté. Un voyageur allemand, Henri Barth, avait touché, le premier, les rives du haut Bénué dans la province d'Adamaua (18 juin 1851); ses successeurs, Rohlfs et Flegel, avaient descendu ou remonté, depuis, cette grande rivière et de vastes projets s'étaient rattachés aux recherches de ce dernier explorateur. Plusieurs maisons considérables de Hambourg avaient pris pied dans le fleuve de Cameroun et y avaient acquis une situation prépondérante sous le rapport commercial. La pensée d'abriter ces opérations sous

le drapeau national et de leur donner par la souveraineté un gage de succès de plus, s'était fait jour. Le 14 avril 1883, le gouvernement impérial saisit de la question les sénats des villes de Hambourg, de Brême et de Lubeck; il leur demanda quelles seraient les mesures les plus propres à développer et protéger le négoce hanséatique sur la côte occidentale d'Afrique. Le mémoire envoyé le 6 juillet, en réponse à cette question, par la chambre de commerce de Hambourg est un document capital pour l'histoire de la politique coloniale de l'Allemagne. Après avoir passé en revue toute la situation politique et commerciale sur cette côte, la chambre concluait à la prise de possession immédiate du pays de Cameroun dans la baie de Biafra et à la création d'une station navale permanente dans ces parages.

Après mûr examen, le prince de Bismarck entra résolument dans cette voie; à la fin de l'année, l'envoi d'un commissaire spécial à la côte occidentale d'Afrique, avec ordre de négocier avec les chefs indépendants des arrangements de protection, était décidé. Cette mission fut confiée au docteur Nachtigal; ses instructions, datées du 19 mai 1884, désignaient nominativement à son activité la côte entre le delta du Niger et le Gabon, ainsi que le district d'Angra Pequena. Un bâtiment de guerre attendait à Lisbonne le commissaire impérial, qui s'embarqua sans délai.

Ces projets n'avaient pu rester entièrement secrets. Ils mirent fin aux hésitations du cabinet de Londres, qui se préoccupait, dès le mois d'octobre 1883, de l'annexion à la couronne britannique du pays de Came-

roun et de la station de Victoria. Le consul Hewett reçut le 16 mai l'ordre de partir sur-le-champ; mais déjà il était devancé. Le 5 juillet, le docteur Nachtigal, en vertu de conventions faites avec les indigènes, arborait le pavillon allemand dans le pays de Togo, sur la côte de Guinée, et le 14 juillet il proclamait dans les mêmes conditions la souveraineté de l'Allemagne au Cameroun. Le 19 juillet seulement arrivait le consul Hewett à bord de la canonnière *Flirt;* alléguant les engagements antérieurs des indigènes, il remit une protestation entre les mains du commissaire impérial.

Ces événements furent connus en Europe au mois d'août. Le 23 de ce mois, le gouvernement anglais communiqua à Berlin les instructions qu'il avait données à ses agents en vue de l'occupation de la baie de Biafra; mais cette réserve parut tardive, et, le 13 octobre 1884, le prince de Bismarck notifia à la plupart des gouvernements l'établissement du protectorat de l'empire sur le pays de Togo, dans la baie de Biafra, ainsi que sur la côte sud-ouest entre le cap Frio et le fleuve Orange, Walfish-Bay exceptée.

Le cabinet de Londres accepta le fait accompli; dès le 27 octobre, une déclaration en ce sens était remise à Berlin. Mais son intention n'était pas d'abandonner absolument ces parages. Le 19 juillet, le consul Hewett avait mis sous la souveraineté britannique l'établissement des missionnaires à Victoria, au pied de la montagne; jusqu'au mois de septembre, cet agent conclut de nombreux traités avec les chefs de la côte entre Victoria et le Vieux-Calabar. Ces actes tendaient

au partage de la région que domine le mont Cameroun; mais le gouvernement allemand considéra ces mesures comme incompatibles avec sa prise de possession, dont il poursuivait l'extension vers l'intérieur. Le 7 décembre 1884, le chancelier de l'empire fit clairement connaître ses vues à cet égard.

Au moment où éclatait cette divergence de vues, des troubles survenaient en Afrique même. Des chefs nègres, hostiles à l'influence allemande, attaquèrent les Européens. L'escadre impériale intervint; en trois jours, elle comprima la révolte et détruisit les villages insurgés (20 au 22 décembre 1884). Cet incident, auquel des sujets anglais furent accusés d'avoir été mêlés, rouvrit les voies à un examen général du litige. Le 20 janvier 1885, lord Granville terminait en ces termes une dépêche explicative à l'ambassadeur britannique à Berlin : « Lorsque le gouvernement de Sa Majesté, en exécution d'un projet arrêté avant qu'il eût aucune connaissance de l'intérêt attaché par l'Allemagne à la côte occidentale d'Afrique, jugea convenable de placer sous la souveraineté ou la protection de Sa Majesté la Reine les territoires s'étendant de la baie d'Ambas aux limites de la colonie de Lagos, il n'avait ni l'intention ni le désir d'entraver ou de traverser l'extension et l'accroissement légitime des acquisitions allemandes au Cameroun. Il se déclare disposé de nouveau, si l'on était d'avis de régler par un arrangement local les frontières des deux établissements, à se prêter à l'examen de la question dans l'esprit le plus amical. »

Le prince de Bismarck accepta une négociation sur cette base; mais l'entente fut difficile à établir, parce

que le gouvernement allemand voulait englober dans sa possession le massif du Cameroun tout entier, tandis que l'Angleterre en poursuivait le partage (dépêches des 5 et 21 février). Les pourparlers se prolongèrent deux mois; une mission remplie en mars auprès du cabinet de Londres, par le comte Herbert de Bismarck, amena finalement un accord.

Le 29 avril 1885, le comte Granville adressait au comte de Munster la dépêche que voici :

Monsieur l'ambassadeur,

Dans ma note du 19 courant, j'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Excellence un projet de mémorandum posant les bases d'une entente pour séparer et délimiter les sphères d'action de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne dans celles des régions de l'Afrique où les intérêts coloniaux des deux puissances pourraient se trouver en conflit. Au cours des négociations ultérieures, il a été notifié que le gouvernement allemand accepte l'accord proposé avec certaines modifications. En conséquence, je suis maintenant en mesure de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté est disposé, s'il reçoit l'assentiment du gouvernement allemand, à adhérer formellement à l'arrangement suivant :

La Grande-Bretagne s'engage à ne pas acquérir de territoires, à ne pas accepter de protectorats et à ne pas entraver l'extension de l'influence allemande dans la partie du littoral du golfe de Guinée, et, vers l'intérieur des terres, dans les districts se trouvant à l'est de la ligne suivante :

A la côte, la rive droite du Rio del Rey, ayant son embouchure entre 8° 42' et 8° 46' longitude est de Greenwich; vers l'intérieur, une ligne suivant la rive droite du Rio del Rey depuis cette embouchure jusqu'à sa source, de là se dirigeant

droit vers la rive gauche de la rivière du Vieux-Calabar ou *Cross River*, et se terminant, après avoir coupé cette rivière, à un point situé vers 9° 8' de longitude est de Greenwich, marqué par le mot « Rapides » sur la carte de l'amirauté anglaise.

L'Allemagne s'engage à ne pas faire d'acquisitions, à ne pas accepter de protectorats et à ne pas entraver l'extension de l'influence anglaise dans la partie du littoral du golfe de Guinée se trouvant entre la rive droite du Rio del Rey à son embouchure telle qu'elle est déterminée ci-dessus, et la colonie anglaise de Lagos; ni non plus dans l'intérieur, à l'ouest de la ligne déterminée au paragraphe précédent.

Les deux puissances sont d'accord pour renoncer à tout protectorat que l'une d'elles aurait déjà établi dans les limites assignées à l'autre, une réserve étant faite pour l'établissement de Victoria dans la baie d'Ambas, lequel restera possession britannique.

L'Allemagne s'engage à retirer sa protestation contre l'érection du pavillon anglais à la baie de Santa-Lucia et à s'abstenir de toute acquisition de territoires ou de tout établissement de protectorats sur la côte entre la colonie de Natal et la baie de Delagoa.

Je serai heureux de recevoir de Votre Excellence la notification formelle que le gouvernement allemand accepte cet arrangement.

Le 7 mai 1885, l'ambassadeur de l'empire d'Allemagne à Londres répondait en ces termes :

Mylord, j'ai eu l'honneur de recevoir votre note du 29 avril dernier au sujet des négociations entre le gouvernement impérial et le gouvernement de Sa Majesté concernant la séparation et la délimitation de leurs sphères d'action respectives dans les territoires du golfe de Guinée.

Une entente de la nature suivante y est proposée :

La Grande-Bretagne s'engage à ne pas acquérir de territoires, à ne pas accepter de protectorats et à ne pas entraver l'extension de l'influence allemande dans la partie du littoral et des contrées intérieures de la Guinée se trouvant à l'est d'une ligne qui suit la rive droite du Rio del Rey, depuis son embouchure entre 8° 42′ et 8° 46′ longitude est jusqu'à sa source, et qui tourne ensuite à gauche en ligne directe vers la rive gauche du Vieux-Calabar ou *Cross River* pour aboutir, après avoir coupé cette rivière, à un point vers 9° 8′ de longitude est, marqué par le mot « Rapides » sur la carte de l'amirauté anglaise.

L'Allemagne s'engage à ne pas faire d'acquisitions, à ne pas accepter de protectorats et à ne pas entraver l'extension de l'influence britannique dans la partie du littoral et de la Guinée intérieure, qui s'étend depuis la ligne ci-dessus déterminée, commençant à l'embouchure du Rio del Rey, jusqu'à la colonie anglaise de Lagos.

Les deux puissances sont d'accord pour renoncer à tout protectorat qu'elles auraient déjà établi dans les limites assignées pour l'avenir à l'autre partie, une réserve spéciale étant faite pour l'établissement des missionnaires à Victoria, dans la baie d'Ambas, lequel restera possession britannique.

L'Allemagne se déclare disposée à retirer sa protestation contre l'érection du pavillon britannique à la baie de Santa-Lucia et à s'abstenir de toute acquisition de territoires ou de tout établissement de protectorats sur la côte entre la colonie de Natal et la baie de Delagoa.

Votre Seigneurie m'ayant informé par la note prérappelée du 29 du mois dernier que, aussitôt que le gouvernement allemand aurait notifié son assentiment, le gouvernement anglais était disposé à reconnaître formellement les arrangements proposés comme définitifs, j'ai été autorisé à déclarer

l'acceptation de cet arrangement par le gouvernement impérial.

Deux autres déclarations, datées du 16 mai et du 2 juin, assurèrent réciproquement aux deux parties, dans les territoires de leur protectorat, la liberté du commerce et de la navigation, la protection des personnes et des biens, l'assimilation aux nationaux, l'exclusion de tout traitement différentiel, conformément aux prescriptions de l'acte général de la Conférence de Berlin, enfin la modération des droits et taxes qui auraient un caractère purement fiscal.

L'établissement de Victoria, dans la baie d'Ambas, réservé en vertu de cet arrangement, est passé, le 29 mars 1887, sous la domination allemande, en vertu d'une transaction intervenue, moyennant une indemnité de 4,000 livres sterling, entre les Missionnaires baptistes, de Londres, qui l'avaient fondé, et la Société des Missions, de Bâle.

Ce premier compromis n'éliminait pas tous les principes de litige. Si l'Angleterre se couvrait efficacement sur la côte orientale par l'acquisition de la baie de Sainte-Lucie, elle n'obtenait pas dans la vallée du Niger une situation entièrement assurée. L'Allemagne ne renonçait pas à ses vues sur le Bénué, tout en s'établissant au Cameroun. La ligne de démarcation tracée, partant de la mer à l'embouchure du Rio del Rey, n'allait pas plus loin que le point extrême du cours connu du Vieux-Calabar, atteint, en 1842, par le capitaine Becroft, et qualifié par lui de « Rapides ». Mais une transaction ultérieure améliora ces condi-

tions en faveur de l'Angleterre, en lui abandonnant sans conteste le double bassin du Niger et du Bénué inférieurs qui, par deux artères divergentes, mènent au cœur du Soudan occidental.

Le 27 juillet 1886, le comte de Roseberry écrivait au comte de Hatzfeld :

Monsieur l'ambassadeur,

Le 29 avril 1885, le comte Granville a notifié à S. Exc. le comte de Munster l'adhésion du gouvernement de Sa Majesté à un arrangement en vertu duquel une ligne de démarcation déterminée séparerait, au golfe de Guinée, les contrées où la Grande-Bretagne et l'Allemagne pourraient respectivement acquérir des territoires, accepter des protectorats et exercer leur influence. Le 7 du mois suivant, le comte de Munster a notifié l'acceptation de cet arrangement par le gouvernement allemand.

La ligne convenue suit vers l'intérieur la rive droite du Rio del Rey, depuis son embouchure jusqu'à sa source, d'où elle se dirige droit vers la rive gauche de la rivière du Vieux-Calabar ou *Cross River*, et, après avoir coupé cette rivière, elle se termine à un point situé à environ 9° 8' de longitude est de Greenwich, marqué « Rapides » sur la carte de l'amirauté anglaise.

Le gouvernement allemand a proposé de prolonger cette ligne vers l'intérieur. Le gouvernement de Sa Majesté a accepté cette proposition. Les bases suggérées par le gouverment de Sa Majesté quant à la direction que prendrait cette ligne prolongée et quant à son point terminal ont été adoptées par le gouvernement allemand.

En conséquence, j'ai maintenant à déclarer formellement que le gouvernement de Sa Majesté est disposé, aussitôt qu'il aura reçu l'assentiment du gouvernement allemand, à se

rallier à une ligne de démarcation prolongée, laquelle, partant de la rive gauche du Vieux-Calabar ou Cross River, au point où la ligne primitive se terminait, se continuera diagonalement vers la rivière Bénué, pour y aboutir, sur la rive droite, à l'est et tout près d'Yola, à un point qu'un examen ultérieur ferait reconnaître comme se prêtant pratiquement à la détermination d'une frontière.

Le gouvernement de Sa Majesté s'engage à étendre aux districts à l'ouest de cette ligne prolongée, les assurances données, quant au régime commercial, dans la note du comte Granville du 16 mai 1885, pourvu que, de son côté, le gouvernement allemand étende par réciprocité aux districts à l'est de cette ligne des assurances conformes à celles contenues dans la dépêche du comte de Munster en date du 2 juin 1885.

Je serais heureux de recevoir de Votre Excellence une notification formelle par laquelle elle m'informerait que le gouvernement allemand accepte la ligne proposée et donne les assurances demandées.

Le 2 août, le comte de Hatzfeld répond au nom de son gouvernement :

Mylord,

Comme suite aux notes du 29 avril et du 7 mai de l'année dernière, échangées entre le comte de Munster et lord Granville, ayant pour objet de délimiter, dans le golfe de Guinée, les sphères respectives des intérêts allemands et anglais, Votre Seigneurie a bien voulu m'informer par sa note du 27 du mois dernier que le gouvernement royal de la Grande-Bretagne est disposé à procéder, de concert avec le gouvernement impérial, à une délimitation complémentaire dans ces territoires.

La note prérappelée propose une entente portant, en substance, ce qui suit :

Du point extrême de la ligne frontière primitive, fixée les 29 avril et 7 mai de l'année dernière, point désigné sur la carte de l'amirauté anglaise par le mot « Rapides », sera menée une nouvelle ligne, laquelle, partant des Rapides du Vieux-Calabar, se dirigera diagonalement vers un point de la rive droite de la rivière Bénué, situé à l'est et dans le voisinage immédiat de la ville d'Yola, et qu'un examen ultérieur fera reconnaître comme convenant pratiquement à la fixation de cette nouvelle ligne.

Le gouvernement de S. M. la Reine donne l'assurance que le régime commercial tel qu'il est défini dans la dépêche de lord Granville du 16 mai 1885, sera étendu aux territoires situés à l'ouest de la ligne frontière prolongée, si de son côté le gouvernement impérial donne pour les contrées situées à l'est de la nouvelle ligne les mêmes assurances que celles stipulées dans la note du comte de Munster du 2 juin 1885.

Votre Seigneurie a bien voulu ajouter que le gouvernement royal de la Grande-Bretagne est disposé à reconnaître ces arrangements comme définitifs s'ils rencontraient l'assentiment du gouvernement impérial. Je suis, en conséquence, chargé et j'ai l'honneur de répondre à Votre Seigneurie que le gouvernement impérial donne son assentiment à l'arrangement proposé par Elle [1].

La ligne de démarcation, menée d'abordde la mer au Vieux-Calabar, était ainsi prolongée jusqu'au Bénué, à l'est d'Yola, la capitale de l'Adamaua.

L'Angleterre n'obtenait plus seulement la recon-

[1] Il a été publié deux textes authentiques de cette correspondance dans les papiers d'État anglais, le premier dans un fascicule coté « Africa, n° 4 (1884) », le second portant la rubrique « Africa n° 2 (1887) ». Ce second texte remplace le premier, qui contenait une incorrection.

naissance des traités négociés au mois de juillet 1884 par le consul Hewett avec les chefs établis à la côte entre Lagos et le Rio del Rey. Elle s'assurait désormais la libre expansion de sa puissance et de son commerce le long des seuls grands fleuves d'Afrique dont le cours inférieur soit exempt d'obstacles naturels. Déjà une compagnie anglaise (*The National African Company*), après avoir absorbé toutes ses rivales, régnait sans conteste sur les bouches du Niger et s'était assuré par des traités l'exploitation commerciale jusque dans les sultanats de Sokoto et de Gando sur le Niger moyen. Le 10 juillet 1886, une charte royale lui délégua, sous le titre de *Royal Niger Company*, des pouvoirs administratifs étendus sur une double zone de territoires s'étendant à 48 kilomètres de chaque rive des deux fleuves [1]. La Compagnie, fondée au capital de deux millions et demi de francs, fait un trafic considérable; elle possède cent cinquante factoreries et ses bateaux remontent le Niger

[1] La charte royale que cette Compagnie a obtenue du gouvernement britannique, l'a autorisée à lever des troupes, à battre monnaie, à faire des lois, moyennant, il est vrai, l'assentiment du secrétaire d'État. Elle est tenue d'abolir graduellement tout système de servitude domestique existant encore parmi les indigènes, et il n'est permis à aucun étranger, européen ou autre, de posséder des esclaves d'aucune sorte dans les territoires de la Compagnie. Elle ne doit en aucune façon intervenir dans les affaires religieuses des indigènes ou des habitants, à moins que les intérêts de l'humanité ne l'exigent; la liberté religieuse est garantie à tous. Dans l'administration de la justice, elle doit avoir égard aux lois et coutumes du peuple auquel les parties appartiennent. Elle ne peut concéder aucun monopole de commerce, et doit remplir toutes les obligations et stipulations renfermées dans l'acte général de la Conférence de Berlin relativement au Niger, à ses affluents et aux territoires avoisinants. (*Afrique explorée et civilisée*, mai 1887.)

jusqu'aux rapides de Boussa, à 736 kilomètres de la mer, le Bénué à 720 kilomètres. C'est évidemment le point de départ d'une nouvelle et vaste colonie, enclavée entre les possessions françaises du Sénégal, qui touchent maintenant les rives du haut Niger à Bammako et les possessions allemandes qui, du golfe de Biafra, divergent au nord-est vers le lac Tsad, au sud-est vers le bassin du Congo.

L'Allemagne n'avait encore que partiellement délimité sa sphère d'action du côté du nord en traitant avec la Grande-Bretagne qu'elle réglait également sa situation au sud vis-à-vis de la France. Les prises de possession du commissaire impérial, le Dr Nachtigal, sur la côte de Guinée s'étaient étendues au midi jusque dans le voisinage de l'équateur ; la France avait agi en sens inverse sur la même côte. Un conflit aurait donc pu se produire ; mais dès le 13 septembre 1884, le prince de Bismarck, en proposant à la France une entente pour la convocation d'une conférence africaine à Berlin, avait écrit ces lignes : « Les actes d'occupation récemment accomplis sur la côte occidentale d'Afrique nous y ayant mis en rapport de voisinage avec des colonies et des établissements français, nous désirons régler d'accord avec le gouvernement français la situation qui résulte des prises de possession effectuées dans ces parages par des commissaires allemands. *Si, parmi celles-ci, il s'en trouvait qui pourraient ne pas s'accorder avec les droits et la politique de la France, nous n'avons pas l'intention de les maintenir.* »

Le baron de Courcel avait répondu le 29 septembre :

« Le gouvernement de la République française n'est pas moins désireux que le gouvernement impérial d'Allemagne de régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les rapports de voisinage qui peuvent résulter de la prise de possession, au nom de l'Empire allemand, de plusieurs points de la côte occidentale d'Afrique à proximité des établissements français. M. Jules Ferry a reçu avec satisfaction l'assurance que si certains actes des commissaires allemands se trouvaient n'être point en harmonie avec les droits et la politique de la France dans ces parages, le gouvernement impérial d'Allemagne ne se proposait pas de les maintenir. En me chargeant de remercier Votre Altesse Sérénissime de ce témoignage de son bon vouloir et de la parfaite loyauté de ses intentions, le président du conseil exprime la confiance qu'aussitôt que des informations prises sur l'état des choses à la côte africaine seront parvenues en Europe, les deux gouvernements n'auront pas de peine à s'entendre sur les délimitations réciproques. »

Dans ces conditions, la possibilité même d'un conflit disparaissait; l'accord, acquis en principe avant l'ouverture de la Conférence, s'établit à la fin de l'année suivante.

Le 24 décembre 1885, le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Berlin, et le comte Herbert de Bismarck signaient le protocole suivant :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne ayant résolu de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les rapports qui peuvent résulter entre eux de l'extension de leurs droits

respectifs de souveraineté ou de protectorat sur la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, les soussignés :

Le baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et le comte de Bismarck-Schœnhausen, sous-secrétaire d'État au département des affaires étrangères, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes :

I

Golfe de Biafra.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France, à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'Empire allemand et qui ont été placés sous le protectorat de S. M. l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par 7° 40' de longitude est de Paris (10° de longitude est de Greenwich) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par 12° 40' de longitude est de Paris (15° de longitude est de Greenwich).

Le gouvernement de la République française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au nord de la même ligne, et il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.

Aucun des deux gouvernements ne devra prendre de mesures qui puissent porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce des ressortissants de l'autre gouvernement sur les eaux de la rivière Campo, dans la portion qui restera mitoyenne et dont l'usage sera commun aux ressortissants des deux pays.

II

Côte des Esclaves.

Le gouvernement de la République française, en reconnaissant le protectorat allemand sur le territoire de Togo, renonce aux droits qu'il pourrait faire valoir sur le territoire de Porto-Seguro, par suite de ses relations avec le roi Mensa.

Le gouvernement de la République française renonce également à ses droits sur le Petit-Popo et reconnaît le protectorat allemand sur ce territoire.

Les commerçants français à Porto-Seguro et au Petit-Popo conserveront pour leurs personnes et pour leurs biens, de même que pour les opérations de leur commerce, jusqu'à la conclusion de l'arrangement douanier prévu ci-dessous, le bénéfice du traitement dont ils jouissent actuellement, et tous les avantages ou immunités qui seraient accordés aux nationaux allemands leur seront également acquis. Ils conserveront notamment la faculté de transporter et d'échanger librement leurs marchandises entre leurs comptoirs ou magasins de Porto-Seguro et du Petit-Popo et le territoire français limitrophe, sans être astreints au payement d'aucun droit. La même faculté sera assurée, à titre de réciprocité, aux négociants allemands.

Les gouvernements français et allemand se réservent, d'ailleurs, de se concerter, après enquête faite sur les lieux, afin d'arriver à l'établissement de règlements douaniers communs aux deux pays sur les territoires compris entre les possessions anglaises de la Côte d'Or à l'ouest et le Dahomey à l'est.

La limite entre les territoires français et les territoires allemands de la Côte des Esclaves sera fixée sur les lieux par une commission mixte. La ligne séparative partira d'un point sur la côte à déterminer entre les territoires du Petit-Popo et

d'Agoué. Dans le tracé de cette ligne vers le nord, il sera tenu compte des délimitations des possessions indigènes.

Le gouvernement allemand s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'est de la ligne ainsi déterminée. Le gouvernement français s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'ouest de la même ligne.

III

Côte de Sénégambie. Rivières du Sud.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne renonce à tous droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio Nuñez et la Mellacorée, notamment sur le Koba et le Kabitaï, et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires.

IV

Océanie.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne s'engage envers le gouvernement de la République française à ne rien entreprendre qui puisse entraver une prise de possession éventuelle par la France des îles et îlots formant le groupe dit des Iles-sous-le-Vent en Océanie, et se rattachant à l'archipel de Tahiti ou de la Société. Il prend le même engagement à l'égard de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, situé à proximité de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la République française, dans le cas d'une prise de possession par la France de l'un des groupes d'îles susmentionnés, prend l'engagement de respecter les droits acquis des sujets allemands, notamment en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes, et de se

concerter, à cet effet, avec le gouvernement impérial d'Allemagne.

Fait en double à Berlin, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Cet acte, important sous plusieurs rapports, nous intéresse surtout ici par son article 1er. Le rio Campo prolongé à partir d'un point fixé de son cours par un parallèle jusque 12° 40' de longitude est de Paris (15° de Greenwich) est devenu la limite méridionale de la possession allemande du Cameroun, démarquée désormais de trois côtés, ouverte seulement vers l'intérieur du continent où le contact avec l'État du Congo est prévu. La même rivière, avec le parallèle qui le prolonge, constitue au nord la limite du développement de la colonie française du Gabon ou de l'Ouest africain.

La France a sanctionné en vertu du même acte l'occupation par l'Allemagne du district de Togo, le premier où le Dr Nachtigal eût arboré en 1884 le drapeau impérial. C'est un pays de transit commercial qui a l'importance d'une voie d'accès au Soudan ; il est resserré entre les possessions anglaises de la Côte d'Or et une étroite lisière française. Des commissaires démarcateurs franco-allemands ont fixé la ligne de séparation par 0°41 de longitude ouest de Paris. Le 9e degré de latitude septentrionale est considéré comme la limite actuelle au nord.

L'occupation par l'Espagne des îles d'Eloby et de Corisco ainsi que d'une partie du littoral sur les deux rives de la rivière Muni, le projet plusieurs fois manifesté à Madrid de prolonger vers l'intérieur cette

enclave jusqu'à la rencontre de la frontière de l'État du Congo, laisse ouverture de ce côté à un arrangement territorial dont il appartient aux cabinets de Paris et de Madrid d'arrêter les termes.

A l'inverse de l'accord anglo-allemand, les clauses de politique commerciale ne tiennent dans ce protocole qu'une place secondaire. Les vues du cabinet de Berlin à cet égard ne sont pas douteuses; mais en France, le système des tarifs différentiels avait alors et n'a pas cessé d'avoir des partisans nombreux. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les deux tiers au moins du territoire du Congo français sont compris dans la zone du commerce libre tracée par l'acte général de la Conférence de Berlin et sont régis dès lors par des dispositions très libérales.

A cette époque, la France avait accepté, comme limite de son extension vers l'intérieur, le 17e méridien de Greenwich qui devait constituer la frontière commune avec l'État du Congo; mais la formation de l'enclave de Cabinda, demeurée sous la souveraineté du Portugal, laissait subsister au sud une brèche dans les contours de la nouvelle colonie française. La délimitation soulevait des difficultés à raison de la multiplicité des questions de détail à régler, de la vivacité des compétitions sur certains points, des occupations récentes effectuées par le Portugal dans le district de Massabi (29 septembre 1883) et sur la rive gauche de la Loema (25 décembre 1884), au nord du parallèle de 5° 12'. Le Portugal prit l'initiative des négociations au mois de juillet 1883; la France ne con-

sentit à s'y prêter qu'à la condition de les généraliser et de régler en même temps toutes les contestations existantes entre les deux pays sur la côte occidentale d'Afrique. Des litiges, en effet, étaient pendants non seulement au Congo, mais aussi sur la côte de Sénégambie, où les possessions réciproques s'enchevêtraient au point de paralyser l'action des deux gouvernements.

Cette condition fut acceptée; une entente s'établit pour réunir à Paris une commission mixte. Ouverte le 22 octobre 1885, la Conférence franco-portugaise a tenu seize séances et n'a été close que le 12 mai 1886. Les différends territoriaux portèrent sur la possession du bassin de la Casamance en Sénégambie,et du bassin de la Loema (Loango), avec le district de Massabi, au Congo. La France réclamait ici pour limite la rivière de Chiloango, qui correspond par son embouchure à 5° 12' de latitude sud et que l'article 3 de la convention du 5 février 1885 avec l'Association Internationale avait désignée comme frontière des possessions réciproques. Ce n'est qu'à la suite de débats prolongés, où les termes d'un compromis ont souvent varié, qu'on aboutit à une transaction. La France a acquis exclusivement les deux rives de la Casamance, et la frontière portugaise au sud a été portée approximativement à la limite méridionale du bassin de la rivière de Cassini [1]. Au Congo, le Portugal garde le district

[1] A l'extrémité opposée, les possessions françaises des rivières du Sud sont contiguës à la colonie anglaise de Sierra-Leone. Une convention du 28 juin 1882 a assigné pour limite des deux domaines la ligne de faîte qui sépare le bassin de la Mellacorée, qui est à la France, de celui des

de Massabi, mais les deux rives de la Loema (Loango) demeurent à la France.

C'est cette transaction que consacre le traité du 12 mai 1886; en voici le texte :

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale pour préparer la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Girard de Rialle, ministre plénipotentiaire, chef de la division des archives au ministère des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et M. le capitaine de vaisseau O'Neill, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves, M. João d'Andrade Corvo, conseiller d'État, vice-président de la Chambre des Pairs, grand'croix de l'ordre de Saint-Jacques, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Et M. Carlos Roma du Bocage, député, capitaine de l'état-major du génie, son officier d'ordonnance honoraire et attaché militaire à la légation près de S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, officier de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés

rivières Scarcies, qui est attribué à l'Angleterre. L'île de Matacong demeure à la France, comme l'archipel de Los et l'île de Yellaboi à l'Angleterre. (*Documents parlementaires*, mars 1883.)

en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. En Guinée, la frontière qui séparera les possessions françaises des possessions portugaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 1, annexée à la présente convention :

Au nord, une ligne qui, partant du cap Roxo, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance des rivières Casamance (Casamansa) et San-Domingo de Cacheu (São Domingo de Cacheu), jusqu'à l'intersection du méridien 17° 30' de longitude ouest de Paris avec le parallèle 12° 40' de latitude nord. Entre ce point et le 16° de longitude ouest de Paris, la frontière se confondra avec le parallèle 12° 40' de latitude nord.

A l'est, la frontière suivra le méridien de 16° ouest, depuis le parallèle 12° 40' de latitude nord jusqu'au parallèle 11° 40' de latitude nord.

Au sud, la frontière suivra une ligne qui partira de l'embouchure de la rivière Cajet, située entre l'île Catack (qui sera au Portugal) et l'île Tristão (qui sera à la France), et, se tenant autant que possible, suivant les indications du terrain, à égale distance du rio Componi (Tabati) et du rio Cassini, puis de la branche septentrionale du rio Componi (Tabati) et de la branche méridionale du rio Cassini (marigot de Kacondo) d'abord, et du rio Grande ensuite, viendra aboutir au point d'intersection du méridien 16° de longitude ouest et du parallèle 11° 40' de latitude nord.

Appartiendront au Portugal toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite sud formée par une ligne qui suivra le thalweg de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest à travers la passe des Pilotes pour gagner le parallèle 10° 40' latitude nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo.

Art. 2. S. M. le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît

le protectorat de la France sur les territoires du Fouta-Djallon, tel qu'il a été établi par les traités passés en 1881 entre le gouvernement de la République française et les Almamys du Fouta-Djallon.

Le gouvernement de la République française, de son côté, s'engage à ne pas chercher à exercer son influence dans les limites attribuées à la Guinée portugaise par l'article 1er de la présente convention. Il s'engage en outre à ne pas modifier le traitement accordé de tout temps aux sujets portugais par les Almamys du Fouta-Djallon.

Art. 3. Dans la région du Congo, la frontière des possessions portugaises et françaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 2 annexée à la présente convention, une ligne qui, partant de la pointe de Chamba, située au confluent de la Loema ou Louisa-Loango et de la Lubinda, se tiendra, autant que possible et d'après les indications du terrain, à égale distance de ces deux rivières, et à partir de la source la plus septentrionale de la rivière Luali, suivra la ligne de faîte qui sépare les bassins de la Loema ou Louisa-Loango et du Chiloango, jusqu'au 10° 30' de longitude est de Paris, puis se confondra avec ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Chiloango, qui sert en cet endroit de frontière entre les possessions portugaises et l'État libre du Congo.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à n'élever à la pointe de Chamba aucune construction de nature à mettre obstacle à la navigation.

Dans l'estuaire compris entre la pointe de Chamba et la mer, le thalweg servira de ligne de démarcation politique aux possessions des Hautes Parties Contractantes.

Art. 4. Le gouvernement de la République française reconnaît à Sa Majesté Très Fidèle le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires qui séparent les possessions portugaises d'Angola et de Mozam-

bique, sous réserve des droits précédemment acquis par d'autres puissances, et s'engage, pour sa part, à s'y abstenir de toute occupation.

Art. 5. Les citoyens français dans les possessions portugaises sur la côte occidentale d'Afrique et les sujets portugais dans les possessions françaises sur la même côte, seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les citoyens et les sujets de l'autre Puissance Contractante.

Chacune des Hautes Parties Contractantes jouira, dans lesdites possessions, pour la navigation et le commerce, du régime de la nation la plus favorisée.

Art. 6. Les propriétés faisant partie du domaine de l'État de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans les territoires qu'elles se sont mutuellement cédés, feront l'objet d'échanges et de compensations.

Art. 7. Une commission sera chargée de déterminer sur les lieux la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles 1 et 3 de la présente convention et les membres en seront nommés de la manière suivante :

Le Président de la République française nommera et Sa Majesté Très Fidèle nommera deux commissaires.

Ces commissaires se réuniront au lieu qui sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les Hautes Parties Contractantes et dans le plus bref délai possible, après l'échange des ratifications de la présente convention.

En cas de désaccord, lesdits commissaires en référeront aux gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la

présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le douze mai mil huit cent quatre-vingt-six.

Signé : Girard de Rialle, O'Neill, d'Andrade Corvo, Roma du Bocage.

Cette convention a été ratifiée le 31 août 1887.

Les articles 2 et 4 de cet arrangement méritent une attention particulière. Par le premier de ces articles, le Portugal reconnaît le protectorat de la France sur le Fouta-Djallon, territoire destiné à relier aux rivières du Sud la colonie du Sénégal, qui finirait par atteindre ainsi le bord du golfe de Guinée. Cette région est contiguë aux possessions des deux parties contractantes; il n'en est pas de même de celle que vise l'article 4. Il s'agit ici de l'établissement du vaste empire continental que le Portugal voudrait asseoir, sans discontinuité, sur deux océans, entre les provinces d'Angola et de Mozambique, de l'embouchure de la Coanza à celle du Zambèse. La France a pris l'engagement de ne pas entraver, pour sa part, la réalisation de ce dessein.

Ce point fut peut-être le but essentiel poursuivi par le cabinet de Lisbonne dans cette négociation. Dans une note officielle annexée au protocole IV (12 décembre 1885), il décrit ainsi les limites de cette immense réserve : « Au nord, le parallèle de Noqui (Noki), jusqu'à son intersection avec la rivière Cuango (Kuango), puis dans la direction du sud le cours du Cuango (Kuango) jusqu'à son origine et, à partir de celle-ci, la ligne qui sépare le bassin du Zaïre (Congo) de celui du Zambèse jusqu'à sa rencontre avec le

parallèle du confluent de la Lujenda (Loujenda ou Luashenda) avec le Rooma (Rovouma) et en aval le cours de ce fleuve; — au sud par le parallèle du cap Frio, prolongé jusqu'à la frontière occidentale du pays des Matebeles, puis cette même frontière jusqu'au cours du Limpopo (ou fleuve des Crocodiles) et les eaux de ce fleuve jusqu'au confluent de la rivière Pafori et, à partir de ce point, la frontière actuelle entre les possessions portugaises et la république du Transvaal. » Une carte jointe à ce document représente l'étendue exacte de l'extension que le Portugal médite de donner à son domaine africain.

Le gouvernement français ne s'est pas refusé à cette clause, qu'il a souscrite sous la réserve des droits des puissances tierces; il s'est personnellement désintéressé dans ces régions; mais il n'a pas consenti à joindre, malgré les instances des plénipotentiaires portugais, au texte même du traité, ni la description des limites réclamées à l'intérieur par le Portugal, ni la carte qui les représente. « C'est surtout, disait-il, au point de vue de la forme que le gouvernement français verrait des inconvénients à annexer au traité lui-même une carte délimitant d'une façon précise des territoires sur lesquels la France n'a aucun droit et dont elle n'est même voisine sur aucun point. » Les plénipotentiaires portugais invoquèrent le précédent de la Conférence de Berlin « lorsqu'elle a fixé les limites de l'État du Congo; elle s'en est référée, pour ce faire, aux indications d'une carte qui, elle-même, avait servi de base aux conventions passées entre différentes puissances et l'État du Congo ». (Protocole du

10 avril 1886.) Ils firent remarquer que plusieurs de ces puissances n'avaient cependant en ces régions aucun intérêt territorial propre ; mais le gouvernement français ne se départit pas de son point de vue: la délimitation proposée ne rentrait pas, disait-il, dans la compétence spéciale de la commission. Toutefois, il admit que la carte fût jointe au protocole n° IV « à titre d'information ». Ces indications fixent la portée exacte du tracé comme de la carte portugaise.

Le cabinet de Lisbonne a obtenu, depuis, l'insertion d'une disposition analogue dans sa convention avec l'Allemagne du 30 décembre 1886; nous aurons à revenir sur cet acte. Il lui reste à s'entendre à ce sujet avec la Grande-Bretagne, qui a des intérêts considérables dans plusieurs des contrées que le traité du 12 mai abandonne à la domination exclusive des Portugais. Les déclarations faites à ce sujet par sir J. Fergusson, le 17 mai 1888, à la Chambre des communes, et la réplique de M. de Barros Gomes aux Cortès de Lisbonne le 20 mai, montrent que la question est ouverte; les négociations qui sont en cours n'ont pas donné jusqu'ici de résultat connu.

Au point de vue économique, le traité du 12 mai 1886 ne reproduit pas les larges garanties de l'acte général de la Conférence de Berlin ; mais il concède néanmoins l'assimilation aux nationaux sous le rapport civil et le traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport commercial. Cependant, au nord comme au sud, en territoire français ou portugais, l'application des clauses arrêtées à Berlin entraîne des franchises beaucoup plus étendues, qui sont acquises de droit à

toutes les nations signataires de l'acte général, dans les limites du bassin conventionnel du Congo.

Il y aura donc deux régimes différents dans la colonie française de l'Ouest africain comme dans la possession portugaise d'Angola. Ce sont là des vestiges d'un système politique qui ne paraît pas destiné à survivre longtemps à l'impulsion donnée par la Conférence à la colonisation de l'Afrique équatoriale.

Pendant que la côte occidentale d'Afrique prenait ainsi un aspect nouveau, des événements non moins importants s'accomplissaient sur le rivage opposé. Un groupe d'hommes énergiques, soutenus par la diplomatie et la flotte de l'empire d'Allemagne, y jetaient les bases d'un vaste établissement colonial. Pressée par les besoins de son industrie et de sa population ouvrière, forcée de se créer au dehors des champs d'expansion, l'Allemagne abordait le continent africain sur trois points à la fois, et telle était l'impulsion donnée aux esprits par la fondation de la *Société coloniale allemande* (6 décembre 1882), que l'initiative privée entrait hardiment en lice et concourait par ses entreprises avec celles de l'État.

Au mois de septembre 1884, trois hommes résolus, le Dr K. Peters, le Dr Jühlke et le comte Pfeil, se rendent, au nom d'une société de colonisation fondée par eux à Berlin le 14 avril précédent, sur la côte de Zanzibar. Ils y organisent une expédition qui pénètre rapidement à l'intérieur; en quelques mois, ils négocient avec les chefs locaux des traités qui mettent les quatre provinces d'Usuguha, de Nguru,

d'Usagara et d'Ukami, environ 150,000 kilomètres carrés, sous leur dépendance. Muni de ces titres, le Dr Peters revient en Europe, et, dès le 27 février 1885, au lendemain de la signature de l'acte général de la Conférence de Berlin, l'empereur d'Allemagne étendait son protectorat et sa souveraineté sur les territoires acquis ou à acquérir par la Société de colonisation [1].

[1] Voici le texte de ce document, qui fait époque : c'est le premier acte de l'espèce qui soit émané du gouvernement impérial :

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse,

Faisons savoir et mandons par les présentes :

Les présidents actuels de la Société de colonisation allemande, le Dr Karl Peters et notre chambellan Félix, comte Behr-Bandelin, ayant sollicité notre protectorat pour les acquisitions de territoires faites par la Société dans l'Afrique orientale, à l'ouest des Etats du Sultan de Zanzibar, et situées en dehors de la souveraineté d'autres puissances, et nous ayant soumis, en même temps que leur demande de placer ces territoires sous notre souveraineté, les traités conclus d'abord par ledit Dr Karl Peters avec les chefs d'Usagara, Nguru, Useguha et Ukami en novembre et en décembre de l'année dernière, traités en vertu desquels ces territoires lui ont été cédés, avec les droits souverains, pour la Société de colonisation allemande : Nous confirmons par les présentes que nous avons accepté cette souveraineté et placé sous notre protectorat impérial les territoires précités, nous réservant notre décision relativement aux acquisitions que la Société ou ses ayants droit pourraient faire par la suite dans ces parages, en vertu de traités qui nous seraient soumis.

Nous octroyons à la Société précitée, sous la condition qu'elle reste une société allemande et que les membres de la direction ou les personnes auxquelles pourrait être confiée la direction de la Société soient sujets de l'empire allemand, de même qu'à ses ayants droit, sous la même condition, le pouvoir d'exercer tous les droits résultant des traités qui nous ont été soumis, y compris la juridiction sur les indigènes, ainsi que sur les sujets de l'empire ou d'autres nations qui viendraient s'établir dans ces territoires ou y séjourner dans un but commercial ou autre. L'exercice de ces droits aura lieu sous la surveillance de notre gouvernement et sous réserve des dispositions ultérieures que nous pourrions prendre ou des compléments que nous pourrions apporter à la présente lettre de protectorat.

En foi de quoi, nous avons signé de notre propre main la présente lettre de protection et l'avons fait munir de notre sceau impérial.

Donné à Berlin, le 27 février 1885. GUILLAUME.

DE BISMARCK.

Ces derniers termes avaient un sens précis. Les acquisitions se sont, en effet, rapidement accrues. Indépendamment du sultanat de Witou et de la côte des Somalis, le protectorat allemand s'exerce aujourd'hui, en principe ou de fait, sur toutes les contrées comprises entre la Rovuma au sud, les lacs de Nyassa, de Tanganyka et de Nyanza à l'ouest, et le massif montagneux de Kilimandjaro au nord, à l'exception de la bande côtière, qui reste nominalement sous la souveraineté du Sultan de Zanzibar. C'est un territoire d'une superficie supérieure à celle de l'Allemagne tout entière.

Une entreprise aussi considérable ne s'était pas accomplie sans obstacle. Le Sultan de Zanzibar, dont les possessions, mal définies à l'intérieur du continent, s'étendaient à la côte depuis la province portugaise de Mozambique jusqu'au pays des Somalis, était devenu, en réalité, un vassal de la couronne britannique, malgré la déclaration échangée le 10 mars 1862, entre la France et l'Angleterre, pour reconnaître son indépendance. Le traité signé avec lui le 5 juin 1873 par sir Bartle Frere pour la répression de la traite, les efforts et les sacrifices considérables faits par les escadres anglaises pour en assurer l'exécution, l'extension prise dans ces parages par le négoce britannique, la haute influence acquise auprès du sultan Seyid Bargasch par sir J. Kirk, l'agent diplomatique de l'Angleterre, avaient de plus en plus accentué cette suprématie. Le 14 janvier 1885, au moment où la politique coloniale allemande commençait à s'orienter de ce côté, le cabinet de Londres avait

cru devoir signaler à Berlin la situation spéciale que lui créaient ces précédents. Mais ces réserves n'y furent pas accueillies. A cet instant même, le consul général Rohlfs partait pour Zanzibar à bord d'un navire de guerre avec la mission ostensible de négocier l'adhésion du Sultan de Zanzibar à l'acte général de la Conférence de Berlin. Quelques jours après, le 6 mars 1885, le gouvernement impérial notifiait à Londres la charte du 27 février qui plaçait sous le protectorat allemand les quatre provinces acquises à l'ouest de Zanzibar. « Les territoires dont il s'agit, écrivait-il, sont compris dans la zone prolongée du bassin conventionnel du Congo que vise le chapitre Ier, article 1er, § 3 de l'acte général de la Conférence de Berlin, et à laquelle les puissances signataires se sont engagées à faire l'application des clauses dudit acte. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale, en assumant par conséquent l'obligation de garantir l'exécution des dispositions de l'acte général dans les possessions allemandes sises dans la zone susdite, réclame également en leur faveur les avantages assurés aux territoires compris dans les limites du bassin conventionnel du Congo, par le chapitre III de l'acte général, relatif à la neutralité. »

Devant cette initiative décidée, la Grande-Bretagne avait à opter entre un conflit ou une transaction : elle choisit cette dernière voie. Le 30 mars, elle donnait acte sans réserves de la notification qui précède, et le lendemain sir J. Kirk recevait l'ordre de marcher d'accord avec son collègue allemand en toutes matières « où les vues et les intérêts des deux pays

seraient identiques ». L'Allemagne avait fait savoir qu'elle n'occuperait pas la côte même; l'Angleterre acceptait en principe la prise de possession de l'empire, sous la réserve des intérêts anglais et des droits acquis du Sultan.

Dans une dépêche du 25 mai 1885 adressée par le comte Granville à l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin, le système de la transaction se dessine clairement : « La supposition, écrit le chef du *Foreign Office,* que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de contrarier les projets allemands de colonisation dans le voisinage de Zanzibar, est absolument exacte. Au contraire, le gouvernement de Sa Majesté envisage ces projets avec faveur; leur réalisation enrichira la civilisation de vastes contrées sur lesquelles aucune influence européenne n'a été jusqu'ici exercée; elle assurera la coopération de l'Allemagne avec la Grande-Bretagne dans la suppression des caravanes d'esclaves et encouragera les efforts du Sultan pour l'extinction de la traite et le développement commercial de ses domaines.

« En vous exprimant en ce sens avec le Chancelier, je prie Votre Excellence de l'informer qu'on a conçu dans ce pays un projet qui, s'il se réalise, associera indirectement aux efforts de l'entreprise allemande ceux d'une entreprise anglaise. Veuillez lui dire que *quelques capitalistes considérables ont formé le dessein de créer un établissement britannique dans la région située entre la côte et les lacs qui sont les sources du Nil blanc, et de la rattacher au littoral par un chemin de fer.* Afin d'obtenir des garanties convenables pour leurs avances,

ils se proposent de réclamer du Sultan des concessions *d'une nature étendue*. Le gouvernement de Sa Majesté a pris ce projet en considération; mais il ne l'appuiera que s'il a la pleine assurance que ce plan ne pourrait donner ouverture à un conflit avec les intérêts du territoire placé sous le protectorat allemand ni empiéter sur les possessions du Sultan qui s'étendent entre la mer et la région dont il s'agit. Son désir est d'éviter tout conflit d'intérêts comme celui qui se serait produit dans le golfe de Guinée, s'il n'y avait été obvié. C'est pourquoi, avant de faire aucune démarche en ce sens, je vous prie d'avertir le prince de Bismarck de l'existence de ce projet, afin qu'il puisse se convaincre lui-même de notre sincère désir de prévenir par de franches explications la possibilité d'un malentendu. »

Sans prendre aucun engagement précis, le cabinet de Berlin ne repoussa pas cette ouverture. Le 2 juin 1885, le prince de Bismarck, en déclinant toute intention de contrainte à l'égard du Sultan de Zanzibar, écrivait à Londres : « Nous souhaitons et espérons plutôt, ainsi que je l'ai déjà fait connaître à Votre Excellence par ma dépêche du 28 avril, amener le Sultan, au moyen d'une action diplomatique commune avec l'Angleterre, à renoncer à ses empiètements au delà des limites de ses domaines et à nous trouver ainsi dégagés de la nécessité de repousser ses attaques contre le protectorat allemand. L'Angleterre jusqu'ici a un intérêt commun avec nous à empêcher que les tribus nègres amies de l'intérieur ne tombent sous l'influence du fanatisme arabe qui inspire le mouve-

ment du Madhi, et que leur pays ne devienne le théâtre d'une propagande musulmane sanglante au lieu d'être le siège d'une civilisation graduellement croissante. D'après la communication contenue dans le mémorandum remis par sir E. Malet à mon département et pour laquelle je prie Votre Excellence de remercier le Ministre des affaires étrangères, *cet intérêt commun ne pourra qu'être accru par le projet des capitalistes anglais qui voudraient construire un chemin de fer joignant les lacs d'où sort le Nil Blanc avec la côte de l'océan Indien...*

« Nous n'avons pas le dessein de causer un préjudice durable à l'indépendance du Sultan de Zanzibar ni de lui demander la cession d'aucun territoire qui lui appartienne avec certitude. Nous voulons seulement qu'il respecte dûment les protectorats allemands et nous désirons en même temps conclure avec lui, mais sans l'imposer, un traité de commerce. Nous serons heureux si la coopération de l'Angleterre nous dispense de recourir à la force contre Zanzibar et son Sultan; mais nous subissons la nécessité de sortir promptement d'une situation que l'empire d'Allemagne ne saurait plus longtemps tolérer. »

Ces paroles accusent le conflit aigu qui avait éclaté dans l'intervalle. Le 27 avril, le consul général Rohlfs avait notifié au Sultan la prise de possession par l'Allemagne des quatre provinces continentales. Le même jour, ce prince envoyait à l'Empereur d'Allemagne une protestation formelle qui fut communiquée à l'Angleterre, à la France et aux États-Unis d'Amérique. Un moment, il eut l'idée d'aller défendre lui-

même sa cause en Europe, mais sir J. Kirk parvint à le dissuader de ce projet. Jusqu'au 12 juin, dans une dépêche adressée au prince de Bismarck, il revendique avec force la souveraineté de toute la région continentale jusqu'aux lacs Nyassa et Tanganyka. Des troupes furent expédiées pour appuyer ces déclarations. Mais le représentant de l'Allemagne y opposa une fin de non-recevoir catégorique.

Le cabinet de Berlin ressentit l'attitude de Seyid Bargasch comme une insulte. Le commodore Paschen parut devant Zanzibar avec une forte escadre; le 11 août 1885, il exigeait le rappel des troupes et la reconnaissance du protectorat allemand. Sur les conseils pressants de l'Angleterre, le Sultan céda, le 14 août, devant l'ultimatum qui lui était signifié; il reconnut la souveraineté de l'Allemagne sur les territoires occupés, ainsi que sur le sultanat de Witou. Le gouvernement impérial se plut à reconnaître que cette solution pacifique était due à l'intervention officieuse des agents de la Grande-Bretagne.

Ces circonstances préparaient un rapprochement plus complet. Dès le 30 juin, le marquis de Salisbury avait déclaré à l'ambassadeur d'Allemagne « que le gouvernement de Sa Majesté désirait favoriser les vues du gouvernement allemand autant qu'il était en son pouvoir ». Le prince de Bismarck parut de son côté disposé à souscrire la déclaration anglo-française de 1862, concernant l'indépendance de Zanzibar; mais afin de préciser la portée de cet acte, il proposa de réunir une commission de délimitation qui fixerait l'étendue réelle des possessions du Sultan. L'Angle-

terre accueillit sur-le-champ cette proposition, à laquelle la France ne tarda pas à se rallier.

Les trois puissances différaient dans leur appréciation des vraies limites de la souveraineté du Sultan; elles s'entendirent toutefois pour prescrire à leurs commissaires un mode identique de procédure. C'étaient, pour l'Angleterre, le lieutenant-colonel du génie Kitchener; pour l'Allemagne, le consul Schmidt; pour la France, le consul général Patrocinio, remplacé, après son envoi à Madagascar, par M. Lemaire. Après de minutieuses enquêtes, les commissaires statuèrent le 9 juin 1886 sur les points qui avaient fait l'objet d'un accord unanime : leur décision attribuait au Sultan les îles de Zanzibar, de Pemba, de Mafia et de Lamou, ainsi que les principaux ports et rades de la côte depuis la rivière Miningani jusqu'à Magadisho, mais sans continuité, si ce n'est entre Dar-es-Salaam et la Wanga; vers l'intérieur, les commissaires concédaient un rayon variable de trois à dix milles géographiques, à partir du littoral.

Cette décision ne dissimulait pas la divergence qui subsistait entre les trois puissances, car, tandis que la France et l'Angleterre admettaient une ligne continue de possessions à la côte, l'Allemagne contestait cette continuité. Il fut question un moment de convoquer une conférence en Europe pour vider le litige; mais le prince de Bismarck préféra une négociation directe et verbale. Le chef du service colonial, le Dr Krauel, se rendit à Londres pour s'y aboucher avec le délégué du gouvernement anglais, sir Percy Anderson.

Le résultat des entretiens de ces deux négociateurs

est consigné dans les deux dépêches échangées les 29 octobre et 1er novembre 1886 entre les représentants des deux gouvernements. Voici le texte de ces importants documents, fruit de près de deux années de laborieux efforts :

AMBASSADE ALLEMANDE.

Londres, le 29 octobre 1886.

Mylord, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et le gouvernement de la Grande-Bretagne étant convenus de régler, à l'amiable, différentes questions relatives au sultanat de Zanzibar, ainsi qu'à la partie du continent africain située en face de cette île, des négociations verbales sont intervenues à cet effet, et ont abouti à l'adoption des articles suivants :

1° L'Allemagne et la Grande-Bretagne reconnaissent la souveraineté du Sultan de Zanzibar sur les îles de Zanzibar et de Pemba, sur les îles plus petites qui entourent les deux premières dans un rayon de douze milles marins, et sur les îles de Lamou et de Mafia.

Elles reconnaissent de même comme possession du Sultan, sur le continent africain, une bande côtière s'étendant sans interruption de l'embouchure de la rivière Miningani à la sortie de la baie de Tunghi, jusqu'à Kipini.

Cette bande commence au sud de la rivière Miningani, en suit le cours sur une distance de cinq milles marins et se prolonge en suivant le parallèle jusqu'au point où elle atteint la rive droite de la Rovuma, coupe ensuite cette rivière et se continue le long de sa rive gauche.

La bande côtière a une profondeur vers l'intérieur des terres de dix milles marins, en prenant pour base de cette mesure une ligne droite tracée du rivage pris au moment de la marée la plus haute.

La frontière nord englobe la localité de Kau. Au nord de Kipini, les deux gouvernements reconnaissent comme appartenant au Sultan, les stations de Kismaju, Barawa, Marka, Makdischu, avec le territoire environnant, dans un rayon de dix milles marins pour chacune de ces stations, ainsi que Warscheik avec le territoire environnant dans un rayon de cinq milles marins.

2° La Grande-Bretagne s'engage à appuyer les négociations de l'Allemagne avec le Sultan ayant pour but d'affermer à la Société allemande de l'Afrique orientale les recettes douanières dans les ports de Dar-es-Salaam et de Pangani, contre une redevance annuelle que payerait la Société au Sultan.

3° Les deux puissances sont d'accord pour entreprendre une délimitation de leurs sphères d'influence respectives dans cette partie du continent de l'Afrique orientale, ainsi que cela a été fait précédemment dans les parages du golfe de Guinée.

Le territoire où cette entente doit recevoir son application, sera limité au sud par le fleuve Rovuma et au nord par une ligne qui, partant de l'embouchure de la rivière Tana, suivra le cours de cette rivière ou de ses affluents jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 38° de longitude est et se prolongera ensuite en ligne droite jusqu'à l'intersection du 1° de latitude nord avec le 37° de longitude est où la ligne prendra fin.

La ligne de démarcation commence à l'embouchure de la rivière Wanga ou Umbe, va en ligne directe vers le lac Jipe, longe ensuite la rive orientale, puis la rive septentrionale de ce lac, et traverse la rivière Lumi, enfin elle coupe par le milieu les districts de Taveta et de Dschagga, contourne la base septentrionale de la chaîne de Kilima-Ndscharo et se dirige de là en ligne droite vers un point du rivage oriental du lac Victoria Nyanza, correspondant à l'intersection avec le premier degré de latitude sud.

L'Allemagne prend l'engagement de ne faire aucune acquisition de territoire, de n'accepter aucun protectorat et de ne pas entraver le développement de l'influence anglaise au nord de cette ligne; la Grande-Bretagne prend de son côté le même engagement pour ce qui concerne les territoires situés au sud de la ligne de démarcation.

4° La Grande-Bretagne usera de son influence pour hâter le règlement, par une entente à l'amiable, des prétentions contradictoires qu'élèvent le Sultan de Zanzibar d'une part, et la Société allemande de l'Afrique orientale de l'autre, sur le territoire de Kilima-Ndscharo.

5° Les deux puissances reconnaissent comme appartenant au territoire de Witou, la partie de la côte qui commence au nord de Kipini et s'étend jusqu'à l'extrémité nord de la baie de Manda.

6° L'Allemagne et la Grande-Bretagne agiront de concert pour amener le Sultan de Zanzibar à adhérer à l'acte général de la Conférence de Berlin, sous réserve des droits appartenant au Sultan, conformément aux stipulations de l'article 1er de cet acte.

7° L'Allemagne prend l'engagement d'adhérer à la déclaration signée le 10 mars 1862 par la Grande-Bretagne et la France, relativement à la reconnaissance de l'indépendance de Zanzibar.

Ayant porté les articles qui précèdent à la connaissance de mon gouvernement, je suis aujourd'hui autorisé à notifier, au nom du gouvernement impérial, l'acceptation de ces articles, dans le cas où le gouvernement britannique ferait, au sujet de leur acceptation, une déclaration semblable.

Agréez, etc.

(S.) HATZFELD.

Foreign Office, le 1er novembre 1886.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la note du 29 du mois dernier, par laquelle vous m'informez que vous êtes autorisé à accepter, au nom du gouvernement impérial, les articles suivants d'une convention concernant Zanzibar et les régions avoisinantes, pour le cas où ils auraient également l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté :

1° La Grande-Bretagne et l'Allemagne reconnaissent la souveraineté du sultan de Zanzibar sur les îles de Zanzibar et de Pemba, sur les îles plus petites qui entourent les deux premières dans un rayon de douze milles marins, et sur les îles de Lamou et de Mafia.

Elles reconnaissent de même comme possession du sultan, sur le continent africain, une bande côtière s'étendant sans interruption de l'embouchure de la rivière Miningani, à la sortie de la baie de Tunghi, jusqu'à Kipini. Cette bande commence au sud de la rivière Miningani, en suit le cours sur une distance de cinq milles marins, et se prolonge en suivant le parallèle jusqu'au point où elle atteint la rive droite de la Rovuma, coupe ensuite cette rivière et se continue le long de sa rive gauche.

La bande côtière a une profondeur, vers l'intérieur des terres, de dix milles marins, en prenant pour base de cette mesure une ligne droite tracée du rivage pris au moment de la marée la plus haute. La frontière nord englobe la localité de Kau. Au nord de Kipini, lesdits gouvernements reconnaissent, comme appartenant au sultan, les stations de Kismaju, Barawa, Marka, Makdischu, avec le territoire environnant, dans un rayon de dix milles marins pour chacune de ces stations, ainsi que Warscheik avec le territoire environnant dans un rayon de cinq milles marins.

2° La Grande-Bretagne s'engage à appuyer les négociations de l'Allemagne avec le Sultan ayant pour but d'affermer à la Société allemande de l'Afrique orientale les recettes douanières dans les ports de Dar-es-Salaam et de Pangani, contre une redevance annuelle que payerait la Société au Sultan.

3° Les deux puissances sont d'accord pour entreprendre une délimitation de leurs sphères d'influence respectives dans cette partie du continent de l'Afrique orientale, ainsi que cela a été fait précédemment dans les parages du golfe de Guinée.

Le territoire où cette entente doit recevoir son application sera limité au sud par le fleuve Rovuma et au nord par une ligne qui, partant de l'embouchure de la rivière Tana, suivra le cours de cette rivière ou de ses affluents, jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 38° de longitude est et se prolongera ensuite en ligne droite jusqu'à l'intersection du 1° de latitude nord avec le 37° de longitude est, où la ligne prendra fin.

La ligne de démarcation commence à l'embouchure de la rivière Wanga ou Umbe, va en ligne directe vers le lac Jipe, longe ensuite la rive orientale, puis septentrionale de ce lac, et traverse la rivière Lumi, puis elle coupe par le milieu les districts de Taveta et de Dschagga, contourne la base septentrionale de la chaîne du Kilima-Ndscharo et se dirige de là en ligne droite vers un point du rivage oriental du lac Victoria Nyanza correspondant avec le premier degré de latitude sud.

La Grande-Bretagne prend l'engagement de ne point faire d'acquisition de territoires, ni d'accepter de protectorats, ni d'entraver le développement de l'influence allemande au sud de cette ligne ; l'Allemagne prend de son côté le même engagement pour ce qui concerne les territoires situés au nord de cette ligne.

4° La Grande-Bretagne usera de son influence pour hâter le règlement par une entente à l'amiable des prétentions con-

tradictoires qu'élèvent le Sultan de Zanzibar d'une part et la Société allemande de l'Afrique orientale de l'autre sur le territoire de Kilima-Ndscharo.

5° Les deux puissances reconnaissent comme appartenant au territoire de Witou la partie de la côte qui commence au nord de Kipini et s'étend jusqu'à l'extrémité nord de la baie de Manda.

6° La Grande-Bretagne et l'Allemagne inviteront de concert le Sultan de Zanzibar à adhérer à l'acte général de la Conférence de Berlin, sous réserve des droits appartenant au Sultan conformément aux stipulations de l'article 1er de cet acte.

7° L'Allemagne prend l'engagement d'adhérer à la déclaration signée le 10 mars 1862 par la Grande-Bretagne et la France relativement à la reconnaissance de l'indépendance de Zanzibar.

Je suis autorisé par le gouvernement de Sa Majesté à vous informer de son adhésion aux articles précédents [1].

J'ai l'honneur, etc.

(S.) Iddesleigh.

Cette correspondance contient de multiples transactions, consacrant dans leur ensemble un système satisfaisant et équitable.

L'Allemagne obtient la reconnaissance officielle de son état de possession sur le continent de l'Afrique orientale, mais de son côté elle accueille le projet d'établissement d'un protectorat britannique qui de la

[1] Une carte reproduisant ces délimitations sur une grande échelle a été communiquée par le gouvernement allemand au Reichstag. Voir *Stenographische Berichte über die Verhandlungen des Reichstages*, 1886-1887. Anlagen, 2er Band.

région des sources du Nil est destiné à s'étendre jusque dans le voisinage de la côte.

Le district de Kilimandjaro est partagé, le pays de Dschagga demeurant à l'Allemagne, celui de Taveta passant à l'Angleterre.

L'Empire germanique reconnaît l'indépendance du Sultan de Zanzibar, qui acquiert la possession continue de la côte depuis Tunghi jusqu'à Kipini, avec une zone de territoires d'une profondeur uniforme de dix milles marins vers l'intérieur. Mais comme l'entreprise allemande serait dans ces conditions coupée de la mer, l'Angleterre promet ses bons offices pour procurer à l'Allemagne l'affermage des ports de Dar-es-Salaam et de Pangani et l'adhésion du Sultan à l'acte général de la Conférence de Berlin.

Le compromis reçut son plein effet. Dès le 4 décembre 1886, le Sultan renonçait à ses prétentions sur Kilimandjaro et concédait l'usage des deux ports contre redevance. Le 8 décembre, il adhérait à l'acte général de la Conférence de Berlin sous la réserve du principe de la liberté commerciale. La France donnait le même jour son assentiment à l'entente anglo-allemande.

La négociation d'un traité de commerce entre l'Allemagne, l'Angleterre et le Sultan avait suivi une marche parallèle aux autres négociations et comblé d'avance la lacune résultant de la réserve stipulée par le Sultan dans son adhésion à l'acte de la Conférence de Berlin. Ouverts par le consul général Rohlfs, les pourparlers avaient été repris au mois d'août 1885 par son successeur, M. Travers, et le commodore Paschen, qui soumit,

le 30 octobre, au Sultan les clauses concertées d'accord avec l'agent de la Grande-Bretagne. Sir J. Kirk souhaitait une formule identique pour tous les traités de commerce à conclure par les principales puissances maritimes et il appuya énergiquement le thème allemand, qui fut admis par le Sultan le 28 novembre. L'acte porte la date du 20 décembre 1885. Conclu en principe le même mois, le traité anglais est daté du 30 avril 1886. Dans une dépêche à son gouvernement du 19 décembre 1885, sir J. Kirk définissait ainsi la portée de cet accord : « Le traité n'a pas été fait pour l'avantage de quelques individus, mais dans l'intérêt commun du pays lui-même et des négociants européens en général. Un trait important du nouvel arrangement consiste en ce que le Sultan, ayant acquis un intérêt permanent à voir s'accroître la prospérité des contrées de l'intérieur, indépendamment de ses droits de souveraineté, encouragera probablement les entreprises étrangères comme celles que l'Angleterre et l'Allemagne ont en vue, et accueillera avec faveur tout gouvernement ou association qui essayera de développer les ressources de ses domaines ou des pays de l'intérieur. »

Le traité, en effet, laissait au Sultan les mêmes revenus qu'il avait auparavant; il l'autorisait à percevoir une taxe de 5 p. c. *ad valorem* sur tous les produits importés, y compris ceux en transit, sauf les alcools, qui payeraient 25 p. c. Un tarif fixait les droits à percevoir à l'exportation sur dix-neuf produits indigènes, sans distinction de provenance.

Pendant que s'élaboraient ces arrangements, se

constituaient de part et d'autre les organes appelés à en assurer l'exécution.

La Compagnie allemande de l'Afrique orientale, fondée le 12 février 1885, s'était substituée aux droits et possessions de la Société de colonisation. Un directoire de cinq membres, nommés pour quinze ans, devait prendre en main l'administration des territoires acquis. Ceux-ci, en y englobant les régions que l'empire couvre de son protectorat et se réserve pour des extensions futures, présentent une superficie qui excède notablement celle de l'Allemagne tout entière. Séparés de la côte par la lisière maritime laissée au Sultan de Zanzibar, ils s'étendent du nord au sud entre le massif du Kilimandjaro et la rivière de Rovuma, comme de l'est à l'ouest depuis les lacs Nyassa et Tanganyka jusqu'à la mer, sur cent lieues environ dans les deux sens. C'est sous une latitude peu différente, dans des proportions réduites, un équivalent de l'Inde, une contrée offrant les conditions géographiques et climatériques les plus variées, et propre à fournir, dans un avenir peut-être prochain, à l'industrie allemande une part notable des produits tropicaux qu'elle consomme.

Sous l'énergique impulsion du gouvernement impérial, avec l'appui d'une marine militaire et marchande pleine d'initiative et de vigueur, de hautes espérances paraissent ici justifiées. La Compagnie de l'Afrique orientale, dont la mission politique et la tâche commerciale ont été soigneusement séparées, possède dès à présent treize stations où séjournent de nombreux ouvriers européens et donne aux cultures

un rapide développement. De puissantes maisons la secondent à Zanzibar; chaque mois accroît le nombre des firmes et des sociétés d'exploitation. Le mouvement commercial de ce port avec l'Allemagne est estimé dès à présent à 6,000 tonnes, d'une valeur de cinq millions de francs.

Quelques compétitions qu'ait pu soulever le partage de ce riche domaine, il faut reconnaître que la solution intervenue fut un acte de sagesse et de justice. Lord Salisbury n'a pas jugé autrement à cet égard que M. Gladstone. L'œuvre de la civilisation de l'Afrique est trop vaste pour ne pas faire appel au concours de tous. Ici comme sur la côte occidentale, il était juste et nécessaire de faire place, même une large place, à une nation qui avait révélé les aptitudes colonisatrices de l'Allemagne et que dirigeait sur ce nouveau théâtre, avec autant de prévoyance que de vigueur, le génie d'un grand homme d'État.

La part faite à la Grande-Bretagne en Afrique n'en demeure pas moins considérable ; le nouvel établissement qu'elle va fonder dans la région des lacs et dont Stanley jette peut-être à cette heure les premières assises, pourrait devenir l'un des plus beaux joyaux de la couronne britannique.

Au premier aspect, la zone maritime que réserve à l'Angleterre le compromis avec l'Allemagne paraît un couloir étroit et sans issue. Mais ses quarante lieues de côtes offrent deux bons ports : Mombase et Melinde. A l'intérieur s'étend une contrée alpestre resserrée entre les deux énormes massifs montagneux du Kilimandjaro et du Kénia; plus loin, le long du

rivage septentrional du Nyanza, s'ouvrent les fertiles vallées de l'Ouganda, qui confinent elles-mêmes aux provinces du haut Nil. C'est là qu'un Allemand, Édouard Schnitzler, devenu célèbre sous le nom d'Émin-Pacha, brave depuis cinq ans tous les efforts des madhistes. Pendant une administration de dix années assumée au nom du gouvernement égyptien, Emin avait obtenu des résultats agricoles et financiers remarquables; il avait su acquérir sur des populations mêlées un ascendant qui résiste à une longue période d'isolement et de détresse. L'expédition organisée en Angleterre pour aller à son secours et conduite par l'intrépide Stanley, doit l'avoir rejoint aujourd'hui; il ne serait pas impossible qu'elle débouchât à la côte orientale entre la Wanga et la Tana : c'est ici que se construirait le chemin de fer prévu dans la correspondance diplomatique de l'Angleterre et que s'établirait de la sorte une voie nouvelle de pénétration vers le haut Nil. La Grande-Bretagne prendrait ainsi sa revanche de l'échec de Khartoum; les positions des madhistes seraient tournées par le sud et le bassin du Nil, à ses deux extrémités, tomberait sous sa dépendance [1].

[1] L'avant-dernière lettre reçue d'Émin est datée de Wadelai, 16 août 1887. Stanley ne l'avait pas encore rejoint alors, mais son expédition était connue. » Aussitôt que je serai en possession des moyens nécessaires, écrivait Emin, je ne crois pas qu'il soit aucunement difficile de trouver une route directe à la côte et à travers le pays des Lango et des Masaï. Une chaîne de stations à des endroits et des distances convenables suffira amplement à tenir la route ouverte, et le pays est si riche en chameaux et en ânes, il produit si largement tout ce qu'il faut pour les nourrir, qu'on ne manquera jamais de moyens de transport. Le seul obstacle possible est la sauvagerie du peuple de Lango; mais je pense qu'avec de la prudence et de

Ces prévisions ne sont plus de simples hypothèses ; elles ont pris corps. Quelques mois à peine après la transaction intervenue avec l'Allemagne, les promoteurs de l'expédition de secours dirigée par Stanley fondaient, sous la dénomination *The British East African Association,* une compagnie destinée à devenir l'émule de la compagnie allemande. Cette société, dont les premiers linéaments apparaissent dans une dépêche du comte Granville du 25 mai 1885, avait pris pour base un traité de cession conclu le 27 septembre 1884, par M. Johnstone, avec des chefs de la région du Kilimandjaro, et transféré par lui au président de la chambre de commerce de Manchester. Munie de ce titre, dégagée par l'accord du 29 octobre-1er novembre 1886 de toute préoccupation du côté de l'Allemagne, la nouvelle Compagnie s'attacha tout d'abord à s'assurer le libre accès à l'océan Indien.

Dès le 24 mai 1887, elle obtenait du Sultan de Zanzibar une concession importante. En vertu de l'acte signé entre l'Angleterre et l'Allemagne, ce prince demeurait souverain, depuis la Rovuma jusqu'à la Tana, d'une bande côtière de 18 kilomètres de profondeur. Son autorité, exercée dans des conditions peu efficaces, pouvait, en maintes circonstances, devenir un

l'énergie on en viendra à bout. » Émin s'étonne qu'on ait pu penser que l'expédition de secours arrivée, il quitterait son poste. Il déclare nettement qu'il y restera. « Gordon, dit-il, est en paix ; il est mort comme il le voulait, de la mort du soldat. C'est notre devoir d'achever son œuvre, et c'est à moi, son dernier officier survivant dans le Soudan, que revient l'honneur d'accomplir ses intentions. Soyez certains qu'avec l'aide de Dieu, j'y réussirai. » — D'après un télégramme récent de Zanzibar, Émin-Pacha n'avait pas rencontré Stanley le 2 novembre dernier ; il l'attendait vers la fin de l'année. Sa dernière lettre adressée à M. Felkin est datée du 25 octobre-2 novembre 1887.

obstacle. La Compagnie anglaise, prenant les devants, se substitua au Sultan par le contrat du 24 mai 1887. Pour un terme de *cinquante années,* elle se charge, au nom et sous le pavillon de Sa Hautesse, de l'entière administration de ses domaines, situés le long de la côte, entre la rivière de Wanga et Kipini (4° 30' et 2° 35' latitude sud). La Société peut faire des lois et règlements, établir des impôts, organiser la force publique, créer des tribunaux, régler la navigation. Elle nomme ses agents comme les juges, et traite avec les chefs indigènes sous réserve de l'approbation du Sultan. Elle dispose des terres, forts et bâtiments publics. Elle a l'administration des ports, elle fixe les tarifs de douane comme les autres taxes, sauf les droits acquis par les tierces puissances, et en encaisse le produit, à condition de verser au trésor du Sultan le montant total des droits d'entrée actuels et 50 p. c. du produit des taxes nouvelles. La Compagnie acquiert des privilèges exclusifs pour la vente ou la location des terres, la recherche et l'exploitation des mines et forêts, la construction de routes, canaux, chemins de fer, etc. Elle se réserve la faculté de prohiber l'importation de certaines marchandises, telles que les armes, les munitions de guerre, les liqueurs enivrantes. A l'expiration des cinquante années de la concession, le Sultan ou ses héritiers peuvent, moyennant expertise par des arbitres, reprendre les établissements de la Compagnie.

Aussitôt que cet arrangement fut connu, la Compagnie allemande de l'Afrique orientale devait tendre à s'assurer une situation analogue dans la lisière terri-

toriale, large de 18 kilomètres, qui la sépare de la mer entre la baie de Tunghi et l'embouchure de la Wanga (10° 40' et 4° 30' de latitude sud). Le Sultan aurait pu d'autant moins lui en refuser le bénéfice qu'il lui avait déjà antérieurement concédé l'usage des ports de Dar-es-Salaam et de Pangani. Un accord de cette nature est intervenu, en effet, en novembre 1887, entre le Dr Peters et feu le sultan Bargasch. Mais la direction de la Compagnie, en trouvant les clauses trop onéreuses, avait refusé d'abord sa ratification. La difficulté vient d'être aplanie; le nouveau sultan Chalifa a signé le 28 avril dernier, avec le consul général d'Allemagne, M. Michahelles, agissant en même temps comme fondé de pouvoir de la Compagnie allemande de l'Afrique orientale, une convention qui investit celle-ci de l'administration de la zone littorale réservée ainsi que de l'affermage des droits de douane. En vertu de cet acte, la Compagnie dispose, désormais, à la côte, de sept ports et de trois rades. Le texte du contrat n'est pas encore rendu public, mais on sait que la durée en est la même que celle du contrat anglais, c'est-à-dire cinquante années. Il n'est guère douteux que les autres clauses des deux concessions ne correspondent.

Les conséquences politiques et commerciales de ces transactions doivent être dégagées. Pour le terme d'un demi-siècle, dont il n'est pas téméraire de prévoir la prolongation, la souveraineté du Sultan de Zanzibar a cessé de s'exercer directement sur le continent africain et se trouve réduite aux îles qui lui font face. La Compagnie britannique de l'Afrique orientale

y possède, en réalité, les prérogatives souveraines au nord, sous le pavillon du Sultan de Zanzibar, jusqu'à la distance de 18 kilomètres de la côte; pour la région au delà, elle ne tardera probablement pas, comme son émule la *Royal Niger Company*, à se couvrir d'une charte de la couronne d'Angleterre. Le sous-secrétaire d'État, sir J. Fergusson, disait à ce sujet le 31 mai 1888, à la Chambre des communes : « La Compagnie de l'Afrique orientale n'a pas obtenu jusqu'ici de charte. La question n'est pas décidée; mais si une charte est octroyée à cette société, elle ne sera pas moins rigoureuse dans ses conditions que celle qui a été accordée à la Compagnie royale du Niger. Toute mesure sera prise pour que l'ordre et la loi comme le gouvernement les entend — et il croit les entendre au meilleur sens — soient maintenus, et les actes de la Compagnie seront constamment sous la direction et le contrôle du gouvernement de Sa Majesté, de façon qu'il ne se fasse rien qui ne soit conforme à l'honneur du pays. » La situation définie en ces termes par sir Fergusson existe actuellement, de droit comme de fait, au sud du protectorat britannique, pour la Compagnie allemande de l'Afrique orientale.

Au point de vue économique, il s'établit deux régimes différents. L'Allemagne et l'Angleterre, signataires de l'acte général de la Conférence de Berlin, sont tenues, en vertu de l'article 1er, d'en appliquer les dispositions dans les territoires qu'elles ont acquis ou viendraient à acquérir dans la zone de la liberté commerciale qui s'étend du 5e degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèse. Les droits d'entrée pendant vingt

ans au moins, ceux de transit et les monopoles commerciaux sont donc interdits dans leurs possessions directes, mais il n'en est pas de même dans celles qu'elles administrent au nom du Sultan de Zanzibar. Ce prince, en effet, en adhérant, le 8 novembre 1886, à l'acte général, a fait usage de l'exception prévue à l'article 1er et n'a pas accepté le principe de la liberté commerciale. Les droits de douanes et les privilèges commerciaux sont donc licites dans les ports et jusqu'à 18 kilomètres à l'intérieur des terres; au delà, l'application des dispositions édictées par la Conférence de Berlin est de droit. Dans ces conditions, la force des choses amènera probablement à bref délai l'extension de ce dernier régime jusqu'au littoral.

A la même époque où l'empire d'Allemagne prenait pied comme puissance coloniale dans le golfe de Guinée et à la côte orientale, il faisait une troisième acquisition sur la côte occidentale, entre les domaines de la colonie du Cap et la province portugaise de Mossamedes. Au cours des années 1883 et 1884, un négociant de Brême, M. Luderitz, d'abord, le consul général Nachtigal ensuite, avaient conclu une série de traités politiques et commerciaux avec les chefs indigènes, entraînant la cession de la baie d'Angra-Pequena et de vastes territoires dans le pays des Namas et des Damaras (Herero), entre le fleuve Orange au sud et le cap Frio au nord, séparés par deux cents lieues de côtes. L'émotion fut grande au Cap. Depuis 1868, même avant l'administration de sir Bartle Frere, l'extension de cette colonie jusqu'au Zambèse avait

été un dessein souvent agité, et l'incorporation, un moment accomplie, du Transvaal en 1877 ne devait être qu'un premier pas vers ce but. C'est avec la même intention que déjà en 1878 la Grande-Bretagne avait pris possession de la meilleure station navale de ces parages, Wallfish-Bai. Mais le gouvernement allemand ne jugea pas que ces précédents fussent de nature à entraver son action. Le 24 avril 1884, le prince de Bismarck télégraphiait au consul impérial au Cap : « D'après des communications de M. Luderitz, les autorités coloniales doutent que ses acquisitions au nord du fleuve Orange puissent prétendre à la protection de l'Allemagne. Veuillez déclarer officiellement que lui et ses établissements sont sous la protection de l'Empire. » Le 7 août 1884, le pavillon impérial était, en effet, solennellement hissé à Angra-Pequena, malgré une résolution du Parlement colonial, qui venait de déclarer qu'il était désirable d'annexer tout le littoral entre le fleuve Orange et la frontière méridionale des possessions portugaises et de le proclamer territoire britannique.

Il s'ensuivit une négociation laborieuse avec le cabinet de Londres. Mais dès le 21 juin 1884, le gouvernement anglais avait décidé de reconnaître le protectorat allemand, et le 22 septembre 1884, le chargé d'affaires d'Angleterre à Berlin écrivait au ministre des affaires étrangères :

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le premier secrétaire d'État des affaires étrangères s'est concerté avec le secrétaire d'État des colonies au sujet de la note

adressée par le baron de Plessen à lord Granville, le 8 de ce mois. La communication contenue dans cette note d'après laquelle la côte occidentale d'Afrique, du 26e degré jusqu'au cap Frio, à l'exception de Wallfish-Bai, vient d'être placée sous le protectorat allemand par l'érection du pavillon de la part du commandant du bâtiment de Sa Majesté *Wolf*, a été également faite au gouvernement de Sa Majesté par le gouvernement du Cap.

Je suis chargé, par lord Granville, d'informer le gouvernement impérial que si l'Allemagne se propose de fonder, dans la région indiquée, une colonie ou un protectorat affectant un caractère territorial d'une nature déterminée, ce qu'il faut croire d'après les plus récentes informations, en ce cas, le gouvernement de Sa Majesté accueille volontiers l'Allemagne comme voisine sur telles parties de la côte qui ne sont pas encore comprises dans les frontières de la colonie du Cap ni placées autrement, de fait, sous la domination britannique.

Le gouvernement du Cap a fait remarquer au gouvernement de Sa Majesté que les îles de la côte entre le fleuve Orange et le 26e degré, ensuite *Hollam's Bird* et *Mercury Island*, sur la côte entre le 26e degré et le cap Frio, appartenaient à la colonie du Cap et étaient en conséquence territoire britannique. Le ministère des colonies a confirmé cette assertion. J'ai donc reçu l'ordre de porter ce point à la connaissance du gouvernement impérial. Celui-ci fera, sans doute, les démarches nécessaires pour avertir ses officiers et sujets que le protectorat allemand ne s'étend pas sur ces îles. Un malentendu à cet égard pourrait porter des sujets allemands à des actes qui seraient incompatibles avec les droits de la Grande-Bretagne et préjudiciables aux personnes qui, depuis nombre d'années, ont tenu ces îles à ferme de la couronne britannique.

D'après les termes de la dernière note du baron de

Plessen, le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est d'accord avec le gouvernement allemand pour admettre l'institution d'une commission mixte qui fixerait et garantirait les droits des sujets britanniques qui se sont établis dans le territoire placé sous le protectorat allemand. Le gouvernement anglais se rallie très volontiers à cette mesure.

Le gouvernement de Sa Majesté aimerait à être fixé le plus tôt possible sur un autre point de la politique de l'Allemagne :

L'application des lois de la colonie du Cap et la compétence des cours de justice de l'Afrique du Sud se sont étendues jusqu'ici à tous les sujets britanniques établis dans toutes les régions de l'Afrique australe, au nord du 25e parallèle, pour autant qu'ils ne s'y trouvent sous la juridiction d'un autre gouvernement civilisé.

D'après les principes anglais, le protectorat allemand, s'il revêt un caractère territorial, mettrait fin à la juridiction statutaire des tribunaux de la colonie du Cap, quelle que fût l'étendue de leur ressort. Par conséquent, des délits qui relevaient jusqu'ici de leur compétence, cesseraient de leur être déférés.

Pour ce motif et d'autres, il importe que le gouvernement de Sa Majesté sache s'il est exact, comme il le suppose, que le protectorat allemand a un caractère politique et territorial et qu'il ne s'exerce pas seulement sur les sujets allemands de la manière dont toute puissance civilisée en ayant les moyens en use à l'égard de ses nationaux trafiquant en pays non civilisés.

Ensuite, le protectorat doit-il s'étendre sur toute la côte, jusqu'à la frontière portugaise (à l'exception de Wallfish-Bai et des îles britanniques), ou sera-t-il limité à certains points du littoral, et en ce cas, quels sont ces points et leurs limites précises?

Pour ces raisons, une entente est désirable quant à l'extension du protectorat en longitude comme en latitude.

Par rapport à la nature des autorités à établir dans le territoire du protectorat, le gouvernement de Sa Majesté préférerait voir instituer des autorités relevant directement du gouvernement allemand. Il attend au surplus avec confiance, de la sagesse éclairée et de la politique libérale du gouvernement impérial, que celui-ci crée des pouvoirs propres à assurer aux sujets britanniques dans leurs opérations commerciales, et à leur propriété acquise, la pleine protection légale.

Quant aux plaintes au sujet de l'attitude des gouvernements de Sa Majesté et de la colonie du Cap, le gouvernement de Sa Majesté éviterait volontiers un débat sans objet à cet égard. Mais comme ces plaintes reposent, sinon en totalité, du moins principalement sur un malentendu et sur une connaissance naturellement insuffisante des détails peu accessibles de l'histoire et de la législation coloniales de l'Angleterre, lord Granville se propose de m'adresser un mémoire destiné à être communiqué au gouvernement impérial et expliquant rigoureusement tout ce que le gouvernement de Sa Majesté a fait en cette affaire et dans quel but. Lord Granville espère qu'un examen de ces explications dissipera tous les malentendus qui ont fait l'objet de la correspondance antérieure et qu'alors l'Allemagne sera disposée, dans une entente amicale avec les gouvernements de Votre Majesté et de la colonie du Cap, à régler les rapports dans l'Afrique australe comme le réclament l'heureux développement et la sécurité de toutes les puissances civilisées qui y ont des intérêts.

Je saisis cette occasion, etc.

(S.) Charles Scott.

Le baron de Plessen, chargé d'affaires d'Allemagne, répondit le 8 octobre 1884 à lord Granville :

Le soussigné a l'honneur, d'après les instructions de son gouvernement, de confirmer à Votre Excellence la réception de la lettre que le chargé d'affaires de la Grande-Bretagne à Berlin a adressée, le 22 du mois dernier, au comte de Hatzfeld au sujet de l'établissement du protectorat de l'empire d'Allemagne sur certaines parties de la côte sud-ouest de l'Afrique.

Ainsi que le soussigné a déjà été chargé de l'exprimer verbalement, son gouvernement a été heureux d'apprendre par la communication susdite que le gouvernement royal de la Grande-Bretagne est disposé à se prêter à des rapports de bon voisinage avec l'Allemagne dans l'Afrique du Sud-Ouest.

Quant aux points touchés dans la dépêche du 22 du mois dernier, le soussigné a l'honneur de répondre sur chacun d'eux :

Le protectorat proclamé au nom de Sa Majesté l'Empereur sur le territoire en question s'étend, ainsi que le présume justement le gouvernement royal d'Angleterre, non seulement sur la personne des sujets allemands qui y sont établis ou y séjournent, mais sur le pays comme tel; il a donc un caractère territorial.

La région placée sous le protectorat comprend toute la côte du cap Frio jusqu'au fleuve Orange, avec les îles qui, d'après le droit des gens, doivent être considérées comme une dépendance du continent, à l'exception de Wallfish-Bai et des parties du continent comme des îles qui, indépendamment de Wallfish-Bai, doivent être envisagées comme relevant de la souveraineté britannique. Le gouvernement de Sa Majesté réserve à des décisions ultérieures une délimitation plus précise vers l'intérieur, à mesure que les établissements et le commerce s'y développeront.

Le soussigné est autorisé à accepter la proposition de réunir une commission mixte, composée de délégués des deux Parties, pour examiner et garantir les droits des sujets britanniques dans le territoire dont il s'agit. Il se permet de proposer la ville du Cap pour siège de cette commission et comme commissaire allemand M. le Dr Bieber, nommé consul général au Cap et devant s'y rendre prochainement.

D'après les vues du gouvernement de Sa Majesté, la commission mixte aura à comprendre dans la sphère de ses attributions l'examen de la question de savoir quelles sont, le long de la côte dont il s'agit, les îles qu'il faut exclure du protectorat allemand parce qu'elles se trouveraient déjà sous la domination britannique.

Le soussigné a exprimé l'opinion que le gouvernement de Sa Majesté n'élève pas de prétentions sur certaines îles incorporées déjà en l'année 1874 à la colonie du Cap, d'après des documents communiqués. De nouvelles informations parvenues au gouvernement du soussigné ont fait douter depuis si les présomptions sur lesquelles reposait cette opinion étaient fondées, et si les actes et les titres invoqués à l'appui des prétentions britanniques devaient être considérés comme établis en droit. La commission mixte, d'après l'avis du gouvernement de Sa Majesté, aura à examiner ces points et à vérifier les preuves.

Quant à la protection juridique des sujets britanniques établis dans les pays de protectorat allemand, les mesures convenables ne tarderont pas à être prises sous ce rapport, et l'on suivra, en général, ce principe que les sujets britanniques seront traités sur le même pied que le sont les Allemands dans les colonies anglaises de l'Afrique.

Il n'est pas d'ailleurs inutile de faire observer que, d'après les informations reçues, il n'existe pas de groupe notable de sujets anglais sur le littoral en question et qu'un petit nombre

seulement d'entre eux ont coutume d'y séjourner comme négociants, chasseurs de phoques ou pêcheurs.

Le soussigné, dans l'attente de la désignation du commissaire britannique, saisit, etc.

(S.) VON PLESSEN.

Cette correspondance, qui contient un commentaire anticipé de certaines dispositions de la Conférence de Berlin, montre que l'accord était virtuellement établi sur le fond, quand, le 13 octobre 1884, le gouvernement impérial notifiait sa prise de possession à toutes les puissances. Six mois plus tard, la commission mixte se réunit au Cap. Composée du consul général Bieber pour l'Allemagne, du juge Sidney Godolphin Shippard pour l'Angleterre, elle siégea du 14 mars au 4 septembre 1885. Sa tâche consistait à fixer les droits réciproques sur les îles du littoral ainsi que la valeur des titres de propriété invoqués par des sujets des deux pays. La fixation de la frontière à l'intérieur ne fit pas partie de sa mission, mais le gouvernement anglais déclara que son protectorat sur le pays des Betschuanas s'étendait au nord jusque 22° de latitude sud, et à l'ouest jusque 20° est de Greenwich. Il s'engagea en outre à ne pas entraver l'extension du protectorat allemand jusqu'à ce même degré de longitude et à ne pas laisser ignorer aux chefs indigènes que l'enclave de Wallfish-Bai n'était pas destinée à s'agrandir.

A l'intérieur comme sur la côte, la ligne de démarcation se trouvait ainsi fixée, et toute occasion de conflit avec la Grande-Bretagne disparaissait. La nouvelle colonie enveloppait les pays des Namas et des

Herero ou Damaras, sur une superficie évaluée à vingt mille lieues carrées. De plus, elle vient de s'accroître de la république d'Upingtonia, fondée récemment par les Boers, et paraît appelée à s'étendre encore sur le pays des Ovambo, au sud de la rivière Cunène. Le 3 avril 1885 s'est formée, pour l'exploitation agricole de ces vastes régions, la *Société coloniale allemande de l'Afrique du Sud-Ouest;* elle a concentré dans ses mains les divers titres de propriété et reçu dès le 13 avril, de l'autorité impériale, le privilège de l'incorporation. La découverte d'importantes richesses minérales, notamment de gisements aurifères, a déterminé, au mois d'août 1886, la constitution d'une nouvelle société qui s'intitule : *Compagnie allemande de l'Afrique occidentale* [1]. Un commissaire impérial a été délégué pour diriger l'administration du pays et rendre la justice. Des missions protestantes y sont à l'œuvre depuis longtemps. Les données géographiques et géologiques ainsi que le climat de la colonie du Sud-Ouest diffèrent sensiblement des conditions qui se rencontrent sur la côte orientale ou dans le golfe de Guinée : il ne serait donc pas impossible que, dans certaines limites, cette possession ne devînt au cours du temps une colonie non seulement de culture, mais de peuplement.

Par ses établissements en face de Zanzibar comme au nord-ouest du Cap, l'Allemagne était entrée de part et d'autre en contact avec les frontières portugaises.

[1] Un arrêté impérial du 25 mars 1888 règle en 54 articles l'exploitation des mines d'or et de pierres précieuses sur le territoire de la colonie.

Sur bien des points, ces frontières étaient incertaines ou contestées. Afin de prévenir toute difficulté future et de circonscrire nettement les domaines réciproques, il restait au gouvernement allemand à s'entendre avec le cabinet de Lisbonne. Une première ouverture eut lieu en ce sens par la diplomatie impériale, le 1er décembre 1885; elle fournit au gouvernement portugais l'occasion de réclamer le parallèle du cap Frio (18° 24' de latitude sud) comme limite méridionale de la colonie d'Angola. Cette limite ne convenait pas à l'Allemagne, qui voulait incorporer le territoire des Ovambo à ses possessions du Sud-Ouest; mais la question demeura six mois en suspens, pendant que la Conférence franco-portugaise poursuivait ses travaux à Paris. Le 27 juillet 1886, le baron de Schmidthals reprend la négociation en proposant pour frontière au Portugal la rivière de Cunène, prolongée vers l'intérieur jusqu'au Zambèse par le parallèle de Humbe. Sans abandonner sa prétention antérieure, le gouvernement portugais, invoquant l'article 4 du traité qu'il venait de signer avec la France, demanda que la frontière fût également fixée à l'est, et que l'Allemagne se prêtât, comme la République française, à laisser le champ libre à son action souveraine dans les contrées situées entre les colonies d'Angola et de Mozambique, afin de les relier par des possessions non interrompues.

Ce vœu fut accueilli; l'Allemagne déclara que les territoires placés sous son protectorat dans l'Afrique orientale, entre l'Océan et le lac Nyassa, avaient pour limite méridionale la Rovuma. « Il ne s'agit pas tant,

disait-elle, de fixer les frontières d'après l'état de possession actuel que de s'entendre pour délimiter les sphères d'intérêts réciproques *pour l'avenir.* » Bien que le gouvernement impérial maintînt ses exigences quant à la limite de la Cunène, le cabinet de Lisbonne les accueillit moyennant cette concession, d'une importance capitale à ses yeux. Il céda en conséquence le cap Frio, mais en modifiant légèrement le tracé de la Cunène, continuée par le Cubango, et le parallèle de Catima jusqu'au Zambèse, en laissant au sud le territoire d'Andara, réclamé par l'Allemagne. A l'est, il offrit en même temps de délimiter les possessions respectives par la Rovuma jusqu'à sa source, puis par le parallèle correspondant à ce point et prolongé à travers le Nyassa jusqu'aux confins de l'Angola. Mais le gouvernement impérial ne souscrivit pas à cette dernière démarcation; il voulait que la ligne de partage s'arrêtât au Nyassa. C'était la même pensée qui avait fait repousser par la France un tracé précis ou l'annexion d'une carte au traité du 12 mai.

D'accord sur ces bases, les représentants des deux pays signèrent le 30 décembre 1886, à Lisbonne, la déclaration suivante :

Le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves et le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, animés d'un égal désir de resserrer encore les relations amicales existantes entre le Portugal et l'Allemagne et d'asseoir sur une base ferme et assurée la coopération pacifique des deux puissances dans le but de développer en Afrique la civilisation et le commerce, ont résolu d'établir dans l'Afrique méridionale des limites définies dans lesquelles

chacune des deux puissances aura pleine liberté d'action pour le progrès constant de son activité colonisatrice.

A ces fins, les soussignés, Henri de Barros Gomes, du conseil de Sa Majesté Très Fidèle et son ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, et le conseiller de légation Richard de Schmidthals, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne, dûment autorisés, sont convenus, au nom de leurs gouvernements, des articles suivants :

Article premier. La frontière entre les possessions portugaises et allemandes dans le sud-ouest de l'Afrique suivra le cours du fleuve Cunène depuis son embouchure jusqu'aux cataractes que ce fleuve forme au sud de Humbe, en traversant les montagnes de Canna. A partir de ce point, elle suivra le parallèle jusqu'au fleuve Cubango, puis le cours de ce fleuve jusqu'à la localité d'Andara, qui restera dans la sphère des intérêts allemands, et de cet endroit, la frontière se dirigera en ligne droite dans la direction de l'orient jusqu'aux rapides de Catima sur le Zambèse.

Art. 2. La frontière, qui au sud-est de l'Afrique sépare les possessions portugaises des possessions allemandes, suivra le cours du fleuve Rovuma depuis son embouchure jusqu'au confluent de la rivière M'Sinje et de là, vers l'ouest, le parallèle jusqu'au bord du lac Nyassa [1].

[1] Cette disposition, qui prend la Rovuma pour limite entre les protectorats allemand et portugais, n'est pas strictement d'accord avec l'arrangement anglo-allemand du 29 octobre/1er novembre 1886, qui porte la souveraineté du sultan de Zanzibar jusqu'à la rivière Miningani, au sud de la Rovuma, lui laissant ainsi la possession de la baie de Tunghi. Le Portugal s'autorisa du traité du 30 décembre pour réclamer du Sultan de Zanzibar une rectification conforme des limites. Ce prince s'y étant refusé, le cabinet de Lisbonne rompit les rapports diplomatiques, fit saisir un navire du Sultan et occupa de force la baie de Tunghi. L'Angleterre et l'Allemagne sont intervenues pour amener un compromis. La négociation, qui s'est prolongée toute l'année 1887, n'a pas encore abouti. A Lisbonne,

Art. 3. S. M. l'Empereur d'Allemagne reconnaît à Sa Majesté Très Fidèle le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires qui séparent les possessions portugaises d'Angola et de Mozambique, sans préjudice des droits que peuvent avoir acquis jusqu'à présent d'autres puissances sur ces pays, et s'oblige, conformément à cette reconnaissance, à ne faire dans ces territoires aucune acquisition de domaine, à n'y pas accepter de protectorat et enfin à ne mettre, dans ces régions, aucun obstacle à l'extension de l'influence portugaise.

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves assume les mêmes obligations pour ce qui regarde les territoires qui, suivant les articles 1er et 2 de cette convention, demeurent réservés à la sphère d'action de l'Allemagne.

Art. 4. Les sujets portugais dans les possessions allemandes de l'Afrique et les sujets allemands dans les possessions portugaises de l'Afrique jouiront, pour ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur industrie, du même traitement, sans différence aucune, et des mêmes droits que ceux des sujets de la nation qui exerce la souveraineté ou le protectorat.

Art. 5. Le gouvernement portugais et le gouvernement allemand se réservent de négocier ultérieurement des accords pour faciliter le commerce et la navigation et pour régler le trafic sur les frontières de leurs possessions africaines respectives.

(L. S.) Barros Gomes,
(L. S.) Schmidthals.

on maintient, comme un minimum, la limite du cap Delgado; les puissances médiatrices proposent de donner au Portugal le district de Miningani en laissant la baie de Tunghi au Sultan.

Article additionnel. Cette convention entrera en vigueur et sera obligatoire pour les deux gouvernements après avoir été approuvée par les Cortès portugaises et sera officiellement publiée dans les deux pays.

Fait et signé en double à Lisbonne, le 30 décembre 1886.

(L. S.) Barros Gomes.
(L. S.) Schmidthals.

La ligne de frontière tracée par cette convention correspond approximativement, à l'occident entre l'Atlantique et les chutes de Catima, au 17e degré de latitude sud. A l'est, elle atteint la rive orientale du lac Nyassa vers 11° de latitude sud.

Entre les deux points d'aboutissement, il demeure une brèche ouverte de deux cents lieues environ, allant de 25° à 35° à peu près de longitude est (Greenwich), où l'Allemagne, à l'exemple de la France, ne s'engage que sous la réserve des droits acquis des tiers. Cette restriction sauvegarde la position de l'Angleterre, qui occupe à Blantyre les bords du haut Chiré et n'a pas renoncé à ses prétentions sur la rive occidentale du lac Nyassa. Depuis de longues années, les missionnaires de Livingstonia, de Bandawé et de Karonga y associent leurs efforts aux entreprises commerciales de l'*African Lakes Company*. D'autres influences sont à l'œuvre au sud du Zambèse. Il y a quelques jours à peine, le 5 juin 1888, le secrétaire d'État des colonies annonçait à la Chambre des lords la conclusion d'un traité qui place le roi des Matebeles, avec les territoires qui relèvent de son autorité, sous la dépendance de l'Angleterre, et lui enlève la liberté de disposer de

son pays sans l'avis et le consentement du Commissaire de la Reine. Cette stipulation est importante; elle étend du Transvaal aux bords du Zambèse les régions placées sous le protectorat britannique. Une entente s'impose donc sur ce terrain entre la Grande-Bretagne et le Portugal : ce sera l'acte final de ce vaste cycle de transactions territoriales. On sait, d'après des communications officielles, que les négociations ont déjà commencé.

Au point de vue économique, la déclaration du 30 décembre 1886 ne fait qu'une application partielle du régime prescrit par la Conférence de Berlin. En accordant l'assimilation aux nationaux sous le rapport civil comme dans la convention avec la France, le gouvernement portugais n'adopte pas le principe de la liberté commerciale. L'arrangement prévu avec l'Allemagne, celui qui se négocie avec l'Angleterre combleront probablement cette lacune, en introduisant des garanties qui ne tarderaient pas à devenir de droit commun.

Ici s'arrête actuellement la série des actes internationaux que notre intention était de passer en revue. Le but et les moyens en concordent. Les principales puissances maritimes de l'Europe s'y associent dans une pensée commune, se concertent pour établir sur le littoral africain, à des profondeurs variables, un vaste réseau d'occupations continues et solidaires, et entraîner ainsi la zone équatoriale du continent dans les courants de leur activité politique et coloniale. Ce tableau serait toutefois incomplet s'il ne mention-

nait plusieurs autres entreprises parallèles, poursuivant la même fin dans des conditions différentes. La carte politique de l'Afrique contemporaine présenterait de graves lacunes si, en dehors du rivage de la Méditerranée, où la civilisation a de vieilles racines et où les positions acquises sont stables, elle ne tenait compte de l'action de la France au Sénégal et à Madagascar, de celle de l'Italie dans la mer Rouge, de celle de l'Angleterre dans la péninsule australe. Ce n'est pas entre États civilisés que le problème se pose sur ces quatre points : c'est avec les indigènes qu'il s'agit de s'entendre. Les procédés diffèrent, mais l'esprit est le même : il est indispensable de noter brièvement les résultats.

Il y a deux siècles que la France a pris pied au Sénégal ; ce n'est guère, toutefois, que depuis trente-quatre ans, grâce à l'énergique impulsion donnée en 1854 par le général Faidherbe, que les quelques comptoirs de la côte sont devenus le point de départ d'un grand établissement colonial. Dans l'espace d'un siècle, les voyageurs, officiers, administrateurs français ont accompli sur ce terrain des travaux gigantesques. Les opérations dirigées naguère par le colonel Gallieni tendent à fixer d'une manière précise le cadre d'expansion de l'influence française en Sénégambie. Un chemin de fer côtier, long de 263 kilomètres, joignant le port fluvial de Saint-Louis au port maritime de Dakar, forme la base d'opérations [1]. La vallée du

[1] Ce chemin de fer a été construit en deux ans ; en 1886, il a donné une recette de 707,806 francs.

Sénégal a été graduellement remontée, la ligne de faîte franchie, et les rives du Niger atteintes à Bammako. Une voie ferrée légère, partant de Kayes, sur le haut Sénégal, atteindra prochainement le poste de Bafoulabé, point de jonction des deux importants cours d'eau, le Ba-Oulé et le Bafing, qui le forment. Depuis que l'insurrection fomentée par le fanatique Mamadou-Lamine est comprimée, le vaste quadrilatère renfermé entre la côte, le Sénégal, le Niger, le Tankisso et la Gambie obéit sans résistance sérieuse à l'autorité française. Au nord-est de ce quadrilatère, le roi de Ségou a subi le protectorat de la France; le redoutable Samory, chef de l'Ouassoulou, a accepté au sud-est la même situation. Le territoire protégé atteint ainsi la limite septentrionale de la république de Libéria.

Du 1er juillet au 6 octobre 1887, la canonnière *le Niger,* commandée par le lieutenant Caron, a mené le pavillon français de Manambougou, à 50 kilomètres en aval de Bammako, jusqu'à Koriumé, à quelques kilomètres de Tombouktou. Un fort, destiné à assurer la dépendance de l'Ouassoulou, s'élève à Siguiri, au confluent du Niger et du Tankisso : relier cette position à celle de Benty, sur l'Atlantique, en Mellacorée, est un plan en pleine voie de réalisation. Le massif central du Fouta-Djallon, qui les sépare et d'où descendent les eaux des principaux affluents du Sénégal, celles du Niger, de la Gambie et des rivières du Sud, constitue ici, quoique avec de moindres altitudes, l'exact pendant, sous le même parallèle, du massif abyssin. L'article 2 du traité du 12 mai 1886,

entre la France et le Portugal, consacre déjà le protectorat de la République sur cette région. Une mission diplomatique, envoyée à Timbo, la capitale du Fouta-Djallon, dans le but de faire reconnaître cette situation par l'almamy, aurait tout récemment réussi dans cette tâche (mai 1888). Quand le vaste triangle Saint-Louis-Bammako-Benty sera, par le Fouta, relié aux établissements des rivières du Sud, sur la côte de l'Atlantique, le drapeau français flottera entre 9° et 18° de latitude nord, sur un territoire habité de 358,000 kilomètres carrés, et les colonies anglaises de la Gambie, comme les possessions portugaises des Bissagos, n'en seront plus que des enclaves. Une légion d'officiers, de marins, d'explorateurs sont à l'œuvre et réalisent rapidement cette grande conception [1].

Une entreprise analogue, mais de date récente, vient d'être entamée par l'Italie, sous la même latitude, mais à la côte opposée de l'Afrique. Le 5 juillet 1882, cette puissance avait pris possession de la baie et du territoire d'Assab, sur la mer Rouge, et les avait mis

[1] Au nord du Sénégal, entre le cap Blanc, qui forme la limite des possessions françaises, et le cap Boyador, l'Espagne s'est établie, au commencement de 1885, sur la côte du Sahara. *La Asociacion de Africanistas y Colonizadores* et la Société des pêcheries canario-africaines ont créé ici des stations destinées à servir d'appui aux flottilles de pêche des Canaries et d'entrepôts aux opérations commerciales à nouer avec les tribus berbères. Le gouvernement espagnol a étendu son protectorat sur les établissements nationaux du Rio Oro, d'Angra de Cintra et de Bahia del Oeste, et sur les territoires bornés au nord par le cap Boyador (26° 8' latitude nord, 8° 17' longitude ouest) et au sud par la Bahia del Oeste (20° 51' latitude nord, 10° 56' longitude ouest), y compris les endroits connus sous les noms de Las Puntas et la Bombarda. C'est un développement de côtes de 100 lieues.

directement sous sa souveraineté. A trois ans d'intervalle, deux expéditions italiennes, celles de Giulietti (1881) et de Bianchi (1884), avaient abouti à des catastrophes dans ces parages. L'Égypte détenait encore à ce moment les principaux ports de la côte et certaines stations de l'intérieur. Interrogé par l'Italie s'il était en mesure de garantir la sécurité des résidents étrangers, le gouvernement du Khédive, débordé par l'insurrection du Soudan, reconnut son impuissance, mais fit appel à l'intervention de la Porte. C'est dans ces circonstances que l'Italie débarqua d'abord une section de marins à Beilul, au nord d'Assab (janvier 1885). Le danger grandissant, devant l'alternative de voir l'importante place de Massaua tomber entre les mains des madhistes ou passer sous la domination d'une tierce puissance, le cabinet de Rome fit un pas de plus : le 5 février 1885, une escadre italienne occupait le port de Massaua. Après une protestation de forme, confirmée par le Khédive et le Sultan, la garnison égyptienne qui détenait cette place depuis 1866, finit par l'évacuer sans résistance. La prise de possession italienne s'étendit bientôt à la côte, depuis le village d'Emberemi, au nord de Massaua, jusqu'à la limite méridionale du sultanat de Raheita, au sud d'Assab; elle comprend les places d'Arkiko, d'Arafali, de Hanfila, d'Ed, de Beilul, avec la grande île de Dahlac, en face de Massaua.

Engagée de près dans la question égyptienne, l'Angleterre se trouvait à cette époque aux prises avec les armées du Madhi. L'intervention de l'Italie ne pouvait, dans ces conditions, contrarier ses desseins; mais

elle ne pouvait en rester simple spectatrice. Par le traité d'Adoua, du 3 juillet 1884, la Grande-Bretagne s'était faite médiatrice entre l'Égypte et l'Abyssinie; le Négus devait, en vertu de cet acte, rentrer en possession du territoire des Bogos, et le port de Massaua devait être entièrement ouvert au commerce abyssin, « sous la protection britannique ». L'Italie se substituant à l'Égypte, comme l'Angleterre elle-même le faisait à Berbera et à Sela, une étroite entente de vues s'établit entre les deux puissances [1]. La mission conciliatrice de sir Gerald Portal, en octobre 1887, fut une conséquence lointaine de cette situation. L'étendue de l'occupation était subordonnée aux circonstances, mais le cabinet de Rome, dans les propositions de paix transmises au Négus par le général San Marzano, le 30 mars 1888, a fait connaître les bases actuelles qu'il désire donner à son établissement de Massaua, dont la limite serait portée, à l'intérieur, jusqu'à la vallée d'Ailet.

Au point de vue politique, le plan général de l'entreprise demeure vague; mais les données géographiques montrent ce qu'elle pourrait être dans l'avenir. Les ports de la côte et la région sablonneuse de Samhara, qui s'étend en arrière sur une profondeur variable de vingt à cinquante-cinq kilomètres, ont peu de valeur par eux-mêmes; ils sont importants, en revanche, comme débouchés commerciaux de la Suisse africaine, l'Abyssinie et sa dépendance le Choa.

[1] Les rapports entre l'Italie et l'Angleterre à ce moment, qui coïncide avec la chute de Khartoum, ont été clairement définis par M. Mancini, dans son discours à la Chambre des députés du 17 mars 1885.

De Massaua, une ligne droite, menée par Keren et Kassala, atteint perpendiculairement la jonction des deux Nil à Khartoum, éloignée d'environ sept cents kilomètres de la côte; une distance à peu près égale sépare Assab du lac de Tsana, dépression qui correspond au centre du plateau abyssin, au pied occidental duquel coule le Nil Bleu. Arriver de ces deux points au Nil, en enveloppant l'Abyssinie et le Choa, ce serait répéter, bien que sur une moindre échelle, l'opération qui a conduit les Français de Saint-Louis et Dakar au Niger.

Depuis de longues années, une phalange compacte d'explorateurs, d'officiers, de commerçants italiens s'étaient dévoués à cette tâche; ils continuent de s'y consacrer avec une rare persévérance. La résistance imprévue du Négus de l'Abyssinie a compromis l'exécution du plan. Le sanglant échec de Dogali (26 janvier 1887) a donné la parole aux armes. Mais ce ne saurait être là qu'une phase transitoire.

Le problème n'est pas de ceux qui se résolvent par la force. Le gouvernement italien a déclaré itérativement qu'il n'a jamais entendu faire la conquête de l'Abyssinie, ni même la placer sous son protectorat; mais autre chose serait de l'entraîner dans la sphère de son influence et d'y créer, sous le drapeau protecteur de l'Italie, un nœud de jonction entre l'Europe civilisée et les populations soudaniennes du haut Nil. On comprend donc que la Chambre des députés d'Italie, ayant à se prononcer naguère sur l'évacuation de Massaua, l'ait repoussée par 302 voix contre 40. Le même jour où fut émis ce vote, le 12 mai 1888, le premier

ministre, M. Crispi, s'exprimait ainsi : « Des anciennes conquêtes des républiques italiennes, il n'a rien survécu; l'Italie nouvelle a tout à faire sous ce rapport. L'extension coloniale est, pour les nations modernes, une question vitale. Les avantages qu'elle procure ne sont pas de ceux qui se traduisent par des chiffres [1]. »

Tandis que l'action européenne est tenue en échec sur le Nil moyen et au pied du plateau abyssin, l'Afrique australe voit s'opérer la réconciliation des divers groupes de populations qui l'habitent, et tend à l'unité sous la forme fédérative.

Le projet conçu vers 1868 au Cap de porter directement la domination britannique jusque dans la vallée du Zambèse, en l'appuyant aux rivages des deux Océans, projet donc l'exécution fut résolument abordée il y a dix ans, n'a pas réussi. L'insurrection

[1] Un litige secondaire a surgi récemment entre la France et l'Angleterre dans les mêmes parages. Depuis 1862, la France a pris possession de la rade d'Obock, en face d'Aden, où elle a créé un dépôt de charbons. En 1884, cet établissement s'est agrandi vers l'intérieur par l'extension du protectorat français sur le golfe de Tadjourah. La Grande-Bretagne, de son côté, recueillant les épaves de la domination de l'Égypte au Soudan, s'est installée plus au sud, dans les places de Sela, de Boulhar et de Berbera, sur la côte des Somalis. Toutes ces places visent à attirer le commerce de l'intérieur, à devenir les têtes de ligne des caravanes venant du Choa par la belle province de Harrar, occupée en 1875 par les Égyptiens, mais tombée, après leur retraite, au pouvoir du roi Menelik. Les Français et les Anglais se sont trouvés naguère en conflit au sujet de la possession de Doungareta, où un officier britannique fit abattre le pavillon de la France. Un arrangement intervenu en 1887 partage la baie de Tadjourah, dont la rive septentrionale et occidentale demeure à la France avec la rade de Gubbet-Kharab qui en constitue le fond.

des Boers et l'établissement du protectorat allemand au nord de l'embouchure du fleuve Orange l'ont fait avorter. Dans le pays des Betchuanas, l'Angleterre a pris pour limites actuelles de son influence le 22e degré de latitude sud; elle a renoncé également à la conquête du Transvaal. Le traité du 3 août 1881 rendit à cet État son autonomie sous la suzeraineté de la Grande-Bretagne, qui se réserva le droit d'y envoyer un résident, d'y faire passer ses troupes en cas de guerre ou de danger de guerre et de contrôler les relations extérieures du gouvernement transvaalien. Un second traité, du 27 février 1884, a amélioré ces conditions. Le Transvaal, qui prend désormais la dénomination de République de l'Afrique du Sud, recouvre une véritable indépendance sous la réserve de l'article 4, qui stipule :

« La République Sud-Africaine ne conclura de traité ni ne prendra d'engagements avec aucun État ou nation autres que l'État libre d'Orange, ni avec aucune tribu indigène à l'est ou à l'ouest de la République, que sous la réserve de l'approbation de Sa Majesté la Reine.

« Cette approbation sera considérée comme acquise si, dans le délai de six mois après la remise d'une copie du traité, copie qui sera envoyée immédiatement après la signature, le gouvernement de Sa Majesté n'a fait savoir que la conclusion de ce traité est contraire aux intérêts de la Grande-Bretagne ou de quelque possession de Sa Majesté dans l'Afrique du Sud. »

Les rapports commerciaux, d'après l'article 13, ne comportent, de part et d'autre, ni taxes, ni prohibi-

tions qui ne seraient pas d'application générale. « Ces dispositions, toutefois, est-il ajouté, n'empêchent pas l'examen d'arrangements spéciaux relativement aux droits d'entrée et aux rapports commerciaux entre la République Sud-Africaine et l'une ou l'autre des colonies ou possessions de Sa Majesté. »

L'État libre d'Orange, qui ne compte d'ailleurs qu'une population de 150,000 âmes au plus, n'est guère, dans ces conditions, qu'une enclave. Le pays des Zoulous a perdu récemment son indépendance; un tiers de son territoire, érigé d'abord en république distincte, fait, depuis le mois d'octobre dernier, partie du Transvaal; le surplus a été réuni, le 14 mai 1887, aux possessions anglaises. Une conférence de délégués des divers États de l'Afrique du Sud a été convoquée au Cap pour débattre les termes d'une union douanière et étudier la création des ressources nécessaires à l'établissement d'un vaste réseau de chemins de fer. Cette Conférence, où la République Sud-Africaine seule s'est abstenue momentanément de paraître, a terminé ses travaux le 18 février 1888; elle a décidé en principe la fondation d'un zollverein sud-africain, avec un tarif uniforme à la frontière et la libre circulation des produits indigènes. On a arrêté également les bases de l'extension dans l'État d'Orange des chemins de fer du Cap et de Natal. Déjà le Cap, indépendamment de ses 13,500 kilomètres de routes, a 2,646 kilomètres de voies ferrées; Natal en a 347; la ligne de Prétoria à Lorenço Marquez est achevée sur le territoire portugais. La jonction de la capitale de la République Sud-Africaine au réseau du Cap à travers l'État d'Orange est

le but poursuivi; elle consolidera l'ensemble des résultats acquis. Ainsi se constitue, sous le protectorat britannique, la confédération de l'Afrique méridionale. C'est une seconde Australie qui s'organise [1].

Il nous reste, pour ne pas laisser de lacune dans cette revue de la distribution politique des territoires africains, à mentionner la situation faite par des événements récents à l'île de Madagascar. Par son étendue, calculée à près de 600,000 kilomètres carrés, la conformation de son sol, la race de ses habitants qui sont d'origine malaise, cette grande île est elle-même une sorte de continent. Son histoire au cours de ce siècle est celle de la rivalité coloniale de l'Angleterre et de la France. C'est cette dernière puissance qui, persévérant avec vigueur dans une politique inaugurée sur ce théâtre par Henri IV et Richelieu, a fini par établir sa suprématie sur Madagascar. Le traité du 17 décembre 1885, fruit de longues négociations soutenues par l'action d'une escadre, crée au gouvernement des Hovas, vis-à-vis de la France, une condition analogue à celle que le traité du 12 mai 1881 a faite au bey de Tunis. Des dix-neuf articles de ce traité, il suf-

[1] Dans une réunion de la Chambre de commerce de Londres, tenue le 14 mai 1888, un homme d'État radical, M. Chamberlain, a prononcé un discours qui a fait une forte impression en Angleterre. Examinant les intérêts et les devoirs de son pays dans l'Afrique australe, il s'est prononcé pour une politique résolue et vigoureuse. « Si, disait-il en terminant, nous envisageons nos obligations en face, si nous remplissons nos devoirs largement et loyalement, l'honneur et l'influence seront proportionnés aux sacrifices que nous pourrions nous imposer. Renoncer à ces devoirs ne nous profiterait en rien; ce serait porter un coup fatal à notre prospérité matérielle en même temps qu'amoindrir et déconsidérer notre caractère national, notre honneur national. »

fira de reproduire ici ceux qui en définissent la portée politique et commerciale :

Article 1er. Le gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. Un résident représentant le gouvernement de la République présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des États de S. M. la Reine.

Art. 3. Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. la Reine.

Art 4. Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident assisté d'un juge malgache.

Art. 5. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6. Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des États de la Reine...

Art. 7. S. M. la Reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 7 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 11. Le gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses États.

Art. 12. S. M. la Reine de Madagascar continuera, comme

par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île.

Art. 14. Le gouvernement de la République, afin de seconder la marche du gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier qui lui seront demandés.

Art. 15.... Le gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Tant que ce traité sera maintenu, l'île de Madagascar devra être considérée comme une colonie française.

Le cercle tracé autour du continent africain par ces nombreuses et importantes transactions est donc complet. C'est à peine si l'on y découvre quelques brèches en certains endroits dédaignés. Laissant de côté d'une part les occupations française, anglaise, espagnole et italienne, qui attaquent du nord, de l'ouest et de l'est l'immense plateau soudanien, isolant d'autre part la péninsule de l'Afrique australe au sud du Zambèse, on s'aperçoit que tous les établissements créés depuis quatre ans, le long du littoral de l'Atlantique comme de l'océan Indien, se groupent autour du bassin du Congo, vers lequel ils convergent par leurs frontières intérieures. A l'ouest, c'est l'Angleterre, l'Allemagne, la France, le Portugal qui agissent; à l'est, c'est l'Angleterre, l'Allemagne, le Portugal. Autour du noyau central va se développer ainsi tout un système d'entreprises politiques et économiques

qui devraient fatalement finir par l'atteindre, restât-il lui-même vide et inerte dans l'intervalle. Le temps de la conquête serait plus long, le résultat le même. Mais cette supposition ne répond pas à la réalité. Avant même que le mouvement de pénétration se fût organisé à la côte, un centre d'action avait été constitué au cœur du continent, dans ce même bassin du Congo, par la volonté concordante de toutes les puissances coloniales. A l'effort concentrique qui part du littoral correspond donc celui qui s'accomplit à l'intérieur. Ce fait donne la mesure des proportions du travail qui s'exécute ; c'est en même temps la preuve de sa haute valeur et la garantie de son succès. Tout semble indiquer qu'une heure décisive a sonné dans l'histoire du monde, l'heure où un continent presque vierge et des races ignorées vont coopérer à l'œuvre de l'humanité.

C'est à cette même conclusion qu'aboutissait naguère, par une autre voie, sur le terrain purement scientifique, un puissant esprit de notre temps. Dans le monument remarquable qu'il élève à la science géographique, M. Élisée Reclus, arrivé au terme des quatre volumes considérables qu'il consacre à l'Afrique, conclut par ces lignes, expression finale d'un énorme travail d'analyse :

« Ainsi se complète, sur le pourtour continental, la chaîne des conquêtes par lesquelles les puissances européennes annexent graduellement à leurs domaines l'immense pays des noirs. Chaque année, le cercle se resserre, et en même temps s'accroît la connaissance du sol et des peuples du continent. Il n'est plus qu'un

petit nombre de régions africaines où n'osent s'aventurer les blancs, précédés par la renommée de férocité que leur avait faite la traite des nègres. Comme voyageurs pacifiques, ils pénètrent maintenant jusqu'au centre de l'Afrique, et les éclaireurs de la science ont atteint les sources du Nil, du Zaïre et du Zambèse. L'Européen n'a plus cet atroce préjugé que l'esclavage est la condition normale du nègre; il daigne voir un homme en lui, et, en échange, le nègre se rapproche de nous et devient notre ami. Quoiqu'on se plaise à répéter parfois que les Africains sont voués à une éternelle enfance, les faits sont là qui témoignent des progrès accomplis dans l'espace d'un demi-siècle et peut-être supérieurs en proportion à ceux que l'Europe a faits en deux mille années; telle population, naguère anthropophage, comme celle des Ba-Souto, dépasse maintenant en civilisation matérielle et en instruction bien des retardataires du monde européen. Blancs et noirs, jadis races distinctes et ennemies, comprennent qu'ils appartiennent à la même humanité. »

CHAPITRE II

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — SA FONDATION, SES LIMITES ET SA CONDITION PRÉSENTE

L'acte général de la Conférence de Berlin est la source commune d'où procèdent la plupart des créations coloniales qui viennent d'être rappelées et des actes internationaux qui les consacrent. Convaincus que, dans leur mouvement irrésistible d'expansion, les nations européennes avaient besoin du continent africain comme lui-même avait besoin d'elles, les promoteurs de cette Conférence ont conçu l'un des plus remarquables desseins politiques de ce siècle : ils ont voulu que la région moyenne de cet immense continent, comprise entre le massif soudanien et la péninsule australe, devînt l'apanage commun des peuples colonisateurs, que toutes les énergies de la civilisation pussent s'y déployer librement, aplanissant les voies à tous les progrès, supprimant autant que possible toute chance de recul. Chaque conquête faite sur ce terrain devait devenir définitive et frayer les voies à une conquête nouvelle.

De cette pensée est sortie la détermination des territoires groupés sous la dénomination de bassin

conventionnel du Congo, ainsi que la législation économique et politique qui les régit.

Si étendue que soit l'aire géographique dont les eaux se rendent au Congo, ce bassin la dépasse : il l'élargit sur la côte de l'Atlantique, il la prolonge sur les rivages de l'océan Indien, qu'il atteint avec une ouverture de vingt-cinq degrés (500 lieues). Deux parts ont été faites de ce gigantesque domaine : sur le littoral des deux mers s'étagent les possessions allemandes, anglaises, françaises, espagnoles et portugaises, qui enveloppent et soutiennent, comme autant de contreforts, la dépression centrale. Celle-ci forme essentiellement le bassin du grand fleuve ; c'est le territoire de l'État Indépendant auquel il donne son nom. De sa vraie nature, l'empire du Congo est un État méditerranéen ; il n'accède à la mer que par une bande étroite de terres, ne mesurant guère que trente-sept kilomètres à la côte. Là débouche, à la vérité, le majestueux cours d'eau ; mais si, physiquement, il plonge au cœur du continent, commercialement, il cesse d'exister entre Matadi et Léopoldville : ce n'est que par un chemin de fer que ses deux tronçons peuvent se rejoindre pour se souder au Stanley-Pool, la clef politique et commerciale de l'Afrique équatoriale.

Constitué dans ces conditions, l'État du Congo ne pouvait vivre et prospérer, remplir sa tâche et coopérer à celle des autres puissances, qu'à la faveur d'une législation spéciale et de garanties exceptionnelles. C'est l'acte général de la Conférence de Berlin qui contient cette législation, qui fournit ces garanties. Ici apparaît l'étroite dépendance entre l'œuvre

propre de la Conférence et la constitution de l'État du Congo. L'une ne se conçoit ni ne s'explique sans l'autre : toutes deux sont solidaires au premier degré. Les négociations suivies en dehors de la Conférence sont connexes aux délibérations qui ont eu lieu en son sein; la pensée des premières est toujours présente pendant les secondes, alors même que le mot n'est jamais prononcé. Le résultat atteint, la double signification s'en est révélée dans la séance historique du 23 février 1885, où les représentants de toutes les puissances ont acclamé l'entrée de l'État africain central dans le concert international et rendu hommage aux hautes vues de son fondateur. C'est qu'en effet, si cet État ne peut se développer que sous le régime de l'acte général de la Conférence, cet acte lui-même, l'œuvre collective des gouvernements des deux mondes, perd sa principale valeur en cas d'échec ou de naufrage de cet État [1].

L'acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 devrait donc figurer en tête des docu-

[1] Une publication allemande qui est peu suspecte de complaisance envers l'État du Congo, la *Deutsche Kolonialzeitung*, du 17 mars 1888, a publié, sur la Conférence de Berlin, une étude du Dr T. Fabri, dont voici l'une des conclusions : « C'est une question ouverte que de savoir si la Conférence du Congo a été plus utile à l'État du Congo que la fondation de celui-ci ne l'a été à la Conférence. C'est un fait qu'il a fallu la plus forte pression diplomatique de toutes les puissances de la Conférence et, de plus, la médiation énergique et habile de la France pour obtenir, à la dernière heure, mais d'une façon décisive, du Portugal, la reconnaissance de l'État du Congo, et que, d'autre part, sous les rapports les plus divers, la Conférence n'a atteint son but propre et pratique que par la fondation de l'État du Congo, ou du moins n'a obtenu qu'à ce prix une garantie durable de l'application permanente de l'idée fondamentale qu'elle a voulu introduire dans le régime économique du monde. »

ments diplomatiques qui déterminent la condition politique de l'Afrique contemporaine; mais ses dispositions ont reçu déjà la plus large publicité et elles sont présentes à toutes les mémoires. Il suffira donc ici d'en rappeler la substance : liberté du commerce et de la navigation pour tous à l'exclusion de tout traitement différentiel; assimilation des étrangers aux nationaux sous le rapport civil et commercial; interdiction des droits d'entrée et de transit pendant vingt ans au moins pour les premiers; libre accès, sans distinction des riverains et des non-riverains, à toutes les voies navigables du bassin du Congo et aux routes qui y sont assimilées, même en temps de guerre, avec le maximum des garanties et immunités inscrites dans le droit public des deux mondes, et avec le concours éventuel, pour en faciliter l'usage, d'une commission internationale; protection des voyageurs, des missionnaires et des indigènes, et interdiction absolue de la traite sur terre comme sur mer; adhésion à l'union postale; faculté de neutraliser à titre perpétuel ou temporaire les territoires occupés et les établissements créés dans la région conventionnelle; conditions de publicité et d'efficacité requises pour l'occupation ou le protectorat des parties encore disponibles du littoral africain.

Cette législation faisait de l'Afrique centrale le domaine économique commun de toutes les nations civilisées; mais elle ne dispensait pas d'y constituer un pouvoir souverain chargé de son application. Avant même que la Conférence se fût mise à l'œuvre, cette tâche avait été entamée. Le Roi des Belges avait fondé l'Association internationale du Congo, et dans

une déclaration échangée dès le 22 avril 1884 avec le gouvernement des États-Unis, il avait posé les bases du régime commercial que les puissances ont depuis formulé et sanctionné à Berlin. Mais ce premier accord ne suffisait pas à introduire dans le droit public de l'Europe le gouvernement qui se formait. L'empire d'Allemagne lui fit franchir ce pas en signant avec lui, le 8 novembre 1884, sept jours avant l'ouverture de la Conférence de Berlin, la convention suivante :

Article 1er. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'océan Atlantique. Cette franchise de droits s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

Art. 2. Les sujets de l'empire allemand auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon allemand.

Art. 3. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation

sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets allemands.

Art. 4. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'empire d'Allemagne seront imposées à l'acquéreur.

Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'empire d'Allemagne et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Art. 5. L'empire d'Allemagne reconnaît le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

Art. 6. L'empire d'Allemagne est prêt à reconnaître, de son côté, les frontières du territoire de l'Association et du nouvel État à créer, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe.

Art. 7. Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Bruxelles, le huit novembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(S.) Comte de Brandenbourg.
(S.) Strauch.

Cette convention devint le point de départ et le modèle de toute une série d'actes analogues, dictés par le même esprit, conçus presque dans les mêmes termes, qui se succédèrent pendant les mois de décembre 1884, janvier et février 1885. Dans ce laps de temps de trois mois, l'Association internationale du Congo vit reconnaître son pavillon et consacrer ses droits politiques et territoriaux par des traités avec

la Grande-Bretagne (16 décembre 1884), l'Italie (19 décembre 1884), l'Autriche-Hongrie (24 décembre 1884), les Pays-Bas (27 décembre 1884), l'Espagne (7 janvier 1885), la France (5 février 1885), la Russie (5 février 1885), la Suède et Norvège (10 février 1885), le Portugal (14 février 1885), le Danemark (23 février 1885) et la Belgique (23 février 1885) [1].

Trois de ces conventions ont un caractère spécial; elles contiennent une détermination de limites. La première délimitation du nouvel État a lieu dans la convention du 8 novembre 1884 avec l'Allemagne; une carte jointe à cet acte et visée par l'article 6 donne un tracé provisoire. La limite aux bouches du Congo n'est pas indiquée; le mode d'accès à la mer par cette voie est réservé. Ce point, en effet, devait faire l'objet d'un accord préalable avec la France et le Portugal, où se produisaient des prétentions rivales. Quelques antécédents historiques, quelques dates sont ici indispensables pour montrer dans quelles vues, sous l'empire de quelles circonstances, s'est constitué l'État du Congo dans ses limites actuelles et par quels liens étroits il se rattache à la politique générale des puissances en Afrique.

Vers le milieu de ce siècle, le Portugal avait fait revivre d'anciennes prétentions à la souveraineté de la côte occidentale d'Afrique et des régions intérieures entre 5° 12' et 8° de latitude sud. L'embouchure du Congo se trouvait comprise entre ces limites. La

[1] Tous ces traités font partie du protocole IX de la Conférence de Berlin. La convention avec la Turquie, négociée à la même époque, porte la date du 10 décembre 1885.

France à la fin du XVIIIe siècle, l'Angleterre pendant tout le cours du siècle actuel, avaient constamment refusé de reconnaître ces prétentions; il s'était établi une espèce d'accord tacite entre les puissances maritimes pour considérer cette région comme n'appartenant à aucun État civilisé. Le trafic européen s'était développé, avec quelques abus, sous ce régime de liberté absolue, mais sans s'éloigner de la côte, sans se douter de l'importance du fleuve dont il occupait l'embouchure. La découverte de Stanley, en levant le voile qui avait couvert jusque-là le centre du continent, ouvrit des perspectives imprévues aux entreprises politiques et coloniales. Quand, à la fin de 1879, le grand explorateur reparut sur les bords du Congo à la tête d'une expédition considérable, organisée sous le patronage du Roi des Belges par un Comité d'études établi à Bruxelles, une double compétition se manifesta, l'une dans les conseils des cabinets, l'autre sur le terrain même où il opérait. Le 1er février 1880, Stanley avait fondé la station de Vivi; il avait laborieusement frayé une route à sa caravane dans la région des cataractes et fondé les postes d'Isanghila et de Manyanga ; il s'avançait par la rive droite sur la route du Stanley-Pool et atteignait le but de sa marche, quand il se trouva soudainement en présence du drapeau français arboré sur la rive septentrionale du lac. M. de Brazza, engagé dans une reconnaissance de l'Ogoué, avait brusquement coupé sur le Pool et conclu, le 1er octobre 1880, avec le roi des Batékès, un traité qui mettait ce chef sous la protection de la France. Bien que M. de Brazza n'eût agi qu'à titre

privé, Stanley passa sur la rive opposée du Pool et y fonda, à la fin de 1881, la station de Léopoldville.

A cette époque, M. de Brazza revient en France et trouve le gouvernement de la République et les Chambres françaises disposés à le suivre dans la voie ouverte par lui. Une loi du 30 novembre 1882 ratifie ses prises de possession et la loi de finance du 10 janvier 1883 met à sa disposition un crédit total de 1,275,000 francs. La pensée de rattacher en ligne droite la rive nord du Pool à la côte de Loango par la vallée du Niari-Kuilou est dès lors conçue par le voyageur français et adoptée par le gouvernement de la République, qui, pour éviter un conflit direct avec le Portugal, avait renoncé à s'étendre au sud de la limite de 5° 12' de latitude sud.

Mais ce plan se trouva compromis au moment même où il était arrêté. Prévenu par M. de Brazza sur le lac de Stanley, l'expédition du Comité d'études le prévint à son tour dans la vallée du Niari. De nombreux agents belges et anglais négocièrent ici, avec les indigènes, des traités qui leur assurèrent la possession de la vallée de cette rivière ainsi que du littoral depuis Sette-Cama jusqu'à Loango; seize stations affirmèrent cette occupation. Le conflit entre les projets de la société belge et ceux de la France éclatait ainsi sur deux points à la fois.

Cependant, un *modus vivendi* s'était établi le 16 octobre 1882. Le président du conseil des ministres en France, M. Duclerc, déclara qu'il n'entendait pas entraver l'œuvre du Comité d'études ni les relations de ses stations « Suivant le désir que Votre Majesté a

UofM

bien voulu me faire exprimer, écrivait-il ce jour, il est convenu qu'aucun obstacle ne sera apporté aux relations entre les stations établies ou à établir par l'Association internationale africaine et le Comité d'études du Congo.

« Le passage de l'une à l'autre desdites stations, par le territoire situé entre le Stanley-Pool et les rivières Impila et Djoué [1], ne sera soumis par nous à aucune charge ni entrave, soit quant aux personnes, soit quant aux articles transportés en transit.

« Je suis heureux de pouvoir en donner, au nom du Gouvernement de la République, l'assurance expresse à Votre Majesté : je me plais à espérer qu'Elle verra dans notre empressement une nouvelle preuve de nos sentiments pour Sa Personne et du prix que nous attachons à faciliter, autant qu'il peut dépendre de nous, la généreuse entreprise placée sous son haut patronage. »

Le Roi des Belges, en exprimant sa satisfaction de ces assurances, répondait le 24 octobre 1882 à M. Duclerc :

« Je sais que le Gouvernement de la République française rend justice à l'entreprise poursuivie dans un but général de civilisation et de progrès par l'Association et le Comité, et qu'il manifeste l'intention d'en faciliter, autant qu'il dépendra de lui, le succès définitif. J'espère fermement que rien ne nous empêchera d'entretenir en Afrique d'aussi bonnes relations qu'en Europe. »

Cet échange de déclarations préparait un compro-

[1] Affluents de droite du Congo dont l'intervalle à leur embouchure correspond à peu près à la rive septentrionale du Stanley-Pool.

NYU

mis; mais la reconnaissance du caractère public du Comité d'études restait en suspens.

C'est à ce moment que le Portugal entre en lice. Sans vouloir se prononcer sur les prétentions historiques de cette puissance, le gouvernement français avait fait observer à Lisbonne que ses acquisitions, se trouvant au nord du parallèle 5° 12', ne donnaient pas ouverture à un litige. Le cabinet portugais s'adressa alors avec plus de succès à l'Angleterre. Ouvertes en novembre 1882, les négociations, dès le 15 décembre, parurent près d'aboutir sur les bases suivantes proposées par lord Granville :

1° La Grande-Bretagne reconnaîtra la souveraineté du Portugal sur les territoires situés à l'ouest de l'Afrique entre les parallèles 8° et 5° 12' de latitude australe;

2° La navigation du Congo et du Zambèse, ainsi que de leurs affluents, sera libre; elle ne sera soumise à aucun monopole ni concession exclusive;

3° Un tarif libéral avec un maximum peu élevé de droits, sera établi dans toutes les possessions portugaises de l'Afrique, avec la garantie pour l'Angleterre du privilège de la nation la plus favorisée;

4° Tous les privilèges dont jouissent actuellement, d'après les traités faits avec les chefs indigènes du Congo, les sujets anglais, seront pris en sérieuse considération, et ceux-ci seront placés sur un pied égal avec les sujets portugais relativement aux achats et locations de terrains, aux fonctions des missionnaires et aux impôts;

5° L'esclavage et la traite seront supprimés;

6° Les droits et prétentions de toute nature du Por-

tugal sur la côte ouest de l'Afrique entre 5° de longitude est et 5° de longitude ouest seront transférés à la Grande-Bretagne. Enfin, le Portugal devra déclarer qu'il n'élève aucune revendication sur la côte méridionale d'Afrique au sud de 18° de latitude à l'ouest et de 26° 30' à l'est, et que dans les contrées où la souveraineté du Portugal est reconnue sur les côtes, elle ne sera pas censée s'étendre en amont des rivières ou à l'intérieur au delà des points actuellement occupés par les Portugais.

Cette dernière base, par sa disposition finale surtout, allait devenir une pierre d'achoppement. La question des tarifs, l'intervention des forces britanniques dans les eaux portugaises pour la répression de la traite, en furent d'autres. La négociation, devenue de plus en plus laborieuse, mit en relief moins d'éléments d'accord que de principes de divergence. Une opposition véhémente s'était manifestée en même temps au Parlement britannique contre l'extension de la domination portugaise et tenait le cabinet en échec. Dans une note remarquable du 15 mars 1883, lord Granville constate qu'en se prêtant à étendre la souveraineté du Portugal sur l'embouchure du Congo, il ne reconnaît pas plus que ses prédécesseurs aucun droit acquis à cette puissance, que c'est une pure concession qu'il fait, et que dès lors il lui appartient, non de réclamer des faveurs, mais de poser des conditions. « Une révolution complète, dit-il, dans la situation du continent africain, a nécessité un changement de régime. Les efforts couronnés de succès de Livingstone, de Stanley et d'autres explorateurs

ont donné le caractère d'une science pratique à la géographie et à l'ethnologie des vastes régions de l'Afrique centrale, à la disposition de ses bassins fluviaux, aux voies de communication qui relient l'intérieur du pays à la côte. Il est manifeste qu'un champ important a été ouvert au trafic. L'attention du négoce du monde entier est dirigée de ce côté. Le gouvernement de Sa Majesté considère qu'un arrangement entre la Grande-Bretagne et le Portugal, fondé sur des principes de liberté et d'avantages égaux pour tous les pays, contribuerait grandement à prévenir des rivalités et des compétitions qui seraient fatales au commerce naissant. Les principaux objets que le gouvernement de Sa Majesté poursuit sont l'abolition de l'esclavage et la civilisation de l'Afrique par le développement du trafic légitime. »

Ce programme était généreux, mais il ne pouvait se réaliser par un accord isolé entre deux puissances. Le cabinet de Londres le sentait et ne manquait pas de rappeler à Lisbonne que rien ne serait fait si l'entente entre l'Angleterre et le Portugal ne ralliait pas l'adhésion des autres pays.

Ce fut peut-être pour se couvrir de ce côté que le Portugal s'adressa à ce moment à la France et lui offrit de trancher le litige par un arrangement analogue à celui qu'il cherchait à Londres : moyennant la reconnaissance de sa souveraineté jusque 5° 12' de latitude sud, il reconnaîtrait de son côté les prises de possession de M. de Brazza. Le gouvernement français ne déclina pas cette ouverture; il accepta la négociation, pourvu qu'elle embrassât

les possessions respectives sur *toute* la côte occidentale d'Afrique; mais il évita de se lier quant aux prétentions portugaises sur l'estuaire du Congo. A Lisbonne, un engagement explicite sur ce point paraissait la condition préalable d'une entente : les pourparlers des mois de juillet et août 1883 restèrent donc sans suite.

Cependant la négociation anglo-portugaise s'était ralentie, sans se rompre. Au début de janvier 1884, le cabinet de Londres consent à admettre la souveraineté portugaise sur le Congo jusqu'à la hauteur de Noki, sous la surveillance d'une commission internationale. Cette clause contenait une chance unique de succès; mais elle rencontra de l'opposition à Lisbonne, et dut faire place à l'institution d'une commission mixte anglo-portugaise. Le 26 février 1884, l'accord était enfin établi; les deux parties signaient le traité daté de ce jour. Bien que cet acte n'ait pas été ratifié, il convient d'en connaître les termes, parce qu'il a été le point de départ de la négociation européenne qui aboutit à l'acte général de la Conférence de Berlin.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice de l'Inde, etc., et Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux nations, de mettre fin à toutes les difficultés relatives aux droits de souveraineté sur les contrées situées à l'embouchure du Congo sur la côte occidentale d'Afrique entre 8° et 5° 12' de latitude sud; de pourvoir à l'extinction complète de la traite des esclaves et de seconder le développement du commerce et de la civilisation sur le continent africain, ont résolu de conclure

un traité dans ces buts, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Granville, Georges, comte Granville, etc.,

Et Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, M. Miguel Martins d'Antas, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Sous les conditions du présent traité, Sa Majesté Britannique consent à reconnaître la souveraineté de Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves sur la partie de la côte occidentale d'Afrique située entre 8° et 5° 12' de latitude sud, et sur les terres à l'intérieur aussi loin qu'il suit :

Sur le fleuve Congo, la limite sera Nokki.

Sur la côte située entre 8° et 5° 12' de latitude sud, la frontière orientale à l'intérieur coïncidera avec les frontières des possessions actuelles des tribus fixées sur la côte et les rives du fleuve. Cette frontière sera déterminée et cette délimitation sera communiquée dans le plus court délai possible par Sa Majesté Très Fidèle à Sa Majesté Britannique.

La délimitation, lorsqu'elle aura été approuvée par les Hautes Parties Contractantes, sera consignée dans un protocole à annexer au présent traité.

Article 2. Les territoires indiqués à l'article 1er seront ouverts à toutes les nations, et les étrangers de toutes les nationalités, quels qu'ils soient, en se conformant aux lois du pays, jouiront sur ledit territoire des mêmes bénéfices et avantages et du même traitement sous tous les rapports que les sujets du Portugal.

Ils auront pleine liberté d'entrer, de voyager ou de résider

avec leurs familles sur quelque partie que ce soit dudit territoire.

Il leur sera permis d'y d'établir des factoreries ou des stations commerciales, de posséder, d'acheter, de louer ou d'affermer des terres, des maisons, des fabriques, des magasins, des boutiques, des établissements et toute autre espèce de propriété.

Ils auront la faculté d'y faire le commerce en gros ou en détail, personnellement ou par les agents qu'ils jugeront à propos d'employer, et suivant les coutumes du commerce et les usages locaux existants.

Article 3. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'entière liberté sous le rapport du commerce et de la navigation des fleuves Congo et Zambèze et de leurs affluents pour les sujets et les pavillons de toutes les nations.

Les droits du Portugal sur le Chiré ne s'étendront pas au delà du confluent de cette rivière avec la rivière Ruo.

Article 4. Le commerce et la navigation de tous les fleuves et voies navigables compris dans le territoire indiqué à l'article 1er et le long de son littoral seront ouverts aux pavillons de toutes les nations et ne seront assujettis à aucun monopole, à aucune concession exclusive ou à aucune autre entrave, ni à aucuns droits de douane, péages, honoraires, charges, amendes ou autres impôts quelconques non stipulés d'une façon expresse dans le présent traité ou qui seront convenus ultérieurement par les Hautes Parties Contractantes.

Une commission mixte composée de délégués de la Grande-Bretagne et du Portugal sera nommée pour rédiger des règlements concernant la navigation, la police et la surveillance du Congo et des autres voies fluviales comprises dans le territoire indiqué à l'article 1er, et pour veiller à leur exécution.

Les règlements pourront imposer des droits de péage suf-

fisants pour subvenir aux frais des travaux nécessaires pour faciliter le commerce et la navigation, ainsi qu'aux dépenses de la Commission.

La Commission prendra des arrangements avec les autorités portugaises pour l'érection et l'entretien de phares, de fanaux et de marques pour indiquer les chenaux.

Article 5. Aucuns droits de transit ou autres, directs ou indirects, sous quelque dénomination que ce soit, ne seront perçus sur les marchandises passant par eau à travers le territoire indiqué à l'article 1er. Cet affranchissement de droits s'appliquera aux marchandises transbordées dans le cours de leur voyage ou débarquées à l'entrepôt pour être transportées plus loin par eau. Le transbordement et le débarquement à l'entrepôt de ces marchandises seront effectués sous la surveillance des autorités portugaises, afin de prévenir toute fraude, et les frais de cette surveillance seront à la charge des commerçants ou de leurs agents. Le taux de ces frais sera fixé par la Commission mixte.

Il ne sera perçu de tels droits sur les marchandises voyageant par terre à travers le territoire dont il s'agit, et qui auront été importées licitement et auront payé les droits imposés par le tarif approuvé par le présent traité.

Article 6. Toutes les routes sur le territoire indiqué à l'article 1er, ouvertes actuellement ou à ouvrir ultérieurement, seront tenues libres et accessibles à tous les voyageurs et aux caravanes ainsi que pour le passage des marchandises.

Article 7. Protection entière sera accordée aux missionnaires ou aux autres ministres religieux de toutes les communions chrétiennes, à quelque pays qu'ils appartiennent, dans l'exercice de leur ministère, sur le territoire indiqué à l'article 1er.

Ils ne seront ni entravés, ni molestés dans leurs efforts pour enseigner les doctrines du christianisme à toutes les

personnes voulant ou désirant recevoir cet enseignement, et ceux des indigènes qui adopteront un rite quelconque de la foi chrétienne ne seront pour cela, ou à raison de l'enseignement ou de l'exercice qu'ils en feront, molestés ni entravés de quelque manière que ce soit.

Il est de plus convenu que les autorités locales réserveront, à une distance convenable de chacune des principales villes, un terrain destiné à servir de cimetière pour les personnes de quelque culte religieux que ce soit.

Toutes les formes de culte religieux et toutes les cérémonies religieuses seront tolérées, et aucun obstacle n'y sera apporté par les autorités portugaises.

Les missionnaires de la religion, indigènes ou étrangers, et les corporations religieuses auront le droit absolu de construire des églises, des chapelles, des écoles et d'autres établissements qui seront protégés par les autorités portugaises.

Tous les établissements religieux, sous quelque dénomination que ce soit, seront sur le pied de parfaite égalité en ce qui regarde les impositions et les contributions locales.

Article 8. Sa Majesté Britannique s'engage à communiquer à Sa Majesté Très Fidèle, immédiatement après la ratification du présent traité, tous les engagements subsistant entre la Grande-Bretagne et les chefs indigènes sur le territoire indiqué à l'article 1er.

Sa Majesté Très Fidèle s'engage à communiquer à Sa Majesté Britannique tous les traités ou engagements subsistant entre le Portugal et les chefs indigènes sur ledit territoire.

Sa Majesté Très Fidèle s'engage à respecter et à confirmer tous les droits des chefs indigènes et des habitants dudit territoire, reconnus par quelqu'un des traités et des engagements susmentionnés autant que cela est compatible avec la souveraineté du Portugal, et se charge de protéger et de maintenir lesdits chefs et habitants dans la libre possession et jouissance

des terres et des autres propriétés actuellement occupées par eux et de ne pas les laisser souffrir à raison de rien de ce qui a eu lieu par le passé.

Article 9. Le tarif de douanes sur le territoire indiqué à l'article 1er, pendant une période de dix ans à dater de l'échange des ratifications du présent traité, ne dépassera pas celui qui a été adopté pour la province de Mozambique en l'année 1877. A la fin de cette période, ce tarif pourra être revisé du consentement des deux Hautes Parties Contractantes; mais il n'y sera fait aucun changement au cours de cette revision.

Il est convenu pour tout temps que sur le territoire indiqué à l'article 1er du présent traité, les navires anglais ne seront à aucune époque ultérieure assujettis à des droits plus élevés ou à aucun autre droit ou charge, ou à aucune autre restriction que ceux qui sont imposés aux navires portugais, et que les marchandises, qu'elles soient la propriété de sujets anglais, ou qu'elles soient importées sur des navires anglais, ou qu'elles soient d'origine ou de fabrication anglaise, ne seront à aucune époque ultérieure assujetties à un traitement différentiel quelconque, mais qu'elles seront sous tous les rapports traitées sur le même pied que les marchandises appartenant à des sujets portugais ou importées par des navires portugais ou de production ou de fabrication portugaise.

Cette égalité de traitement s'appliquera aux marchandises et aux navires anglais, de quelque port ou endroit qu'ils arrivent et quel que soit leur lieu de destination.

Dans toutes les possessions africaines du Portugal, le tarif actuel de douanes ne sera pas élevé pendant une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications du présent traité.

Aucune patente de santé ni aucune formalité de quarantaine ne seront exigées dans aucun port portugais des navires

anglais voyageant directement à destination de ports anglais.

Article 10. Sa Majesté Très Fidèle garantit aux sujets anglais et à leur commerce dans toutes les possessions africaines du Portugal, en sus des droits qu'ils peuvent déjà posséder dans les colonies portugaises, le traitement de la nation tierce la plus favorisée :

1° En ce qui concerne la résidence temporaire ou permanente, l'exercice de toute vocation ou profession, le payement des taxes ou d'autres impôts et la jouissance de tous les droits et privilèges légaux, y compris la faculté d'acquérir, de posséder et d'aliéner des propriétés;

2° En ce qui concerne le commerce, relativement aux droits d'importation et d'exportation et à toutes les autres charges affectant les marchandises de toute sorte, quel que soit leur lieu d'origine ou de fabrication, et qu'elles soient destinées à la consommation, à l'entrepôt ou à la réexportation ; relativement aussi au passage des marchandises, à la prohibition de l'importation, de l'exportation ou du transit, aux échantillons, aux formalités de douane et à toutes autres affaires se rattachant au commerce et au trafic;

3° En ce qui concerne la navigation, relativement aux navires, soit à voiles, soit à vapeur, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons ; relativement aussi à toutes les charges ou droits affectant lesdits navires et leurs cargaisons, et à toutes les formalités et règlements qui s'y rapportent;

4° Toute faveur, tout privilège ou immunité se rapportant aux sujets, au commerce ou à la navigation, ainsi que toute réduction des droits de douane ou des autres charges affectant les marchandises ou les navires qui pourront ultérieurement être accordés par le Portugal à une tierce puissance, seront étendus immédiatement et sans conditions à l'Angleterre ;

5° Les agents consulaires anglais, en ce qui regarde la nomination, la résidence, les fonctions et les immunités, seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article 11. Toute assistance sera prêtée par les autorités locales, dans toutes les possessions africaines du Portugal, aux navires naufragés sur les côtes ou dans les rivières, ou forcés de se réfugier dans les ports ou dans l'entrée des rivières par le mauvais temps.

Ces navires et leurs cargaisons seront exempts de tous droits de douane, charges, honoraires, amendes et autres impôts quelconques, sauf en ce qui regarde les marchandises débarquées de ces navires dans le but d'être vendues ou échangées.

Il sera donné connaissance de ces naufrages, sans retard, à l'agent consulaire anglais le plus proche, qui sera autorisé à intervenir pour protéger le navire, ses marchandises et ses biens.

Article 12. La législation portugaise pour la complète abolition de l'esclavage et les traités pour la suppression de la traite des esclaves seront, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, appliqués d'une manière efficace au territoire indiqué à l'article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'obligent à user de tous les moyens possibles afin d'abolir définitivement l'esclavage et la traite des esclaves sur la côte orientale et la côte occidentale d'Afrique.

Sa Majesté Très Fidèle consent à accorder, à dater de la ratification du présent traité, aux navires de Sa Majesté Britannique employés à supprimer la traite des esclaves, la permission d'entrer dans les baies, les ports, les anses, les rivières et autres endroits, des colonies ou des possessions du Portugal sur la côte orientale d'Afrique, où il n'y aura pas d'autorités portugaises établies, et d'empêcher la

pratique de la traite des esclaves dans ces endroits. Les navires anglais employés à ce service exerceront tous les pouvoirs conférés aux vaisseaux de Sa Majesté par le traité sur la traite des esclaves conclu entre l'Angleterre et le Portugal le 3 juillet 1842.

Des pouvoirs analogues seront donnés, au besoin, pour un but semblable, aux vaisseaux portugais dans les possessions de Sa Majesté Britannique de l'Afrique du Sud.

Toutes les fois que le commandant d'un croiseur de l'une des Hautes Parties Contractantes aura l'occasion d'agir en vertu des dispositions du présent article dans les eaux territoriales de l'autre Haute Partie Contractante, ce commandant, chaque fois que ce sera praticable, eu égard aux circonstances du cas, invitera un officier de marine, ou un autre fonctionnaire de l'autre Haute Partie Contractante, à accompagner l'expédition, afin de représenter le pavillon national dans ces eaux territoriales.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, sauf pour toute disposition qui serait censée exiger la sanction législative dans l'un ou l'autre pays; et quant à telle disposition, elle entrera en vigueur à dater du moment où elle aura reçu cette sanction législative, et où cette sanction aura été dûment notifiée à l'autre Haute Partie Contractante par celle des Parties qui l'aura réclamée.

Article 13. Les dispositions du présent traité affectant le territoire indiqué à l'article 1er seront pleinement appliquées à tous les territoires limitrophes en Afrique qui pourront par la suite être placés sous la souveraineté de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves.

Article 14. Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves s'engage, pour lui-même, ses héritiers et ses successeurs, à ce que, si à aucune époque le Portugal avait

l'intention de se retirer du fort de Saint-Jean-Baptiste d'Ajuda sur la côte de Mina, cette intention sera dûment notifiée à l'Angleterre, à qui sera offerte la cession du fort et de tous les droits attachés à sa possession; et aucun arrangement ne sera fait pour la cession du fort à une autre puissance sans le consentement préalable de l'Angleterre.

Cet engagement s'appliquera dans tous ses termes à l'abandon ou à la cession par le Portugal de tous les droits qui peuvent être réclamés par lui entre le 5e degré de longitude est et le 5e degré de longitude ouest sur la même côte.

Article 15. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Londres, le 26e jour de février de l'année de Notre Seigneur 1884.

(Signé) Granville.
Miguel Martins d'Antas.

La convention du 26 février 1884 devait avoir un grand retentissement : elle était la formule de la solution donnée à la question du Congo par la principale puissance maritime, sauf sur un point, l'institution d'une commission mixte anglo-portugaise. L'Angleterre voulait une commission internationale; lord Granville déclara le 7 janvier 1884 qu'il n'abandonnait cette combinaison qu' « avec la plus sincère répugnance », mais qu'en cédant devant les exigences de l'état de l'opinion en Portugal, il tenait à déclarer formellement « qu'il acceptait la commission mixte sans aucun esprit d'exclusion, sans aucun dessein d'obtenir des avantages spéciaux pour les sujets ou le

commerce britannique, mais avec la volonté arrêtée d'assurer une entière liberté au trafic de toutes les nations sur le fleuve comme à l'intérieur ». Là était un premier écueil; il y en avait d'autres. La grandeur des concessions consenties par le cabinet de Lisbonne prouve l'extrême importance qu'il attachait à l'occupation du territoire qui lui était contesté; mais il était à prévoir que ce résultat n'empêcherait pas la formation d'une énergique opposition aux Cortès sur le terrain des clauses concernant les tarifs, la navigation et la traite. Si cet obstacle venait à être vaincu, les conséquences politico-commerciales de l'arrangement seraient apparues : le Portugal aurait perçu des droits de douane à l'entrée du bassin du Congo, la Grande-Bretagne y aurait pris la haute direction politique, et l'Association internationale, en cas de succès final de ses efforts, perdait tout accès à la côte, car personne n'ignorait le projet de la France de lui disputer la vallée du Niari-Kuilou.

La résistance que souleva le traité du 26 février fut vive et unanime; elle se manifesta simultanément en Allemagne, en France, en Hollande, aux États-Unis. Dès le 13 mars, le gouvernement français notifiait au cabinet de Lisbonne qu'il n'admettait pas l'application à ses nationaux des clauses de la convention anglo-portugaise. En présence des protestations élevées par les chambres de commerce allemandes, M. de Bismarck transmit le 18 et le 19 avril une déclaration identique à Lisbonne et à Londres. En même temps, il invita le gouvernement français, qui avait fait connaître ses objections, à se joindre à lui pour régler

la difficulté par un accord général (17 avril 1884).

Cette ouverture fut accueillie sans délai. Lord Granville, dès lors, avait proposé de reprendre l'idée d'une commission internationale; l'Allemagne s'y ralliait, mais sans consentir à maintenir la clause de la souveraineté portugaise sur l'embouchure du Congo; de Lisbonne même partait la proposition d'une conférence. Le 29 mai, le chargé d'affaires d'Allemagne à Paris écrivait au prince de Bismarck : « J'ai eu hier l'occasion de m'entretenir avec le président du conseil, au sujet de la proposition portugaise d'une conférence du Congo. M. Ferry m'a dit qu'il consentait volontiers à participer à une conférence internationale sur la question du Congo. Elle aurait pour mission d'assurer à toutes les nations la libre navigation et des droits égaux sur le Congo. A son avis, ce but serait le mieux atteint si l'on confiait la surveillance du fleuve à une commission internationale. La France peut accepter un semblable contrôle, non celui d'une autorité anglo-portugaise ou simplement anglaise. *La conférence n'aurait pas à s'occuper du règlement des rapports territoriaux dans le bassin du Congo, attendu que les prétentions opposées y créent une situation trop compliquée.* » Dès le 5 juin, M. de Bismarck acceptait une entente avec la France sur ces bases. A ce moment, l'opposition avait gagné le monde commercial en Angleterre même. Le 26 juin, lord Granville fit savoir qu'il renonçait à poursuivre la ratification du traité du 26 février; il n'y attachait pas, disait-il, une grande importance, mais il ne voyait pas bien quelle combinaison on y pourrait substituer, en pré-

sence du dessein arrêté chez les Portugais de ne pas vouloir renoncer à leurs prétentions.

Au commencement de juillet, la France et l'Allemagne sont d'accord sur les bases de la mission à assigner à la future conférence. Un mois plus tard, l'Angleterre se rallie en principe aux bases convenues; mais lord Granville trouve « qu'il serait de la plus haute importance qu'une entente préalable intervînt entre l'Angleterre et l'Allemagne sur l'attitude à prendre et la direction à suivre à l'égard du Portugal comme de la Société Internationale belge (8 août 1884). » Ce vœu ne devait pas se réaliser; la France voulait que les questions territoriales fussent traitées en dehors de la conférence. Les dépêches échangées les 13 et 29 septembre entre le chancelier impérial et l'ambassadeur de la République, en traçant le programme de la future assemblée, accusent l'étroite union de vues qui existait à ce moment entre les deux pays au sujet de la question africaine. La fondation d'un État dans le bassin du Congo est prévue de part et d'autre, mais la fixation de ses limites est réservée à des négociations distinctes. « De même que la France, écrivait M. de Bismarck, le gouvernement allemand observera une attitude bienveillante à l'endroit des entreprises belges sur les rives du Congo, *par suite du désir qu'ont les deux gouvernements d'assurer à leurs nationaux la liberté de commerce dans toute l'étendue de l'État futur du Congo,* et dans les positions que la France tient sur ce fleuve et qu'elle se propose de soumettre au système libéral qu'on attend de cet État à constituer. » M. le baron de Courcel répondait :

« M. Ferry n'a pas été moins heureux que Votre Altesse Sérénissime de pouvoir constater que l'accord entre les deux gouvernements portait sur des principes de haute valeur, qu'il est d'un intérêt commun d'appliquer au commerce d'Afrique et de voir reconnaître par toutes les nations. Le gouvernement de la République française met au premier rang de ces principes la liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo. L'Association Internationale africaine, qui a fondé sur ce fleuve un certain nombre de stations, se déclare prête à l'admettre dans toute l'étendue des territoires sur lesquels elle exerce ses droits. De son côté, la France est disposée à accorder également la liberté commerciale dans les positions qu'elle tient ou qu'elle pourra acquérir plus tard sur le Congo. »

Ces paroles prouvent jusqu'à l'évidence que deux mois avant l'ouverture de la Conférence, l'Allemagne, la France et implicitement la Grande-Bretagne sont d'accord sur le principe de la fondation d'un État du Congo occupant le bassin de ce fleuve, et qu'il existe une étroite corrélation entre la législation économique établie par la Conférence et la pensée politique qui s'élaborait à côté d'elle. Mais tandis que l'œuvre européenne s'accomplissait à Berlin sur la base d'une invitation collective émanée de l'Allemagne et de la France, la négociation territoriale, sauf pendant sa dernière phase où la question portugaise fut au premier plan, a eu son vrai siège à Paris. L'Association Internationale, armée il est vrai de l'appui moral qu'elle tirait de sa reconnaissance par l'Empire d'Alle-

magne, suivi bientôt par la plupart des puissances, s'est trouvée néanmoins, pour la détermination de ses limites, directement en face de la France et du Portugal, et elle ne pouvait traiter avec le second qu'à l'intervention de la première [1].

Les négociations avec ces deux puissances ont été longues et difficiles; mais les actes n'en sont pas encore devenus publics. Elles se sont compliquées du côté de la France par l'introduction d'une prétention qui ne s'était pas fait jour en 1882, lors de l'échange de la correspondance entre le Roi des Belges et M. Duclerc, ni à l'époque de la ratification des traités conclus par M. de Brazza : l'extension sur la rive méridionale du Stanley-Pool des possessions attribuées au chef des Batékés et par conséquent de l'effet utile de l'acte de cession intervenu avec lui. Vis-à-vis du Portugal, l'Association a eu à compter avec les exigences d'un patriotisme ardent, avec une conviction enracinée de droits acquis de longue date sur les territoires en litige, avec la mention même qui était faite de certains d'entre eux dans la loi constitutionnelle du pays. Le cabinet de Lisbonne ne se contentait même plus de la limite historique de 5° 12' de latitude sud. Au mois de septembre 1883, il s'était installé au nord du Chiloango, dans le district de

[1] Lors de la Conférence franco-portugaise, M. de Laboulaye, le plénipotentiaire français, rappela, le 22 octobre 1885, les termes suivants d'une lettre écrite le 12 avril précédent, par le ministre des affaires étrangères de Portugal, M. Barbosa du Bocage : « Le gouvernement portugais n'a pas oublié et n'oubliera jamais quel puissant et loyal concours il a reçu du gouvernement français pendant la Conférence de Berlin, et quels résultats favorables il a obtenus, grâce à son appui. » Dans la séance du 30 mars 1886, de la même Conférence, les plénipotentiaires portugais ont confirmé ce témoignage.

Massabi. Le 25 décembre 1884, pendant que siégeait la Conférence de Berlin, il s'élevait encore davantage vers le nord et se faisait céder, par les indigènes, la rive gauche de la Loema, se mettant ainsi en travers des desseins de la France sur cette rivière. Peu après, il occupait dans les mêmes conditions Banana et une forte escadre prenait position dans le Congo. Ces incidents compliquèrent encore une négociation déjà laborieuse dans ses termes antérieurs. Il a fallu des concessions de toutes parts pour surmonter de si grandes difficultés. En rapports directs avec la France, les plénipotentiaires de l'Association Internationale ont eu à traiter avec le Portugal sous la médiation de l'ambassadeur de la République française à Berlin et avec le concours des gouvernements d'Allemagne et d'Angleterre. Le 17 février 1886, au sein de la Conférence franco-portugaise de Paris, quelque lumière s'est faite sur la marche générale de cette négociation :

« Le gouvernement français, — ainsi s'exprime une note diplomatique, — se fondant sur les déclarations répétées du cabinet de Lisbonne, avait toujours considéré le 5° 12' de latitude sud comme la limite septentrionale des possessions réclamées par les Portugais dans la région du Congo. Dans cette pensée, il avait prêté à Berlin ses bons offices au Portugal, et, en qualité de médiateur, avait fait reconnaître par l'Association Internationale africaine la souveraineté de la couronne portugaise sur le Cabinda et le Molembe, en y comprenant Landana, placée à l'embouchure du Chiloango, qui coïncide précisément avec le 5° 12' de

latitude sud. En notifiant, le 7 février 1885, à M. le marquis de Penafiel le traité passé entre la France et l'Association Internationale africaine, qui donnait ce fleuve pour limite méridionale à nos possessions, M. le baron de Courcel, constatant la haute valeur pour le Portugal des souvenirs historiques qui se rattachent aux positions de Cabinda ou de Molembe, dont les noms figurent dans la Constitution portugaise, déclarait, au nom de son gouvernement, qu'en dehors des deux districts en question, le gouvernement portugais agirait avec prudence en se désistant de toute prétention sur des territoires situés au nord du Congo. Les gouvernements allemand et anglais parlaient dans le même sens et presque dans les mêmes termes, et comme M. Barbosa du Bocage, ministre des affaires étrangères, avait annoncé, dès le 4 février, l'intention où était le cabinet de Lisbonne de ne pas occuper définitivement ceux des territoires sur lesquels l'Europe ne reconnaîtrait pas l'autorité du Portugal, un accord définitif ne tarda pas à s'établir entre le Roi dom Luis et l'Association Internationale africaine, sur les bases indiquées par le représentant du gouvernement français à Berlin. »

Les conventions du 5 et du 14 février formulent les résultats de ces longs débats. Voici la teneur de ces deux actes :

Convention entre le gouvernement de la République française et l'Association Internationale du Congo.

Article 1er. L'Association Internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux États-

Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances, aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884 et 7 janvier 1885 et dont les textes sont annexés à la présente convention.

Article 2. L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens français.

Article 3. Le gouvernement de la République française et l'Association adoptent pour frontières entre leurs possessions :

La rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer, et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja ;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17e degré de longitude est de Greenwich, en suivant, autant que possible, la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises ;

Le 17e degré de longitude est de Greenwich.

Article 4. Une commission, composée de représentants des Parties Contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes. En cas de diffé-

rends, le règlement en sera arrêté par des délégués à nommer par la Commission internationale du Congo.

Article 5. Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal, pour les territoires situés au sud du Chiloango, le gouvernement de la République française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association Internationale comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres puissances représentées à la Conférence de Berlin.

Article 6. Le gouvernement de la République française reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

(S.) Jules Ferry.
(S.) Comte Paul de Borchgrave d'Altena.

Convention entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo.

Article 1er. L'Association Internationale du Congo déclare étendre au Portugal les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la France et aux royaumes unis de Suède et de Norvège, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884, 7 janvier, 5 et 10 février

1885, et dont l'Association s'engage à remettre des copies authentiques au gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle.

Article 2. — L'Association Internationale du Congo s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de Sa Majesté Très Fidèle.

Article 3. L'Association Internationale du Congo et Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves adoptent pour frontières entre leurs possessions dans l'Afrique occidentale, savoir :

Au nord du fleuve Congo (Zaïre), la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique, au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta-Vermelha, à Cabo-Lombo;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce);

Le cours du Congo (Zaïre), depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango;

Le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango, entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui;

Le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango);

A partir de ce point, dans la direction du sud, le cours du Kuango (Cuango).

Article 4. Une commission composée de représentants des Parties Contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le règlement en sera arrêté par des délégués qui seront nommés par la Commission Internationale du Congo.

Article 5. Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves est disposée à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association internationale du Congo, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité, d'accord avec les autres puissances représentées à la Conférence de Berlin.

Article 6. Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

Article 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes, ainsi que Son Excellence le baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Berlin, comme représentant la puissance médiatrice, ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en triple à Berlin, le quatorzième jour du mois de février dix-huit cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) Strauch; marquis de Penafiel; Alph. de Courcel.

La portée de ces deux actes est considérable, non seulement pour les parties contractantes, mais au point de vue de toutes les puissances maritimes. En tranchant définitivement la question ardue de la possession de l'embouchure du Congo, ces conventions

mettaient fin à un conflit qui, dès 1788, avait mis le Portugal aux prises avec la France, et qui s'était fréquemment renouvelé, au cours de ce siècle, à l'égard de l'Angleterre, des États-Unis, des Pays-Bas. La fameuse limite fictive de 5° 12' de latitude sud disparaît de l'histoire diplomatique. La région des bouches du Congo passe aux mains de trois puissances : le Portugal s'établit sur la rive sud jusqu'à la hauteur de Noki; la France s'installe sur la rive nord, en amont de Manyanga; l'État du Congo s'assied sur les deux rives. Le Portugal conserve l'enclave de Cabinda et de Molembe, et la France y ajoute encore le territoire de Massabi. La République française acquiert une nouvelle et vaste colonie maritime, s'étendant à l'intérieur jusqu'à la crête orientale du bassin de la Licona et au 17e méridien de Greenwich, c'est-à-dire un territoire équivalent à la superficie de la France. L'État du Congo dispose de la rive nord du fleuve jusqu'à Manyanga; il reste maître des deux ports de l'estuaire, Banana et Boma; il peut en créer un troisième sur la rive sud, à Matadi, et de ce point une voie ferrée, située tout entière sur son territoire, peut être construite dans la direction du Stanley-Pool, où s'ouvre le bassin supérieur, destiné à devenir le principal théâtre de son activité. Partagé entre trois souverainetés, le bassin du Congo tout entier ne connaît qu'un régime commercial unique.

Aussitôt que la convention du 5 février fut un fait acquis, la Conférence aborda les dispositions qui permettent de placer sous la garantie de la neutralité les territoires et les établissements politiques ou com-

merciaux du bassin du Congo. Ces dispositions étaient surtout conçues dans l'intérêt de l'État central; c'est pour cette raison que l'article 5 de la convention du 5 février vise sous cette forme les limites futures de l'État à l'aide d'une carte qui en fait partie. Aucun tracé graphique n'accompagne la convention du 14 février qui termine l'œuvre territoriale; mais le 23 février, la Belgique reconnaît à son tour l'État du Congo, et une carte jointe à cette déclaration finale fait la synthèse des résultats obtenus à ce moment sous le rapport de la détermination des limites.

Ce même jour, la Conférence se réunit et reçoit la notification de la reconnaissance, comme État souverain, de l'Association Internationale par toutes les puissances représentées en son sein, sauf la Turquie. « La réunion et les délibérations de l'éminente Assemblée qui siège à Berlin sous votre haute présidence, ont essentiellement contribué à hâter cet heureux résultat. La Conférence, à laquelle j'ai le devoir d'en rendre hommage, voudra bien, j'ose l'espérer, considérer l'avènement d'un pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique, comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux. »

Ainsi s'exprimait l'acte de notification, que le représentant de l'Allemagne présidant la séance, M. Busch, accueillit en ces termes : « Je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en saluant comme un événement heureux la communication qui nous est faite et qui constate la reconnaissance à peu

près unanime de l'Association Internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle S. M. le Roi des Belges a attaché son nom; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise *qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence.* »

L'ambassadeur de France, M. le baron de Courcel, en prenant acte du même fait avec des sentiments analogues, prononça notamment ces paroles : « J'émets, au nom de mon gouvernement, le vœu que l'État du Congo, *territorialement constitué aujourd'hui dans des limites précises,* arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier. »

L'ambassadeur de la Grande-Bretagne, sir Edward Malet, exprima, de son côté, la satisfaction avec laquelle son gouvernement envisageait la constitution de ce nouvel État, due à l'initiative de S. M. le Roi des Belges... « On croyait que l'entreprise était au-dessus de ses forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison, et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie... Nous saluons l'État nouveau-né avec la plus grande cordialité et nous exprimons un sincère désir de le voir *fleurir et croître* sous son égide. »

L'ambassadeur d'Italie, M. le comte de Launay, s'associait à ces vœux : « Le monde entier, disait-il, ne peut que témoigner de sa sympathie et de ses encoura-

UofM

gements pour *cette œuvre civilisatrice et humanitaire qui honore le* XIXe *siècle et dont les intérêts généraux de l'humanité profitent et profiteront toujours davantage.* »

Ce fut le langage collectif de toutes les puissances à ce moment solennel. C'est dans ces conditions exceptionnelles que l'État du Congo est entré dans le droit public de l'Europe. D'accord avec tous ses collègues, le président de l'Assemblée déclara que les différents traités par lesquels l'Association Internationale avait obtenu la reconnaissance de son existence et de ses droits, seraient joints au protocole de la séance. Ces traités, avec les délimitations qu'ils consacrent, font donc partie des actes mêmes de la Conférence et sont indirectement couverts par sa sanction. La carte dressée par les soins de la chancellerie impériale enregistre, au point de vue territorial, les résultats acquis à cette époque. Trois jours après, l'Association Internationale faisait acte d'adhésion aux résolutions de la Conférence, et dans la séance de clôture, S. A. S. le prince de Bismarck prononçait ces paroles significatives, les dernières qui ont précédé immédiatement la signature de l'acte général :

LE NOUVEL ÉTAT DU CONGO EST APPELÉ A DEVENIR UN DES PRINCIPAUX GARDIENS DE L'ŒUVRE QUE NOUS AVONS EN VUE, ET JE FAIS DES VŒUX POUR SON DÉVELOPPEMENT PROSPÈRE ET POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES NOBLES ASPIRATIONS DE SON ILLUSTRE FONDATEUR.

L'État du Congo est donc sorti de la Conférence de Berlin reconnu, délimité, neutralisé en principe, entouré de l'appui, salué des acclamations de toute l'Europe. Peu de communautés politiques sont entrées

dans la vie internationale sous de meilleurs auspices.

Certes, aucun esprit réfléchi ne s'avisera d'interpréter un tel effort, un travail aussi considérable et persistant de tant d'hommes et de gouvernements, comme un simple témoignage de condescendance à l'égard d'une conception théorique et vaguement humanitaire. Quand des décisions de cette importance sont prises d'un accord unanime, qu'elles apparaissent comme la solution d'un conflit séculaire, que les cabinets les plus éclairés par leurs représentants les plus compétents les ont mûries pendant plusieurs années, débattues contradictoirement pendant plusieurs mois, elles excluent toute possibilité de méprise ou de surprise.

Des actes graves et multiples allaient, du reste, démontrer sans délai la sincérité de leurs résolutions, en définir le sens politique et pratique. Faut-il rappeler que c'est au lendemain même du jour de la clôture de la Conférence de Berlin, que l'Empire d'Allemagne délivra sa première charte de protectorat? Ce fut le début de ce grand mouvement diplomatique qui a entraîné la plupart des puissances maritimes, et qui a donné à l'Afrique sa physionomie politique actuelle. Mais avant de revenir sur les conséquences réciproques de ces diverses entreprises et d'en dégager l'unité de pensée et de but, il nous faut achever d'abord la revision des actes constitutifs de l'État du Congo.

L'œuvre collective de l'Europe à l'égard de l'Association Internationale s'achève à Berlin; mais il res-

tait des tâches spéciales à remplir. Le futur État du Congo ne pouvait avoir d'autre souverain que son fondateur; mais l'article 62 de la Constitution belge exigeait à cette fin le concours de la Législature. La Chambre des représentants le 28 avril 1885, le Sénat le 30 avril 1885, prirent une résolution identique conçue en ces termes :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association Internationale du Congo. L'union entre la Belgique et le nouvel État sera exclusivement personnelle.

A la suite de cette résolution, la notification suivante a été adressée, le 1er août 1885, à toutes les puissances, signataires ou non de l'acte général de la Conférence de Berlin :

Le gouvernement de Votre Majesté (*m. m.*) a bien voulu reconnaître le pavillon de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un État ami. Lors de la signature de l'acte général de la Conférence de Berlin, le président et les membres de cette haute Assemblée ont, en recevant l'adhésion de l'Association à l'œuvre de la Conférence, manifesté leurs sympathies pour son entreprise. Aujourd'hui que la position de l'Association est fixée au point de vue international, que sa constitution territoriale est établie et que sa mission a reçu de précieux encouragements, je suis en mesure de porter à la connaissance de Votre Majesté et de son Gouvernement que les possessions de l'Association Internationale du Congo formeront désormais l'État indépendant du Congo.

J'ai en même temps l'honneur d'informer Votre Majesté et son Gouvernement qu'autorisé par les Chambres législatives belges à devenir le chef du nouvel État, j'ai pris, d'accord

avec l'Association, le titre de Souverain de l'État indépendant du Congo. L'union entre la Belgique et cet État sera exclusivement personnelle. Le nouvel État, j'en ai la ferme confiance, répondra à l'attente des puissances qui ont, en quelque sorte, salué à l'avance son entrée dans la famille des nations.

« J'ai la ferme confiance que le nouvel État saura se montrer digne de la bienveillance de toutes les puissances; je m'efforcerai de le guider dans cette voie et j'ose espérer que Votre Majesté et son Gouvernement voudront bien faciliter ma tâche en faisant un favorable accueil à la présente notification.

Je saisis avec empressement, etc.

(S.) LÉOPOLD.

Les articles 10, 11 et 12 de l'acte général confèrent aux puissances établies ou possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo la faculté de se placer, à titre temporaire ou perpétuel, sous le régime de la neutralité, moyennant l'observation des obligations correspondant à cette situation. C'était l'extension aux territoires d'une condition devenue de droit pour les eaux qui forment le système fluvial du Congo. Le Roi-Souverain usa de cette faculté et fit adresser, en conséquence, le 1er août 1885, à toutes les puissances la déclaration suivante :

Le soussigné, administrateur général du département des affaires étrangères de l'État indépendant du Congo, est chargé par le Roi-Souverain de cet État de porter à la connaissance de Son Excellence ....., ministre des affaires étrangères de ....., qu'en conformité de l'article 10 de l'acte général de la Conférence de Berlin, l'État indépendant du Congo se déclare, par les présentes, perpétuellement neutre, et qu'il réclame les avantages garantis par le cha-

pitre III du même acte, en même temps qu'il assume les devoirs que la neutralité comporte. Le régime de la neutralité s'appliquera au territoire de l'État indépendant du Congo renfermé dans les limites qui résultent des traités successivement conclus par l'Association Internationale avec l'Allemagne, la France et le Portugal, traités notifiés à la Conférence de Berlin et annexés à ses protocoles, et qui sont ainsi déterminées, savoir :

Au nord :

Une ligne droite partant de l'océan Atlantique et joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo ;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce) ;

La rivière Chiloango depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja ;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17e degré de longitude est de Greenwich, en suivant autant que

possible la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja ;

Le 17e degré de longitude est de Greenwich jusqu'à sa jonction avec le 4e parallèle de latitude nord;

Le 4e parallèle de latitude nord jusqu'à sa jonction avec le 30e degré de longitude est de Greenwich.

A l'est :

Le 30e degré de longitude est de Greenwich jusqu'à la hauteur de 1° 20′ de latitude sud ;

Une ligne droite menée de l'intersection du 30e degré de longitude est avec le parallèle de 1° 20′ de latitude sud jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganyka ;

La ligne médiane du lac Tanganyka ;

Une ligne droite menée du lac Tanganyka au lac Moero par 8° 30′ de latitude sud ;

La ligne médiane du lac Moero ;

Le cours d'eau qui unit le lac Moero au lac Bangweolo ;

La rive occidentale du lac Bangweolo.

Au sud :

Une ligne menée de l'extrémité méridionale du lac Bangweolo jusqu'à la rencontre du 24e degré de longitude est de Greenwich et suivant la crête de partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèse ;

La crête de partage des eaux qui appartiennent au bassin du Kassaï entre le 12e et le 6e parallèle de latitude sud ;

Le 6e parallèle de latitude sud jusqu'au point d'intersection du Quango ;

Le cours du Quango jusqu'à la rencontre du parallèle de Nokki ;

Le parallèle de Nokki jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par l'embouchure de la rivière de Uango-Uango ;

Le cours du Congo depuis le confluent de la rivière Uango-Uango jusqu'à la mer.

A l'ouest :

L'océan Atlantique, entre l'embouchure du Congo et la rivière qui débouche au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha.

(S.) Edm. van Eetvelde.

Toutes les puissances signataires de l'acte général de la Conférence de Berlin et plusieurs autres ont répondu à la première de ces notifications; la seconde n'a fait, de la part d'aucune d'elles, l'objet d'une objection ni réserve quelconque.

Cette déclaration ne faisait, en effet, qu'homologuer les conventions annexées au protocole IX de l'acte général et les cartes qui les accompagnent. Les limites de l'État du Congo, quant aux tracés conventionnellement acquis à cette époque, sont ainsi devenues certaines et indiscutables.

Il restait toutefois à en faire l'application sur le terrain. L'article 4 de la convention avec la France, comme de celle avec le Portugal, confiait ce soin à une commission mixte. Ce dernier pays n'a pas exprimé, jusqu'ici, l'intention d'aborder ce travail, qui n'a, du reste, de ce côté, aucun caractère d'urgence. Dans le bas Congo, le fleuve lui-même forme frontière, et dans la région des chutes, entre Noki et le Quango, autre limite naturelle, le Portugal n'a pas encore créé d'établissements relevant directement de son autorité. S'il surgissait un doute, il suffirait, au surplus, pour le lever, de déterminer exactement la latitude de Noki.

La France ne se trouvait pas dans la même situation; elle avait occupé certains points où le contact était immédiat et pouvait donner naissance à des con-

flits. Aussi s'empressa-t-elle de désigner, au printemps de 1885, des commissaires pour la démarcation des limites : c'étaient M. le lieutenant de vaisseau Rouvier et M. le docteur Ballay. Ces agents devaient se mettre en rapport au Congo même avec les commissaires de l'État.

Le premier objet à déterminer était la ligne-frontière au-dessus de Manyanga : il ne se présenta pas, de ce côté, de difficulté notable, et dès le 22 novembre 1885, intervenait entre les deux parties le protocole suivant :

Le gouvernement de la République française et l'État du Congo, se conformant aux dispositions de la convention signée à Paris le 5 février 1885, ont délégué, pour procéder à la délimitation des frontières entre les possessions du gouvernement de la République et celles dudit État :

Le gouvernement de la République française, M. Rouvier, Charles, lieutenant de vaisseau, officier d'ordonnance du ministre de la marine et des colonies, chevalier de la Légion d'honneur, et l'État du Congo, M. Juhlin-Dannfelt, Max, lieutenant d'infanterie de l'armée suédoise, chef de la division de Manyanga, lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes :

La limite entre les possessions françaises et les possessions de l'État indépendant du Congo du côté de Manyanga sera fixée conformément à la carte ci-annexée, et ainsi qu'il suit :

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au sud 43° est par rapport au mât de pavillon du poste de l'État indépendant du Congo à Manyanga ;

Le prolongement de ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsouso ;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la Loufou ;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres;

Une ligne se dirigeant vers le nord, laissant à l'ouest les villages de Nsouso et allant rejoindre le chemin de Manyanga;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo;

Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo;

Cette rivière jusqu'à sa source la plus occidentale;

Une ligne sinueuse remontant vers le nord jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au nord et à l'ouest du village de Koumbi;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa près du village de Kiloumbou;

La rivière Louaïa jusqu'au village de Kaonga.

La ligne ainsi déterminée laisse à l'ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'État indépendant du Congo, les villages de Nsouso, Massangui, Nsanga, Kinkendo et Kintoumbo, et à l'est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Kouso, les villages de Mbango, Banza, Baka, Kiloumbou et Kaonga.

La difficulté d'obtenir des renseignements au delà de la ligne ainsi déterminée n'a pas permis de prolonger davantage le tracé de la frontière.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Manyanga, le 22 novembre 1885.

(S.) Juhlin-Dannfelt. (S.) Ch. Rouvier.

Ce premier tracé ne fut pas contesté; il n'en arriva pas de même du second. Au nord-est, dans le voisinage de l'équateur, la délimitation se compliqua d'une

erreur géographique, qui s'était introduite dans les cartes à un moment où la connaissance de cette région était fort imparfaite.

Il s'ensuivit non seulement deux systèmes d'interprétation contradictoires, mais l'impossibilité absolue de concilier les termes de l'article 3 de la convention du 5 février 1885 avec la carte destinée à les fixer. Des dispositions politiques et financières connexes à la question territoriale contribuèrent encore à accroître les difficultés de la négociation, qui se prolongea du mois de février 1886 à avril 1887 et ne put aboutir qu'au moyen d'une transaction globale enveloppant tous les éléments du problème.

Voici quelles étaient les données géographiques du litige. La convention du 5 février avait assigné aux possessions françaises, pour limite à l'est, le 17e méridien de Greenwich et la crête orientale du bassin de la Licona-Nkundja. De ces deux éléments, le premier offrait un caractère de certitude intrinsèque : c'est le 17e méridien. Il n'en était pas de même de l'autre. Au moment de la signature de la convention, le cours de la Licona était imparfaitement tracé; d'après la carte annexée à cet acte et fondée en partie sur les indications à cet égard de M. de Brazza, qui l'avait découverte, la rivière coulait de l'ouest à l'est sous l'équateur; elle y prenait, en s'infléchissant au sud-est, le nom de Nkundja et était censée rejoindre le Congo sous 0° 28' de latitude sud. La ligne de faîte semblait devoir se trouver à une faible distance en amont du confluent, et la jonction avec le 17e méridien s'effectuer dès lors sur un parcours de peu d'étendue.

Ces notions correspondaient à l'état des connaissances géographiques en février 1885. Mais le mois suivant se répandit en Afrique la nouvelle d'une découverte importante faite par un missionnaire anglais, M. Grenfell. Une rivière considérable, appelée l'Oubangi, déjà signalée par Stanley et le capitaine Hanssens, descendait du nord-est au sud-ouest, aux confins des territoires français et congolais, et elle débouchait dans le Congo sous cette même latitude hypothétique de 0° 28', assignée sur la carte officielle au confluent de la Licona. M. de Brazza, qui se trouvait en ce moment au Pool, alla aussitôt prendre position sur la nouvelle rivière, et il s'autorisa de la coïncidence de son confluent avec le point présumé de jonction de la Licona pour soutenir que c'était l'Oubangi qui se trouvait visé dans la convention du 5 février et que, dès lors, tout son bassin, quel qu'il fût, faisait partie des possessions françaises.

Le gouvernement de la République se rallia à cette thèse et la fit défendre par sa diplomatie. Mais le gouvernement de l'État du Congo représentait qu'une découverte de date postérieure ne pouvait servir à interpréter un acte qui l'avait précédée, que la démarcation réclamée renversait tout le système de délimitation arrêté en 1885 à Paris et à Berlin, que non seulement elle ne tenait aucun compte des deux données positives qui fixaient la frontière française vers l'intérieur : la Licona et le 17e méridien de Greenwich, mais encore qu'elle aurait enlevé à l'État sa limite septentrionale, portée de commun accord au 4e degré de latitude nord.

Pour l'État du Congo, la difficulté se bornait à la détermination du cours réel de la Licona, car la qualification de Nkundja ne s'appliquait pas plus à cette rivière qu'à l'Oubangi. Or, cette tâche s'accomplissait à ce moment même. Un agent de l'État, M. le lieutenant Massari, venait de reconnaître que la Licona débouchait dans le Congo sous le nom de Likuala par 1° 20' de latitude sud. Un voyageur français, M. Jacques de Brazza, allait bientôt confirmer et compléter cette découverte en traçant, sous le nom de Sekoli, le cours supérieur de la Likuala dont la Licona devenait un simple affluent. Les vallées latérales parcourues par ces trois cours d'eau n'avaient donc rien de commun avec le bassin de l'Oubangi.

Pendant que les deux gouvernements s'occupaient de résoudre ce problème, MM. Rouvier et Ballay se rencontraient sur le haut fleuve avec les commissaires de l'État, MM. Massari et Liebrechts. Se fondant exclusivement sur la carte erronée qu'ils avaient sous les yeux, ces agents fixèrent le point d'amorce de la frontière par 0° 6' 20" de latitude sud (26 janvier 1886). Le procès-verbal rédigé à cette occasion donnait ainsi gain de cause à la thèse française; mais aussitôt l'erreur fondamentale s'en révéla d'elle-même. Les commissaires ne purent plus continuer leur tâche; il n'était plus possible, suivant leur propre déclaration, « de rejoindre encore le 17e méridien de Greenwich, qui se trouve toujours à l'ouest du fleuve ». Au lieu de la crête orientale prévue par la convention, on avait une crête occidentale; de plus, la Licona disparaissait totalement de la délimitation. Dans ces conditions, le

procès-verbal du 26 janvier 1886 ne fut pas ratifié par le gouvernement de l'État du Congo.

L'entente directe entre les deux gouvernements n'en devenait guère plus facile. Divers projets de transaction mis en avant n'aboutirent pas. Au mois de juillet 1886, un accord s'établit provisoirement pour déférer le litige à l'arbitrage du président de la Confédération helvétique. C'était une ressource suprême, empruntée à l'article 12 de l'acte général de la Conférence de Berlin qui impose, en cas de dissentiment ayant pris son origine dans les possessions africaines du bassin conventionnel du Congo, le recours à la médiation ou à l'arbitrage. Mais cette procédure n'était applicable qu'à la question territoriale; elle n'aurait pu s'étendre à la solution des difficultés connexes; elle aurait surtout, en vidant le litige principal, laissé subsister l'antagonisme des vues réciproques. Une conciliation directe avait toujours paru préférable, plus conforme aux intérêts, aux sentiments de bon voisinage des deux Hautes Parties; elle permettait du reste de transiger là où l'arbitre ne pouvait prononcer que le droit. Ces considérations préparèrent un rapprochement dans les derniers mois de 1886. L'idée d'un compromis total, ne laissant subsister pour l'avenir aucune source de contestation éventuelle, rallia de plus en plus l'assentiment commun. Ce principe admis, les difficultés se dénouèrent d'autant plus aisément que l'exploration hydrographique du bassin du Congo, complétée dans l'intervalle, fournit des éléments nouveaux de transaction.

Le protocole du 29 avril 1887 contient le résultat

final de cette laborieuse négociation; il est conçu en ces termes :

Le gouvernement de l'État indépendant du Congo et le gouvernement de la République française, après s'être fait rendre compte des travaux des commissaires qu'ils avaient chargés d'exécuter sur le terrain, autant qu'il serait possible, le tracé des frontières entre leurs possessions, se sont trouvés d'accord pour admettre les dispositions suivantes comme réglant définitivement l'exécution des derniers paragraphes de l'article 3 de la convention du 5 février 1885 :

Depuis son confluent avec le Congo, le thalweg de l'Oubangui formera la frontière jusqu'à son intersection avec le quatrième parallèle nord.

L'État indépendant du Congo s'engage vis-à-vis du gouvernement de la République française à n'exercer aucune action politique sur la rive droite de l'Oubangui au nord du quatrième parallèle. Le gouvernement de la République française s'engage de son côté à n'exercer aucune action politique sur la rive gauche de l'Oubangui au nord du même parallèle, le thalweg formant dans les deux cas la séparation.

En aucun cas, la frontière septentrionale de l'État du Congo ne descendra au-dessous du quatrième parallèle nord, limite qui lui est déjà reconnue par l'article 5 de la convention du 5 février 1885.

Les deux gouvernements sont convenus de consigner ces dispositions dans le présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont revêtu de leur signature et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1887.

L'Administrateur général des Affaires Étrangères de l'État indépendant du Congo,
(S.) EDM. VAN EETVELDE.

L'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles,
(S.) A. BOURÉE.

Cette transaction territoriale était connexe à une déclaration politique et à un arrangement financier. La déclaration se rapportait à l'engagement pris, le 23 avril 1884, par l'Association Internationale « au nom des stations et des territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niari-Quillou », de ne les céder, en cas de réalisation de ses possessions, à aucune puissance que sous la réserve pour la France d'un droit de préférence. Il fut établi que cette réserve n'était pas applicable à la Belgique, mais que l'État du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle-même voudrait ultérieurement en transférer la souveraineté.

Le compromis financier avait trait à la promesse faite le 5 février 1885, par M. J. Ferry, au nom du gouvernement de la République, « désireux, disait-il, de seconder les efforts généreux de l'Association et de reconnaître ses dispositions conciliantes ». Le gouvernement français s'engageait à autoriser, dans des conditions spéciales d'appui, l'émission en France d'une loterie de vingt millions, dont le produit devait indemniser l'Association de la perte de ses établissements sur le littoral et dans la vallée du Niari-Quillou. L'exécution de cet engagement ayant offert des difficultés, le gouvernement de l'État du Congo consentit à son annulation, moyennant l'engagement pris par le gouvernement de la République de ne pas s'opposer à la cote officielle à la Bourse de Paris, jusqu'à concurrence d'une valeur de quatre-vingt mil-

lions de francs, des titres d'un emprunt à primes qui serait émis en Belgique. Ces termes visaient l'emprunt de cent cinquante millions dont le projet était soumis en ce moment aux Chambres belges et qui fut autorisé par la loi du 29 avril 1887.

Tandis que l'État du Congo donnait ainsi à ses frontières un caractère croissant de certitude et de précision, et que se réalisait progressivement sur le terrain le tracé que lui assignaient ses conventions avec les puissances signataires de l'acte général de la Conférence de Berlin, il ne perdait pas de vue la haute mission que lui avait dévolue l'Europe et qui constitue sa vraie raison d'être : ouvrir de plus en plus le bassin central du Congo par l'exploration et le commerce, conduire les populations qui l'occupent à un état social plus élevé. L'exécution d'une telle œuvre ne s'improvise pas : un siècle n'y sera pas de trop. Mais l'expérience prouve que la tâche est en bonnes mains. Dix ans se sont écoulés depuis la fondation du Comité d'études du haut Congo (25 novembre 1878), huit ans depuis la création du premier établissement à Vivi (1er février 1880), trois ans seulement depuis la reconnaissance générale de l'Association Internationale. Sur quel point de l'Afrique, dans des conditions analogues, des résultats comparables ont-ils été atteints en un si court laps de temps?

L'immense réseau fluvial du Congo, avec ses énormes affluents, au nord l'Oubangi-Ouellé, au sud le Kassaï et ses grands tributaires, le Quango, la Louloua, le Sankourou et la Loukengé, ensuite le Tchouapa et le

Loulongo, a été tracé dans ses ramifications essentielles; des steamers ont remonté les artères principales jusqu'aux limites de la navigation, rattachant à chaque étape de nouvelles provinces, des populations ignorées, au domaine de la science, du commerce, de la civilisation. « On s'étonne, dit à juste titre M. El. Reclus, de l'immensité des résultats obtenus depuis 1875 dans la conquête géographique du territoire[1]. » Dans une circonstance solennelle, le 21 avril 1888, le président de la Société de géographie de Berlin, M. le baron de Richthofen, a rendu le même témoignage. « Sans exemple dans l'histoire des découvertes continentales apparaît la rapidité avec laquelle la partie la plus longtemps ignorée de l'Afrique, l'immense bassin du Congo, a été explorée dans toutes ses régions; mais sans exemple aussi est la générosité avec laquelle un monarque, aux idées élevées, a poursuivi avec fermeté ce but sans se laisser rebuter parfois par de dures épreuves. Grand est le nombre des hommes qui ont trouvé ici un champ de glorieuse activité... L'exploration du bassin du Congo est l'œuvre la plus considérable de ces derniers temps sur le continent africain. » Rien de plus juste que cet hommage; venant de tels juges, il est bien propre à fixer l'opinion des hommes qui ne sont pas en mesure de suivre par eux-mêmes la marche journalière de cette conquête. L'Australie intérieure est moins connue aujourd'hui que l'Afrique

(1) *Nouvelle géographie universelle*, t. XIII, p. 307. — La même pensée reparaît ailleurs presque dans les mêmes termes. « On reste confondu des résultats considérables obtenus dans le court espace de dix années, depuis que s'est faite l'héroïque traversée du continent noir. » (T. XIII, p. 147.)

centrale. C'est entre 10,000 et 11,000 que se chiffrent les kilomètres de voies navigables devenues accessibles aux bâtiments qui ont leur attache au Stanley-Pool.

Une Compagnie belge s'est fondée à Bruxelles, le 27 décembre 1886, dans le but de rattacher à l'Atlantique ce vaste port intérieur par un chemin de fer. La réalisation de ce projet aura des conséquences incalculables; le Stanley-Pool se couvrira aussitôt d'une flottille, et la région centrale du continent, à une profondeur de trois cents lieues, entrera en communication directe et rapide avec l'Europe.

Un million de francs a été consacré aux études préliminaires. Les ingénieurs sont sur le terrain; 160 kilomètres de la ligne, entre Matadi et Loukoungou, comprenant la section la plus accidentée, sont tracés; il reste 140 kilomètres à lever pour atteindre Léopoldville. Dans quelques mois, ce grand travail sera terminé; des plans et des devis exacts pourront être établis. On a, dès aujourd'hui, la certitude que les obstacles opposés par le terrain dans la région d'aval sont moins considérables qu'on ne l'avait pu craindre au premier aspect.

En attendant la jonction des deux tronçons praticables du Congo, l'État fait naviguer cinq bateaux à vapeur sur le bas fleuve, trois steamers et deux allèges sur le cours supérieur. Un quatrième steamer est arrivé et en voie de remontage à Léopoldville. Deux d'entre eux, le *Stanley* et la *Ville de Bruxelles*, sont construits de manière à pouvoir transporter chacun deux cents hommes avec leurs approvisionnements.

Les missions et les maisons de commerce établies sur le territoire de l'État possèdent, de leur côté, six bâtiments à vapeur et une flottille de voiliers en aval, cinq steamers en amont; ce chiffre va être porté à sept. Les steamers sont des stations flottantes qui réalisent mieux que de petits postes isolés l'occupation du territoire. Le nombre des stations a donc pu être réduit; mais l'importance de celles qui ont été conservées s'est accrue d'autant.

Les principaux établissements de l'État se trouvent actuellement à Banana, à Boma, à Vivi, à Isanghila, à Matadi, à Loukoungou, à Manyanga (sud), à Léopoldville, à Kinchassa, à Bangala, à Loulouabourg. La station des Falls, sur le haut Congo, sera prochainement réoccupée et appuyée à des camps établis dans son voisinage. Bien d'autres points à la côte ou sur les bords du Congo, du Chiloango et du Kassaï, sont occupés par les factoreries et les missions. Quatre ponts, plusieurs bacs facilitent le passage des rivières. Une route de caravanes dans la région des chutes unit les stations du littoral à celles du plateau; elle est régulièrement parcourue en quinze à dix-huit jours par plusieurs milliers de porteurs. Plus de 1,200 tonnes de marchandises, représentant au delà de 40,000 charges de 30 kilogrammes, ont été transportées vers le haut Congo par cette voie en 1887; les indigènes font aujourd'hui presque exclusivement ce service, qui a exigé en huit mois 60,000 travailleurs. Quand le railway sera construit, le trajet entre Banana et Léopoldville, par eau et par terre, pourra se faire en vingt-quatre heures, et les bras actuelle-

ment employés au transport des marchandises pourront être appliqués aux cultures.

Chaque station est à la fois un centre administratif, un marché et une exploitation agricole. Les cultures nouvelles comprennent déjà le riz, le maïs, le café, le tabac, l'eucalyptus, l'avoine, l'orge, le trèfle et les légumes d'Europe qui réussissent généralement. Les troupeaux de l'espèce bovine et ovine se développent, en amont comme en aval, avec un succès marqué. Diverses stations de l'État renferment actuellement ensemble 250 bœufs et une centaine de moutons. L'île de Matéba, qui appartient à M. De Roubaix, d'Anvers, renferme déjà 300 têtes de gros bétail qui se multiplient rapidement.

Des constructions en bois, en fer et en briques, s'élèvent de Banana à Bangala et à Loulouabourg, annonçant des cités futures. Un hôtel va être édifié à Boma; cette localité comprend déjà une habitation pour le gouverneur général, un groupe notable de maisons et de magasins, des ateliers et des installations maritimes, ainsi qu'un débarcadère en fer construit par l'État, mesurant 80 mètres de longueur et permettant aux navires d'un tirant d'eau de 21 à 22 pieds d'accoster directement. Des briqueteries, des forges, des scieries s'élèvent à la côte comme à l'intérieur.

Le mouvement commercial est en progrès. Huit firmes importantes font le négoce direct avec l'Europe; les factoreries et leurs succursales sont actuellement au nombre de quatre-vingt-un; elles pénètrent à l'intérieur vers le Chiloango et remontent le Congo. La

maison hollandaise et la Compagnie Sanford ont des établissements au Stanley-Pool et au delà. Les produits exportés du Congo en 1887 représentent une valeur de 7,668,000 francs au commerce général, 1,980,000 francs au commerce spécial.

Les services maritimes accusent une activité croissante. En 1887, 262 navires sont entrés à Banana; 217 bâtiments ont remonté jusque Boma. Les études hydrographiques faites dans le lit du fleuve ont démontré la possibilité pour les vaisseaux d'un fort tonnage de remonter en tout temps jusque Matadi. Des commissariats maritimes administrent les deux ports principaux. Des balises sont placées dans la rade de Banana; des bouées déterminent la passe jusque Boma. Le pilotage officiel est organisé jusqu'à cette place. Un feu dioptrique va être établi à la pointe de Banana.

L'État du Congo fait partie depuis deux ans de l'Union postale; le service des postes se fait avec une régularité remarquable. Pendant l'année 1887, les articles postaux expédiés du Congo ont atteint le chiffre de 21,738; ils avaient été de 11,760 en 1886; dans le premier de ces chiffres figurent 18,072 lettres. Les courriers remontent et descendent le long du fleuve à date fixe : pas un d'entre eux n'a encore été attaqué, une seule valise a été perdue par accident.

Une législation succincte, fondée sur les principes les plus libéraux, a été édictée en matière civile, commerciale et pénale. Un magistrat belge, M. Van Moorsel, en a donné un commentaire explicite et lucide [1]. Dans le bas fleuve, le cadastre est près d'être

[1] *Pandectes belges*, t. XXIII, article *Congo*. Bruxelles, 1887.

terminé; des titres réguliers garantissent l'exercice du droit de propriété. L'état civil est organisé; les déclarations de naissance, de mariage et de décès sont reçues dans les offices de l'État à Banana, à Boma et à Léopoldville.

Un relevé fait au 1er janvier 1887 a constaté la présence de 254 non-indigènes; quatorze décès ont été enregistrés parmi eux.

Deux tribunaux, l'un en première instance, l'autre en appel, administrent la justice pour toutes les affaires civiles, commerciales et pénales où un non-indigène est partie; des juges territoriaux répriment les infractions commises par les noirs. L'autorité de cette juridiction est reconnue partout et s'étend rapidement parmi les natifs; l'emprisonnement avec travail forcé produit sur le nègre une action répressive qui amènera la suppression générale des peines corporelles. Le cannibalisme et l'épreuve de la *casque* tendent à disparaître à mesure que l'action des juges européens pénètre parmi les indigènes.

Des missions de rites divers répandent les doctrines chrétiennes en même temps qu'elles introduisent l'enseignement primaire et professionnel. L'État du Congo a été érigé, par un bref papal du 26 avril 1888, en vicariat apostolique distinct relevant exclusivement de la Congrégation de la Propagande. Cette mesure consacre l'autonomie religieuse du nouvel État, à l'exclusion de tout patronat étranger. Le nouveau vicariat, dont l'évangélisation est confiée aux missionnaires belges de Scheut, enveloppe tout le territoire de l'État, à l'exception de la région comprise entre le lac Tan-

ganyka et le méridien des Falls, où le cardinal Lavigerie continue provisoirement de diriger les missions.

Les Pères du Saint-Esprit ont des établissements près de la côte; des prêtres belges vont fonder une mission à Kwamouth : ce sera le point le plus éloigné atteint actuellement par la prédication catholique. Deux missions protestantes, l'une anglaise, l'autre américaine, ont ensemble onze stations qui prospèrent; à la tête de la première figure un explorateur remarquable, le révérend M. Grenfell, qui a remplacé lui-même un homme supérieur, M. Comber. Une autre mission américaine, celle de l'évêque Taylor, va se porter sur le Kassaï.

Le service sanitaire s'organise; l'acclimatement des Européens est en progrès; une hygiène mieux entendue a diminué sensiblement la mortalité parmi les blancs. L'État entretient en permanence un médecin à Banana, à Boma et à Léopoldville : ces agents soignent gratuitement les indigènes. La variole est un des fléaux de l'Afrique : la vaccination est introduite et commence à s'étendre.

La force publique compte environ 2,000 hommes commandés par des officiers et des sous-officiers européens. Les soldats qui, au début, se composaient exclusivement de Zanzibarites, de Cafres et de Haoussas, commencent à se recruter dans le territoire de l'État, surtout parmi les Bangalas. Réparti entre les principales stations, ce petit corps a suffi à maintenir l'ordre et l'autorité du gouvernement. Cette tâche a été relativement facile; aucune tentative sérieuse d'insurrection ne s'est produite; il n'y a eu que des attentats

locaux à réprimer. L'attaque des Falls par les Arabes est le seul événement militaire survenu depuis la fondation de l'État du Congo; le résultat s'en explique aisément par l'isolement de ce poste et son extrême éloignement.

Ces créations multiples, où apparaissent en germes tous les organes essentiels d'un État civilisé, n'ont pu être réalisées qu'à l'aide des ressources mises à la disposition de l'œuvre par la munificence du Souverain. Chez presque toutes les nations, c'est la douane qui a toujours alimenté en première ligne le budget des établissements coloniaux, surtout dans la période d'enfance; l'acte général de la Conférence de Berlin et les arrangements internationaux qui l'avaient précédé, ont interdit cette source de recettes au Congo; quelques légers droits de sortie et d'enregistrement forment tout le revenu propre de l'État: c'est l'expansion même du commerce extérieur, de l'industrie, du travail indigène, qui doit créer les bases des impôts futurs.

Les dépenses en 1887 se sont élevées à la somme de 1,891,190 francs ; en voici la répartition :

1°	Administration centrale en Europe. . .	112,800
2°	Administration centrale en Afrique. . .	80,290
3°	Administration des districts.	105,953
4°	Service des bateaux et travaux dans l'intérêt de la navigation	258,760
5°	Service des transports par voie de terre; routes et ponts.	207,400
6°	Service sanitaire.	38,267
7°	Force publique	615,016

8°	Constructions et cultures	76,650
9°	Service des finances; enregistrement des terres, impôts, service postal . . .	69,000
10°	Service judiciaire	27,448
11°	Explorations géographiques	119,366
12°	Dépenses diverses (transports et voyages entre l'Europe et l'Afrique; dépenses imprévues)	180,240
	Total . .	1,891,190

Un emprunt de 10 millions, premier terme d'une opération totale de 150 millions de francs, a été émis par décret du 14 février 1888. La loi du 29 avril 1887 avait autorisé spécialement cette émission en Belgique. Cet appel au public a réussi; l'emprunt a été couvert au delà de son montant : c'est le fondement du crédit futur de l'État. Aucune charge nouvelle ne doit figurer de ce chef au budget; le fonds d'amortissement est prélevé sur l'emprunt lui-même : le reliquat servira au développement des ressources naturelles du pays et des voies de communication.

La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, dont toute une brigade d'ingénieurs et d'agents techniques se trouve en ce moment sur les lieux, est appelée à seconder efficacement l'État dans cette double tâche.

Cet aperçu statistique suffit, dans ses traits généraux, à démontrer que l'État du Congo est un organisme actif et vivant, que son gouvernement, représenté aujourd'hui en Afrique par 156 Européens, s'est consacré avec conscience, constance et vigueur, à l'im-

portante mission qui lui incombe. Il serait injuste de mesurer les résultats acquis à l'énormité du champ qui reste à défricher; il faut plutôt tenir compte des extrêmes difficultés du début et de la courte durée de l'existence de l'entreprise belge. Sur nul point de l'Afrique, on peut l'affirmer sans crainte, dans aucune fondation coloniale analogue ou concurrente, il n'a été fait autant en si peu de temps. Tout le terrain que la civilisation a perdu sur le haut Nil par l'insurrection soudanienne et la chute de Khartoum, elle l'a regagné au Congo.

Nulle part, l'action d'un gouvernement européen ne se fait sentir de nos jours avec cette intensité à une pareille profondeur du continent. C'est au prix d'un travail opiniâtre et prolongé, d'une volonté qui ne se lasse jamais, de sacrifices pécuniaires considérables, de bien des vies précieuses surtout, que la situation présente a été obtenue et se maintient. L'amoindrir serait manquer de générosité; la nier serait blesser la vérité et la justice.

Certes, il reste de lourds obstacles à vaincre, de laborieuses conquêtes à réaliser; mais la tâche la plus ardue est accomplie : le terrain est déblayé, la voie tracée, le passé répond désormais de l'avenir. Si le Roi des Belges et le groupe de plus en plus nombreux des hommes éclairés et énergiques qui le secondent, obtiennent et conservent les sympathies et l'appui des esprits qui pensent, des volontés qu'une haute initiative n'effraye pas, l'empire africain du centre reposera avant peu d'années sur des bases inébranlables.

Un novateur qui a marqué dans ce siècle, M. Fer-

dinand de Lesseps, disait naguère à l'occasion d'une entreprise également hardie : « Les grandes œuvres sont d'un enfantement difficile; pour naître et pour vivre, il leur faut s'appuyer sur de solides assises et par conséquent avoir le concours du plus grand nombre. Le bien et le progrès ne s'obtiennent jamais sans efforts; ils trouvent presque toujours une résistance plus ou moins obstinée, plus ou moins efficace, dans les préjugés et dans le vieux système [1]. »

En Afrique, le vieux système a fait visiblement son temps; les préjugés, qui ne sont qu'une des formes de l'ignorance, devront bien finir par capituler.

[1] Que n'a-t-on pas dit et écrit au sujet du canal de Suez, de l'impossibilité matérielle de son établissement ou de son exploitation, des ruines financières qu'il devait entraîner, des victimes que ferait le climat de l'isthme, etc.? Et les chemins de fer? On ferait un livre de l'énumération de toutes les catastrophes qu'ils allaient provoquer. Des hommes qui se croyaient clairvoyants et traitaient leurs adversaires de rêveurs, prophétisaient ainsi vers 1840 dans les pays les plus avancés de l'Europe.

CHAPITRE III

CONCLUSION

Dans une étude digne d'attention, lue à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris par l'un de ses correspondants, M. G. Moynier, sur « la fondation de l'État indépendant du Congo au point de vue juridique », l'auteur disait dans ses considérations finales : « L'Afrique équatoriale est en train de se métamorphoser..., elle est appelée à participer prochainement au mouvement de la civilisation européenne. Les conséquences d'une semblable nouveauté peuvent être considérables et aller jusqu'à un déplacement du centre de gravité des intérêts généraux de l'humanité. Il n'y aurait rien de surprenant à ce que cette partie du monde jouât un rôle important dans la politique de l'avenir. J'ai le sentiment que nous assistons aux petits commencements d'une évolution remarquable, qui amènera tôt ou tard de grands changements dans les relations des hommes entre eux. Aussi les observateurs sagaces en suivront-ils, dès aujourd'hui, les phases avec sollicitude [1]. »

[1] Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, octobre-novembre 1887.

Le grand travail diplomatique dont nous avons eu spécialement ici en vue de retracer la marche et le résultat, justifie et confirme ce jugement. Personne ne saurait, sans encourir le reproche d'aveuglement, en contester plus longtemps la haute portée politique. Tant de gouvernements éclairés, tant d'hommes d'État éminents, tant de savants, d'explorateurs, de missionnaires, de négociants, ne s'acharnent pas sur une chimère : leurs actes et leurs discours pèsent plus dans la balance que les attaques de quelques détracteurs plus ou moins anonymes.

L'œuvre africaine est assise sur de larges bases; l'Europe tout entière s'y est attachée on a pu voir avec quelle vigueur dans l'action, quelle ampleur dans les desseins, quel sentiment de leurs conséquences. Jamais attaque d'un continent nouveau ne fut conduite avec un tel ensemble ni mieux ordonnée dans ses détails. Rien de semblable ne s'est passé pour l'Amérique ni même pour l'Australie. Où en serait aujourd'hui le nouveau monde, quel élan aurait pris sa civilisation, si, dès la fin du XVIe siècle, une conférence américaine eût pu faire pour lui ce que la Conférence de Berlin a fait pour l'Afrique? Mais la pensée même n'aurait pu en surgir : pour la rendre possible et pratique, il a fallu le développement moderne du droit international ainsi que les grands progrès des sciences et des arts d'application. Il a fallu que les nations européennes devinssent capables d'une action collective et qu'elles pussent mettre au service de l'idée commune l'énorme puissance industrielle et financière de notre époque. De là l'évolution grandiose à

laquelle nous assistons, et dont le fruit glorieux sera la rédemption d'un continent et d'une race.

De telles entreprises ne vont pas sans de rudes épreuves; des mécomptes partiels se produiront encore, mais un échec total ne se conçoit plus. Trop de forces actives sont à l'œuvre; trop de pionniers ont mis la main à la tâche. Pour un soldat qui tombe, dix autres se présentent, et plus le martyr est illustre, plus sont nombreux les dévouements qu'il suscite. Il y a juste vingt-cinq ans, quand Livingstone succombait épuisé par trente-trois ans de travaux et d'apostolat, une de ses dernières paroles appelait les bénédictions divines sur les continuateurs de la mission qu'il s'était donnée. Comptez la pléiade de ceux qui ont répondu à cet émouvant appel et que n'ont arrêtés ni l'agonie solitaire du grand Écossais aux rives du Bangweolo, ni la chute héroïque de Gordon à Khartoum, ni la fièvre qui a dévoré Nachtigal sur les côtes de Guinée. De tels hommes ne meurent pas en vain; leur œuvre est durable, leur exemple contagieux, parce que le sentiment qui les anima est de ceux qui font le ressort moral des nations et sont la vraie source de leur grandeur.

La situation politique qui s'est produite en Afrique par l'action concordante des gouvernements, réalise une pensée qui s'était manifestée dès 1876 et qui apparaissait déjà alors comme la solution future du problème. Chacun des principaux peuples maritimes s'est installé dans la région qui répond le mieux à ses intérêts comme à ses moyens d'action; tout en faisant œuvre nationale, chacun d'eux y remplit une mission

sociale, y répand des germes de culture, y crée des foyers de propagande dont les rayons convergent à un centre commun. Un même dessein, une tendance identique dominent les initiatives particulières et les subordonnent à une fin supérieure.

Ainsi s'organise de proche en proche la ligue de la civilisation à la conquête d'une nature vierge et de races incultes. Ce qui est vraiment neuf dans cette conception, ce qui la marque d'un trait original, c'est le rôle assigné à la Belgique dans cette pacifique croisade. Ce rôle, elle le doit à la fois à la générosité de son Roi et à la sympathie des puissances. Si l'État du Congo n'est mentionné nulle part dans l'acte de la Conférence de Berlin, il y est sous-entendu à chaque article. C'est en effet un élément essentiel de l'idée générale dont la régénération de l'Afrique était l'objet. L'attaque par le centre est nécessairement corrélative à celle qui s'opère par les divers points de la circonférence. Les États de l'Europe ont coordonné leurs entreprises à l'action de la puissance centrale; la fondation de celle-ci et son développement manifestent avec les autres la plus étroite solidarité.

C'est à ce point de vue que l'État du Congo a pris lui-même, sous certains rapports, l'aspect d'une institution internationale : il sert de trait d'union et de point d'aboutissement entre les établissements des deux côtes. Les efforts d'autrui sont la garantie de son succès, de même qu'il coopère à l'œuvre de tous, en seconde l'expansion, en consolide les résultats. Tout progrès accompli dans l'État central a son contrecoup dans toutes les fondations coloniales qui l'en-

tourent; de même, chaque conquête réalisée dans la région maritime se répercute aussitôt à l'intérieur. Il est impossible de séparer les deux ordres d'entreprises sans les compromettre en même temps l'un et l'autre. Quiconque perd de vue l'ensemble, quiconque prétend favoriser un développement particulier au détriment du développement général, se frappe lui-même et se condamne à la stérilité. Le théâtre est trop étendu pour qu'on puisse impunément s'y isoler. Jamais sur aucun point du globe, l'action solidaire des peuples ne parut au même degré le principe et le gage de leur succès. Qui nuit à l'un fait du tort à tous; qui facilite le plan total vient en aide à chacun. L'État du Congo prospère ou tombe avec toutes les créations coloniales qui l'enveloppent, et réciproquement.

C'était à la Conférence de Berlin une conviction unanime; l'expérience la confirme à chaque pas et contribuera de plus en plus à fixer sur ce point le sentiment des hommes qu'attire l'étude de ce grand problème. Ici éclate l'immense supériorité de la formule moderne de colonisation sur celle des siècles passés : l'égoïsme mercantile fait place à une impulsion d'un ordre plus élevé; l'intérêt national se concilie avec l'intérêt universel dans une synthèse dont le résultat final sera de donner au monde civilisé un continent de plus, au travail des ressources d'une richesse et d'une variété à peine entrevues, à l'humanité militante une famille nouvelle dont les facultés natives ont causé déjà bien des surprises et en réservent sans doute, après un siècle de culture, bien d'autres aux générations futures.

Un résultat immédiat est dès à présent en vue et peut être escompté avec certitude : c'est l'extinction de la traite dans un temps peu éloigné. Aussitôt que les prises de possession européennes atteindront les frontières de l'État central, que l'occupation permanente ou même temporaire sera de part et d'autre devenue suffisamment efficace, c'est-à-dire, au pas actuel, dans quinze à vingt ans au plus, tous les canaux par lesquels s'écoule encore le sang africain, tous les couloirs par lesquels se dérobent encore les forbans qui pratiquent la chasse à l'homme, seront obstrués et fermés. L'exécrable trafic s'éteindra sur place, sous l'unique pression qui puisse en avoir raison : il sera étouffé à sa source. La civilisation moderne ne portera plus au front ce honteux stigmate; le crime de quatre siècles sera expié, et l'Afrique, qui perd encore chaque année par la traite environ un demi-million d'êtres humains, aura des bras pour la défricher, la sillonner de routes, la couvrir de cités. A la fin du siècle, s'il ne survient pas de recul, si la politique des puissances persiste dans les voies où elle est heureusement entrée, où le devoir de tous les hommes de cœur est de la maintenir, la traite des esclaves, avec son cortège de monstruosités de toute nature, aura vécu. Voilà au moins une cause qui ne trouvera pas d'adversaires.

La diplomatie des États modernes est orientée de nos jours, sur ce terrain, dans le sens du vrai et du bien. Si la désunion la paralyse en Europe, elle introduit la concorde et la paix en Afrique, elle y trace toute large la voie du progrès. Les négociations de ces dernières années contiennent les germes vivaces

d'une révolution économique qui semble destinée à réagir puissamment sur l'état politique et social des nations européennes. La carrière est maintenant ouverte : c'est aux énergies jeunes et tenaces, aux capitaux peu ou point productifs dans le vieux monde, aux forces intellectuelles et physiques partout accumulées à l'excès, à s'y engager courageusement. Pourquoi des semailles faites sous d'aussi heureux auspices ne donneraient-elles pas de moissons? Pourquoi l'Afrique ne deviendrait-elle pas ce que sont les deux Indes et l'archipel de la Sonde, les Antilles et les contrées tropicales des deux Amériques? Pourquoi ce continent gigantesque, sis aux portes de l'Europe, serait-il marqué du sceau indélébile de la mort et resterait-il lui seul voué éternellement à la stérilité, à la barbarie ?

APPENDICE [1]

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN

CHAPITRE Ier.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article 1er.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux ;

[1] Il a paru utile de joindre en annexe l'acte général de la Conférence de Berlin. Ses dispositions se rattachent intimement à la plupart des documents contenus dans ce volume. Le lecteur trouvera quelque avantage à en avoir le texte simultanément sous la main.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Article 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront

libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Article 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Article 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Article 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés, ne pourra y concéder

ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Article 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Tòutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires, s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Article 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle, revisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Article 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale de navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Article 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des

esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Article 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Article 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à

l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ARTICLE 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV.

Acte de navigation du Congo.

ARTICLE 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou

sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être

perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1er, paragraphes 2 et 3.

Toutefois, les attributions de la Commission internationale

du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1er, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Article 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 17.

Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une

voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internationale.

Article 18.

Les Membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article 19.

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'ap-

probation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article 20.

La Commission internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui

pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

ARTICLE 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ARTICLE 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarante-

naire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V.

Acte de navigation du Niger.

Article 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des

embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchan-

dises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 30.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle

embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchan-

dises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ARTICLE 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ARTICLE 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 30.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle

de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger,

ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

Article 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

QUIS POLITIQUE

DE

FRIQUE

dressé

transactions internationales les plus récentes

PAR

A. J. WAUTERS

r en Chef du » MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE «